



Nathan BODENES

L'extra ordinem sous la République Romaine

Mémoire de Master 2 « Sciences humaines et sociales »

Mention : Histoire

Parcours : Histoire, archéologie et sciences de l'Antiquité

Sous la direction de M. Clément CHILLET

Année universitaire 2019-2020

Déclaration sur l'honneur de non-plagiat

Je soussigné(e) BODENES Nathan déclare sur l'honneur :

- être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiés sur toutes formes de support, y compris l'Internet, constitue une violation des droits d'auteur et un délit de contrefaçon, sanctionné, d'une part, par l'article L335-2 du Code de la Propriété intellectuelle et, d'autre part, par l'université ;

- que ce mémoire est inédit et de ma composition, hormis les éléments utilisés pour illustrer mon propos (courtes citations, photographies, illustrations, etc.) pour lesquels je m'engage à citer la source ;

- que mon texte ne viole aucun droit d'auteur, ni celui d'aucune personne et qu'il ne contient aucun propos diffamatoire ;

- que les analyses et les conclusions de ce mémoire n'engagent pas la responsabilité de mon université de soutenance ;

Fait à : Meylan

Le : 31/05/2020

Signature : BODENES Nathan

Remerciements

Je remercie d'abord mon directeur de mémoire Clément Chillet qui m'a accompagné et guidé durant ces deux années de recherches. Je le remercie pour ses conseils qui m'ont permis de grandir et de mieux appréhender ce sujet complexe.

J'associe ces remerciements à Marie-Claire Ferriès pour avoir régulièrement pris connaissance de l'avancée de ce travail, pour m'avoir apporté quelques conseils bibliographiques et pour sa présence parmi le jury de ma soutenance.

Je remercie également mes parents, Patrice et Marie-Hélène Bodenes, qui m'ont soutenu durant mes études et qui ont pris le temps de relire ce travail.

J'adresse aussi ces remerciements à Antoine Bonnet, Mélanie Perli et Soline Molaret qui ont relu le mémoire avant la soutenance et qui m'ont permis de l'améliorer.

Sommaire

PARTIE 1 - DEFINIR LES COMMANDEMENTS <i>EXTRA ORDINEM</i>	12
CHAPITRE 1 – LA REPARTITION DES <i>PROVINCIAE</i> ENTRE LES MAGISTRATS	13
I : Le tirage au sort, une coutume Républicaine	13
II : L'évolution de la procédure.....	18
III : Le transfert de province.....	23
IV : Des élections soumises à un calendrier	27
CHAPITRE 2 – LES CARACTERISTIQUES DES <i>PROVINCIAE EXTRA ORDINEM</i>	31
I : Le cumul des missions	31
II : Le statut de <i>privatus cum imperio</i>	37
III : Des <i>provinciae</i> particulières	45
CHAPITRE 3 – L'ETUDE DE CAS PARTICULIERS	51
I : La mission frumentaire de Pompée	51
II : Les <i>provinciae</i> des premiers triumvirs	54
III : Le plus jeune magistrat de la République Romaine, Caius Octavius Thurnius	61
PARTIE 2 - <i>EXTRA ORDINEM</i>, UN TERME CONTROVERSE.....	66
CHAPITRE 4 – UNE DIVERGENCE ENTRE LES ANCIENS	67
I : Les critères selon Cicéron.....	67
II : Les critères de Tite-Live.....	74
CHAPITRE 5 – LES DIFFERENTES UTILISATIONS DU TERME <i>EXTRA ORDINEM</i>	82
I : Un terme lié au lexique juridique.....	82
II : Le Sénat, un organe soumis à des procédures précises	91
CHAPITRE 6 – CE QUE NE DESIGNE PAS LE TERME <i>EXTRA ORDINEM</i>	97
I : Des critères à proscrire.....	97
II : La dictature.....	103

Introduction

Sous la République romaine, tous les aspects de la société sont règlementés et répondent à des usages bien établis. Ces prescriptions et le cadre de ces procédures sont appelés par les Romains : l'*ordo*. Ce terme est polysémique puisqu'il peut se rattacher à de nombreux domaines. D'ailleurs Georges Edon relève près de dix-sept définitions différentes pour désigner l'*ordo*, dans son *Dictionnaire Français-Latin*¹. L'*ordo* peut ainsi désigner à la fois une disposition de choses mises à leur place, comme une loi générale établis par la nature, l'autorité ou l'usage, ou encore l'autorité de disposer de quelqu'un, autrement dit, l'*imperium*. Toutefois, cette multitude de sens pour ce mot amène les auteurs à adopter des définitions différentes. Par exemple, H. Bornecque et F. Cauët², l'*ordo*, ou « ordre », ne s'emploie jamais au sens de « commandement ». Il peut désigner une rangée, un alignement, un rang (dans le langage militaire), une centurie, un centurion, un ordre social ou une disposition. Cependant, même si les dictionnaires proposent des éléments de définition qui peuvent différer, il est admis que l'*ordo* est ce qui répond à une disposition, un ordonnancement établi par l'usage. Or, si un usage est établi, il existe également un moyen de le contourner. Effectivement, l'*extra ordinem*, ou *extraordinarius*, s'oppose à l'*ordo* dans sa définition. D'après le Gaffiot, l'adjectif *extraordinarie* se définit comme « contrairement à l'usage ». Le terme *extraordinarius* est donc également polysémique puisqu'il est l'antonyme d'*ordo*. Ainsi, il peut désigner un *imperium* et toutes formes de procédure. Malheureusement, les dictionnaires n'apportent que très peu d'information sur l'*extra ordinem* et comment le définir. Certains auteurs, tel que Frédéric Hurlet³, ont tenté de synthétiser les connaissances existantes autour de ce terme, mais aucune étude, portant sur ce sujet précis, n'a été écrite. C'est pour cette raison que nous allons aborder les différents éléments permettant de définir les procédures et missions *extra ordinem* durant cette étude. Il faut tout de même préciser qu'il existe de nombreux écrits autour de certaines procédures extraordinaire, mais ce n'est pas là l'objet principal de leur étude⁴.

¹ Georges Edon, *Dictionnaire Français-Latin*, Belin, Paris, 1885, édition 2010.

² H. Bornecque et F. Cauët, *Le dictionnaire Latin-Français du Baccalauréat*, Librairie Classique Eugène Belin, Paris, 1935

³ Frédéric Hurlet, « De Pompée à Auguste : Les mutations de l'*imperium militiae* », *Cassius Dion : nouvelles lectures – Volume 2*, Ausonius Editions, Bordeaux, 2016.

⁴ Par exemple, Xesùs Pérez lopez s'intéresse aux *quaestiones extraordinariae* dans la *Revue historique de droit français et étranger*, Vol. 92, No. 2, Avril-Juin 2014, p.169-200.

Il est également important de souligner que ce qui est *extra ordinem* n'est pas pour autant illégal. En effet, bien que ce terme soit défini comme « contraire à l'usage », il signifie seulement qu'un commandement a été remis en dehors de la procédure habituelle, ou encore que le magistrat, qui revêt ce pouvoir, possède des compétences hors du commun. Pour appuyer ce fait, nous allons reprendre l'exemple le plus emblématique des commandements *extra ordinem* attribués à la fin de la République Romaine : celui de Pompée en 67 avant notre ère. Habituellement, un *imperium* est confié aux consuls ou aux prêteurs au début de leur mandat. Ce pouvoir militaire leur donne autorité sur une province, tiré au sort, pendant un an. Pourtant, Pompée n'occupe aucune magistrature à cette époque, il reçoit donc son *imperium* en tant que *privatus*, autrement dit en tant que privé. Il faut également noter qu'il ne tire pas au sort sa province, mais il la reçoit directement par une loi, la *lex Gabinia*. Cette dernière est proposée par le tribun de la plèbe Aulus Gabinius, puis votée dans les comices par le peuple⁵. En définitive, son commandement est totalement légal car il a été voté dans les comices, mais il a été attribué par une procédure sortant de l'ordinaire. Néanmoins, qu'elles sont les caractéristiques associées à l'*extra ordinem* ?

Pour les définir, nous allons nous appuyer sur différents auteurs latins, et plus particulièrement sur Cicéron et Tite-Live. Ces deux auteurs apportent de nombreuses informations au travers de leurs textes qui nous ont parvenus. De plus, ils sont tous deux contemporains à l'époque Républicaine : Cicéron, ou Marcus Tullius Cicero, est né en 106 avant notre ère et mort en 43 avant notre ère, alors que Tite-live, aussi appelé Titus Livius, est né en 64 avant notre ère et mort en l'an 17 de notre ère. Ainsi, nous allons nous appuyer sur les multiples plaidoyers de Cicéron qui abordent indirectement les procédures d'élections, les pouvoirs *extra ordinem* et les procédures judiciaires, tel que dans les discours *De domo sua* ou encore *De lege agraria II*. Ces textes comportent un vocabulaire précis rattaché aux usages de la République puisque ce sont des discours en faveur ou contre une autre personne, ou encore une loi. C'est pour cette raison que ses discours sont précieux. Néanmoins, Cicéron cherche à convaincre son auditoire, et pour cela, il emploie de nombreuses techniques de rhétorique. Il est donc nécessaire d'analyser les termes qu'il utilise avec précaution. Concernant Tite-live, il cherche à raconter l'histoire de Rome le plus précisément possible dans son *Histoire Romaine*. Ses textes comportent donc de multiples

⁵ Velleius Paterculus, *Histoire romaine : Livre II*, §33 ; T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New-York, 1952, p.146.

informations. De surcroît, lors de l'écriture de son récit, Tite-Live s'appuie sur des sources qui ont disparues, tel que les *fastes*. Les *fastes* sont des archives qui rapportent les titulatures des magistrats année après année. Toutefois, les sources qu'il utilise restent encore sombres et sujettes à de moults débats. En effet, même s'il est vraisemblable que Tite-Live ait eu accès à ces annales, il est possible qu'il ne s'en soit pas servi comme le prouve un passage de son *Histoire Romaine : Livre IV* :

Les mêmes consuls, à ce que je trouve dans Macer Licinius, furent réélus l'année suivante, Julius pour la troisième fois, Verginius pour la seconde. Valérius Antias et Quintus Tubéron prétendent que les consuls de cette année furent Marcus Manlius et Quintus Sulpicius. Au reste, malgré cette contradiction, Tubéron et Macer s'appuient l'un et l'autre sur le témoignage des livres de lin, et tous deux conviennent que, suivant d'anciens auteurs, il y eut cette année des tribuns militaires. Licinius pense qu'il faut s'en rapporter aux livres de lin ; Tubéron n'ose se prononcer. C'est encore là une de ces questions que l'éloignement empêche d'éclaircir⁶.

Néanmoins, ses écrits restent précieux et délivrent des informations qui doivent être analysées avec minutie.

Pour ce qui est des auteurs grecs, tel que Plutarque ou Dion Cassius, ils seront utilisés seulement pour apporter des éléments de contexte ou des informations complémentaires sur un évènement. Seules les informations, transmises par les auteurs latins, seront employées pour apporter des éléments de définition à l'*extra ordinem*. D'ailleurs, dans cette étude nous nous cantonnerons à trois formes auxquelles peut être associé l'*extra ordinem* : les procédures, les *imperia* et les *provinciae*.

Les procédures sont multiples et peuvent être liées à de nombreux domaines. Le dictionnaire du Larousse définit une procédure comme une « Marche à suivre, ensemble de formalités, de démarches à accomplir pour obtenir tel ou tel résultat ». Cette définition s'applique parfaitement avec notre sujet car les institutions romaines sont très règlementées et chaque action administrative ou institutionnelle est soumise à une procédure bien précise. Ces procédures se sont mises en place progressivement tout au long de la République. Par exemple, lorsqu'un magistrat supérieur se fait élire, il reçoit sa mission par la procédure de la *sortitio*, autrement dit par le tirage au sort. La *sortitio* était, originellement, une coutume pour éviter qu'un magistrat ne s'accapare le pouvoir, mais elle est rapidement inscrite dans

⁶ Tite-Live, *Histoire Romaine : Livre IV*, §23.

les institutions et réglementée. La pratique de la *sortitio* sera toutefois approfondie au cours de ce mémoire.

Concernant les missions, il est nécessaire de préciser que tout le long de cette étude, le terme latin « *provincia* » désignera la « mission », la « zone de compétence » du magistrat. En effet, les Anciens utilisent ce terme pour définir à la fois la zone de compétence et la zone géographique qu'occupera le magistrat, mais, pour plus de clarté, il est important de marquer une différence entre les deux pour ce mémoire. Ainsi un préteur ou un consul peut aussi bien se voir confier une tâche administrative⁷, qu'une juridiction civile ou une guerre. Toutes ces missions désignent la sphère de responsabilité d'un magistrat, autrement dit, sa *provincia*, alors que le terme français, « provinces », utilisé dans cette étude, permettra de désigner la zone territoriale du magistrat. Ainsi, en 67 avant notre ère, Pompée reçoit un *imperium extra ordinem* par la *lex Gabinia* et sa *provincia* est de défaire les pirates Crétois, alors que sa province s'étend sur toute la méditerranée⁸.

Néanmoins, il est important de souligner que la définition de *provincia* peut différer selon les historiens. Pour certains, ce terme désigne effectivement une tâche administrative, militaire et/ou juridique liée ou non à un territoire, tel que E. Badian ou Andrew Lintott, alors que pour d'autres, la *provincia* a évolué en passant d'une mission à un aspect territorial ; idée soutenue par Claude Nicolet dans son livre *Rome et la conquête méditerranéenne*⁹. Toutefois, tous les historiens s'accordent sur le fait qu'à l'origine, la *provincia* définit la zone de compétence d'un magistrat. J.-M. Bertrand offre une étude intéressante, de laquelle je me rapproche, sur le mot *provincia*¹⁰. Il explique que la définition de ce terme est passée de « mission » à « province-mission », notamment à partir de 241 avant notre ère. En effet, cette date marque le premier territoire à passer sous domination romaine, la Sicile. Pour étayer son propos, J.-M. Bertrand s'appuie sur le cas de la Cilicie qui n'a jamais été occupée par un gouverneur de province alors que celle-ci est sous domination romaine depuis 102 avant notre ère¹¹. Cela s'explique par le fait que cette région

⁷ Par exemple, en 57 av. J.-C., Pompée reçoit comme *provincia*, le ravitaillement de Rome en grain pour une durée de cinq ans. Cette mission est accompagnée d'un *imperium* pour lui permettre d'intervenir dans les différentes provinces de Rome, tel que la Sicile.

⁸ Voir Velleius Paterculus, *Histoire romaine : Livre II*, §30.

⁹ Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome 2 : Genèse d'un empire*, Presse Universitaire de France, 6^e édition, Paris, 2011, p.910.

¹⁰ Bertrand Jean-Marie, « À propos du mot *provincia* : Étude sur les modes d'élaboration du langage politique », *Journal des savants*, 1989, p.191-215.

¹¹ Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome 2 : Genèse d'un empire*, Presse Universitaire de France, 6^e édition, Paris, 2011, p.606-611 ; 911.

est traditionnellement occupée par des pirates. Ainsi, lorsqu'un magistrat est envoyé en Cilicie, sa mission est de défaire les pirates et de maintenir la sécurité sur les routes maritimes. La mission que le magistrat reçoit dépasse donc le concept de zone territoriale. Toutefois, une *provincia* peut aussi désigner une région à gérer telle que la Sicile. En effet, lorsqu'un magistrat y est envoyé, il devient le gouverneur de cette province. La définition de *provincia* se rapproche donc de « mission-province » puisqu'il reçoit la mission de s'occuper administrativement de la Sicile pendant un an. Ce terme est donc polysémique. C'est pour cette raison que le définir est complexe. D'ailleurs, si certains pensent que la *provincia* est caractérisée par son aspect territorial, c'est qu'à partir de 241, la mission d'un magistrat ou d'un promagistrat est souvent définie par le nom d'une région.

Par ailleurs, lorsqu'un magistrat se voit confier une *provincia*, ce dernier est généralement pourvu d'un *imperium*. L'*imperium* est un pouvoir de commandement confié aux consuls et aux préteurs lors de leur entrée en charge. Cependant, sous la dictature de Sylla, en 82 avant notre ère, de nombreuses réformes sont mises en place et celui-ci augmente la durée des magistratures à deux ans. La première année, les magistrats s'occupent de la gestion de la ville, alors que durant la deuxième, ils sont envoyés dans une province. Les magistrats supérieurs reçoivent ainsi un *imperium militiae*, l'année suivant leur mandat à Rome, en tant que proconsul ou propréteur¹². Ce pouvoir possède donc deux formes : L'*imperium militiae* et l'*imperium domi*. Le premier est un pouvoir militaire s'appliquant hors de Rome et permettant aux détenteurs de l'*imperium* d'agir dans une province et faire la guerre. Le second est un pouvoir civil s'exerçant à l'intérieur de Rome. C'est grâce à cet *imperium* que les consuls et les préteurs peuvent s'occuper de la réunion des comices ou encore de la promulgation de loi¹³. Néanmoins, il est essentiel de comprendre qu'un magistrat ne peut appliquer l'*imperium* civil et l'*imperium* militaire en même temps. En effet, ce qui délimite la zone d'application de ces pouvoirs est le *pomoerium*, c'est-à-dire la limite religieuse de la ville. Cette séparation par le *pomoerium* s'applique durant toute la période Républicaine.

Toutefois, quelles sont les caractéristiques, selon les Anciens, permettant de définir une mission, un pouvoir ou une procédure *extra ordinem* ? Dans quelle situation l'*extra ordinem* est-il employé ? Les Anciens ont-ils tous les mêmes éléments de définition ?

¹² Mommsen, *Histoire romaine : Des commencements de Rome jusqu'aux guerres civiles*, Paris, 1985, p.961.

¹³ Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome I Les structures de l'Italie romaine*, Presse Universitaire de France, 10^e édition, Paris, 2001, p.394-401.

D'ailleurs, cette définition de l'*extra ordinem* est-elle la même chez les Anciens que chez les Modernes ? Ce sont toutes ces questions que nous allons tenter de répondre dans ce mémoire.

Pour cela, nous commencerons par définir les caractéristiques des commandements *extra ordinem*, en traitant, d'une part, la procédure de répartition des *provinciae*, et d'autres part, des critères qui permettent de les désigner comme *extra ordinem*. Il est également nécessaire de s'attarder sur certains cas particuliers qui méritent une analyse approfondie, tel que la mission frumentaire de Pompée en 57 avant notre ère. Une fois que les éléments permettant de définir l'*extra ordinem* auront été relevés, nous poursuivrons cette étude, non plus autour de ses éléments de définition, mais sur la façon dont ce terme est perçu, autant chez les Anciens que chez les Modernes. Ainsi, nous mettrons en avant qu'il existe une divergence entre les auteurs latins pour le définir, mais nous verrons que cette différence est justifiée. Puis, nous traiterons rapidement des différentes utilisations du terme *extra ordinem*, car celui-ci possède un champ d'application extrêmement vaste et ne se cantonne pas seulement aux missions et pouvoirs *extra ordinem*. Enfin, nous reprendrons différentes définitions du terme *extra ordinem* par les Modernes pour expliquer que les critères de définitions qu'ils utilisent ne sont pas forcément les plus pertinents.

Partie 1

-

Définir les commandements *extra ordinem*

Chapitre 1 – La répartition des *provinciae* entre les magistrats

Pour reconnaître un *imperium extra ordinem*, plusieurs critères doivent être pris en considération tels que les *provinciae* confiées aux magistrats et le statut du détenteur de l'*imperium*. Néanmoins, il convient d'expliquer la procédure qui permet de répartir les *provinciae* entre les magistrats. En effet, même si l'action de conférer une mission à un magistrat n'a aucun impact sur le caractère *extra ordinem* de l'*imperium*, celle-ci est soumise à des règles et peut également revêtir une dimension extraordinaire.

Comme il a été dit précédemment, la procédure de désignation des *provinciae* est dictée par des usages et ceux-ci évoluent régulièrement sous la République. Cette procédure connaît notamment cinq changements majeurs : la législation Licinio-sextienne de 367 avant notre ère, la Sicile qui est désormais régie par l'autorité romaine à partir 241 avant notre ère, la *lex Sempronia de provinciis* de 123, la réforme syllanienne de 81, et enfin, la réforme de Pompée en 52. Pourtant, il arrive régulièrement sous la République que des magistrats soient chargés de certaines missions de manière détournée, c'est-à-dire sans avoir respecté la coutume.

I : Le tirage au sort, une coutume Républicaine

Dès les débuts de la République, la répartition des *provinciae* entre les consuls se faisait par tirage au sort, *sortitio*, comme le démontre un passage de Tite-Live dans son *Histoire Romaine, Livre II* :

On n'avait pas encore consacré le temple de Jupiter au Capitole. Les consuls [Publius] Valérius [Publicola] et [Marcus] Horatius [Pulvilius] tirèrent au sort la consécration. C'est Horatius que le sort désigna. Publicola partit en campagne contre Véies. Les amis de Valérius s'affligèrent outre mesure que la consécration d'un temple si fameux échût à Horatius.¹⁴

Cet évènement, décrit par Tite-Live, se déroule en 509 avant notre ère, soit la même année que la proclamation de la République. Pourtant lors de l'avènement de ce nouveau régime, de nombreuses lois furent mises en place, mais aucune concernant l'attribution des missions. Il est donc possible que le tirage au sort fût utilisé pour éviter qu'un magistrat ne s'octroie de grands pouvoirs. En effet, pour se protéger de l'apparition d'un nouveau tyran, tel que Tarquin le Superbe, le dernier roi de Rome, les Romains décidèrent de mettre en

¹⁴ Tite-Live, *Histoire Romaine : Livre II*, §8.

place un pouvoir collégial et annuel grâce au consulat. Cependant, pour éviter qu'un conflit n'apparaisse entre les consuls, leurs tâches annuelles sont tirées au sort. Le tirage au sort est ainsi entré dans la coutume républicaine¹⁵, et il n'est réglementé pour la première fois qu'en 367 avant notre ère par la législation Licinio-sextienne. Par cette législation, le Sénat délimite tous les ans les zones de compétence des consuls¹⁶ ; ces derniers tirant ensuite au sort celle qui leur reviendra. De plus, deux nouvelles magistratures ont été établies, la préture et l'édilité curule. Ainsi, avant cette législation, cette coutume n'étant pas inscrite dans une loi, il est possible de la contourner sans que cela soit considéré comme illégal.

A : Une coutume facilement contournable

Très tôt dans l'histoire républicaine, des exemples de missions confiées sans recours au sort apparaissent, comme le démontre Tite-Live dans son *Histoire Romaine : Livre III* :

Quintus Servilius, consul l'année suivante avec Spurius Postumius, et chargé de la campagne contre les Eques, établit en territoire latin un camp permanent. Les troupes en proie à la maladie, y gardèrent un repos forcé, ce qui prolongea la guerre jusqu'à la troisième année et au consulat de Quintus Fabius et Titus Quintius. Fabius, par mesure exceptionnelle et en raison de sa victoire précédente et de son traité avec les Eques, reçut ce commandement.

*Fabio, extra ordinem, quia is uictor pacem Aequis dederat, ea prouincia data.*¹⁷

Ce passage mentionne pour la première fois l'octroi d'une mission par une « mesure exceptionnelle ». Cette dernière concerne les débuts de la campagne contre les Eques en 467 avant notre ère. Bien que Tite-Live ne précise pas les modalités de cette mesure, les termes qu'il utilise permettent de comprendre que Quintus Fabius ne reçoit pas sa *provincia* par tirage au sort. C'est d'ailleurs pour cette raison que cette mesure revêt un caractère *extra ordinem*. Nonobstant, si le recours au sort ne fût pas utilisé pour lui confier son commandement, quelle instance est intervenue pour lui donner directement cette mission ? Il est fort probable que ce soit le Sénat qui lui accorde ce commandement, et ce directement après son élection. En effet, la guerre contre les Eques durant déjà depuis trois ans et Quintus Fabius ayant déjà remporté une victoire contre ces derniers, le Sénat, seul organe compétent à cette époque, lui a confié la direction de la guerre pour y mettre fin. Néanmoins, les *patres*

¹⁵ Voir Julie Bothorel, « Le tirage au sort civique dans la Rome républicaine et impériale : matériels et techniques », *Participations*, Hors-série, 2019, p.157-177 ; celle-ci relève toutes les formes que peut revêtir la procédure de la *sortitio*.

¹⁶ Voir Mommsen, *Histoire romaine, Livre I à IV : Des commencements de Rome jusqu'aux guerres civiles*, Robert Laffont, Paris, 1985, p.231 ; Tite-Live, *Livre VI*, §30-42 ; Tite-Live, *Livre VII*, §1.

¹⁷ Tite-Live, *Histoire Romaine : Livre III*, §2.

sont certainement passés par les comices pour légitimer cet acte. Malheureusement, Tite-Live reste très vague concernant cet évènement. Néanmoins, cet extrait démontre que très tôt le Sénat s’immisce dans la procédure du choix des *provinciae* ou des provinces. Deux autres cas dans le *Livre VI* de Tite-Live montrent l’implication du Sénat dans cette procédure, celui de Marcus Furius Camillus et celui des frères Manlius en 379 avant notre ère.

B : L’intervention du Sénat dans la procédure de *sortitio*

La première situation traite de la guerre contre les Volsques, en 382 avant notre ère, qui a été confiée à Marcus Furius Camillus par décret :

La guerre contre les Volsques fut confiée, de manière extraordinaire, par décret à Marcus Furius ; le sort lui attribue comme adjoint, parmi les tribuns, Lucius Furius, moins pour le bien de l’Etat que pour donner au mérite de Camille matière à se faire apprécier sous tous ses aspects.

*Volscum bellum M. Furio extra ordinem decretum ; adiutor ex tribunis sorte L. Furius datur, non tam e re publica quam ut collegae materia ad omnem laudem esset et publicae.*¹⁸

Ce passage est intéressant car c’est la première mention d’un décret pour définir l’intervention du Sénat. Effectivement, dans l’analyse précédente, Tite-Live ne précise pas comment est intervenu le Sénat. Il utilise seulement le verbe latin *dare*, autrement dit « donner ». Pourtant, ce n’est qu’à partir de 367 avant notre ère, avec la législation Licino-sextienne, que le Sénat peut s’immiscer dans la répartition de compétences des magistrats. Ainsi, le caractère *extra ordinem* de cette procédure est le recours à un décret sénatorial et non au tirage au sort. Cependant, contrairement au cas précédent, Tite-Live précise que le peuple a un rôle à jouer dans l’octroi de cette *provincia* étant donné que l’auteur poursuit en expliquant que Marcus Furius Camillus est passé devant les comices après ce décret. Le but de cette action est de légitimer le sénatus-consulte du Sénat. En effet, en passant outre le tirage au sort, les sénateurs décident de demander l’approbation du peuple pour légaliser et légitimer cette procédure sortant de l’ordinaire. Plutarque énonce également, dans son tome II des *Vies Parallèles*, que c’est bien le peuple qui confirme cette charge puisqu’il écrit : « Le peuple ne le dispensa pas de cette charge »¹⁹.

¹⁸ Tite-Live, *Histoire romaine : Livre VI*, §22.

¹⁹ Plutarque, *Vies Parallèles : Tome II*, « Camille », Les Belles Lettres, Paris, 1961, p.37, 2.

Concernant le deuxième cas, l'auteur évoque dans son *Livre VI* la guerre contre les Volsques, en 379 avant notre ère, confiée à Publius et Gaius Manlius, deux tribuns militaires à pouvoir consulaire :

Les Manlius, qui par la race l'emportaient sur les plébéiens, par la faveur sur Julius, reçurent la *provincia* des Volsques, sans recours au sort, sans accord préalable, en dehors des voies ordinaires, ce dont ils eurent à bref délai à se repentir, eux-mêmes et les Pères qui la leur avaient confiée.

*Manliis, quod genere plebeios, gratia Iulium anteibant, Volsci provincia sine sorte, sine comparatione, extra ordinem data ; cuius et ipsos postmodo et patres qui dederant paenituit.*²⁰

Depuis 445 avant notre ère et jusqu'en 367, les consuls sont régulièrement remplacés par des tribuns militaires à pouvoir consulaire et entre 391 et 367, seul le tribunat persiste. Aucun consul n'est élu durant cette période. Ces tribuns possèdent les mêmes compétences que les consuls et sont élus de la même manière que ces derniers ; à la différence que ce tribunat est ouvert à la classe plébéienne alors que seuls les patriciens peuvent accéder aux magistratures supérieures à cette époque²¹. D'après Tite-Live, l'apparition des tribuns militaires peut être attribuée aux nombreux des conflits armés auxquels Rome faisait face en 445²². En outre, Tite-Live semble donner une définition de ce qu'il considère comme *extra ordinem* au niveau de la procédure. D'ailleurs, celui-ci utilise des termes bien précis : *sine sorte, sine comparatione, extra ordinem data*. Ces termes évoquent clairement qu'ils n'ont pas eu « recours au sort », qu'il n'y a pas eu « d'accord préalable » et qu'elle fut confiée « en dehors des voies ordinaires ». Toutefois, le terme *comparatione*, provenant du mot *comparatio*, désigne à la fois un élément de comparaison, mais également l'accord entre les magistrats²³. En effet, lorsqu'il écrit qu'il n'y a pas eu d'accord préalable, l'auteur mentionne le fait, qu'avant la législation Licinio-sextienne, les consuls se partageaient les *provinciae* soit par tirage au sort, soit par un commun accord. Néanmoins, l'entente entre les magistrats ne disparaît pas pour autant après 367 comme il est possible de le voir chez Tite-Live dans son *Livre XXIV*, §10, 2 ou encore dans son *Livre XLII*, §31, 1. Toutefois, la *comparatio* entre les magistrats reste rare et le plus souvent, elle

²⁰ Tite-Live, *Histoire romaine : Livre VI*, §30.

²¹ Voir Jacques Heurgon, *Rome et la méditerranée occidentale jusqu'aux guerres puniques*, Presse Universitaire de France, Paris, 3^e édition, 1993, p.285-288 ; T. Robert Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume I*, American Philological Association, New York, 1951, p 52-113.

²² Tite-Live, *Histoire romaine : Livre IV*, §7.

²³ <https://www.lexilogos.com/latin/gaffiot.php?q=comparatio>

se fait sur demande du Sénat. Ainsi, les tribuns militaires ne se sont donc pas concertés pour confier la guerre contre les Volsques aux frères Manlius.

Tite-Live, bien qu'il définisse trois critères permettant de reconnaître une procédure *extra ordinem*, reste cependant très vague et laisse entendre qu'aucune instance n'est intervenue pour confier cette *provincia*. Pourtant, Tite-Live explique que les *patres*, c'est-à-dire les « père » ou encore « les fondateurs », ont eu à se repentir de leur choix puisque les frères Manlius ont perdu la bataille. L'auteur exprime donc que ce sont les sénateurs qui lui auraient confié la direction de cette guerre. Effectivement, le Sénat est composé des chefs de famille les plus influents, et ces derniers sont appelés les *Patres*. Or, en 379 avant notre ère, seuls les patriciens peuvent siéger au Sénat ; lorsqu'un plébéien est admis au Sénat, sa famille est élevée au rang de patricien et ceux-là sont nommés les *Patres conscripti*. D'ailleurs, comme le précise l'auteur, la classe de ces tribuns participe amplement à ce choix ; les Manlius étant des patriciens contrairement aux autres magistrats qui sont des plébéiens²⁴. Tite-Live utilise également le terme « *genus* » qui se traduit bien par « race » mais également par « famille », dans son sens large. Ainsi, il est possible de traduire le début de cet extrait par : « Les Manlius, qui par la famille l'emportaient sur les plébéiens ». Rappelons qu'à cette époque les plébéiens avaient beaucoup de difficultés à accéder aux magistratures supérieures et lorsque ceux-ci y parvenaient, seule la gestion de la ville leur était accordée, même en tant que tribun militaire²⁵. Ainsi, les Manlius reçurent ce commandement grâce au Sénat et grâce à leur appartenance à la classe patricienne. La famille représente donc un élément majeur dans le fonctionnement des institutions, et ce dès les débuts de la République. Cependant, ce cas reste *extra ordinem* puisque la direction de cette guerre n'est pas passée par le tirage au sort, ni par l'entente préalable, qui semble faire partie, selon Tite-Live, du processus normal. Rappelons également que le Sénat ne possède pas encore la possibilité de s'immiscer dans la répartition des *provinciae*.

Toutefois, si les Romains légalisent et accordent le droit au Sénat de répartir les provinces chaque année en 367 avant notre ère²⁶, c'est pour légitimer cette procédure et que le pouvoir accordé par les *patres* ne paraisse pas usurpé.

²⁴ Voir T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume I*, American Philological Association, New York, 1951, p.106.

²⁵ Jacques Heurgon, *Rome et la méditerranée occidentale jusqu'aux guerres puniques*, Presse Universitaire de France, Paris, 3^e édition, 199, p.286-287.

²⁶ Mommsen, *Histoire romaine, Livre I à IV : Des commencements de Rome jusqu'aux guerres civiles*, Robert Laffont, Paris, 1985, p.231

II : L'évolution de la procédure

Concernant les interventions du Sénat dans la procédure de répartition des provinces précédemment citée, elles sont considérées comme *extra ordinem* car le tirage au sort n'est pas respecté et que le Sénat ne possède pas encore les compétences pour intervenir dans ce domaine. Cependant, après la législation Licinio-sextienne, les exemples de procédure *extra ordinem* sont beaucoup plus rares jusqu'au Ier siècle avant notre ère. Cela s'explique par le fait que l'intervention du Sénat et la procédure de *sortitio* sont désormais règlementées. Le Sénat définit chaque année les missions qui doivent revenir aux magistrats, puis ces derniers tirent au sort leur mission. A partir de 367, le Sénat augmente ainsi considérablement sa puissance puisqu'il délimite la zone de compétence des magistrats chaque année. Avant cela, comme nous l'avons vu avec les extraits de Tite-Live, les missions étaient confiées selon les besoins de la cité. En effet, si une guerre se profilait ou si un édifice devait être bâti²⁷, le magistrat qui était en charge de cette mission était tiré au sort pour éviter qu'un conflit d'intérêt n'apparaisse entre eux ou qu'un magistrat ne s'accapare un commandement de lui-même. Désormais, ce sont les *patres* qui définissent les *provinciae* à répartir.

A : La *sortitio*, une procédure qui perdure

Néanmoins, il est important de souligner que le tirage au sort persiste pour éviter que les sénateurs confient une mission ou une guerre de façon partielle. Ce sont pour ces raisons que le Sénat évite même de passer outre le *sortitio*, même en situation de crise comme le prouve un extrait du *Livre X* de Tite-Live :

Puis Quintus Fabius, pour la cinquième fois, et Publius Decius, pour la quatrième, entrèrent en charge comme consuls, après avoir été collègues dans trois consulats et une censure ; et ils n'étaient pas moins célèbres par la gloire de leurs exploits, qui était immense, que par leur accord. S'il ne fut pas constant, son interruption vint, je crois, d'une rivalité entre leurs ordres plutôt qu'entre eux, les patriciens désirant que Fabius eût l'Etrurie comme province à titre extraordinaire, les plébéiens engageant Decius à remettre l'affaire au tirage au sort.

*Q. inde Fabius quintum et P. Decius quartum consulatum ineut, tribus consulatibus censuraque collegae, nec gloria magis rerum, quae ingens erat, quam concordia inter se clari. Quae ne perpetua esset, ordinum magis quam ipsorum inter se certamen intervenisse reor, patriciis tendentibus ut Fabius Etruriam extra ordinem provinciam haberet, plebeis auctoribus Decio ut ad sortem revocaret.*²⁸

²⁷ Tite-Live, *Histoire Romaine : Livre II*, §8, 6.

²⁸ Tite-Live, *Livre X*, §24, 1-3.

Ce passage fait mention du conflit qui a opposé les plébéiens et les patriciens en 295 avant notre ère. Les Samnites, les Gaulois et les Etrusques ayant formé une alliance, il était impératif pour Rome d'envoyer un magistrat pour les défaire²⁹. La coutume aurait donc voulu que les consuls de cette année, Quintus Fabius et Publius Decius, tirent au sort pour connaître celui qui aurait l'honneur de faire face à cette coalition. Cependant, le caractère urgent de cette situation fit que les patriciens réclamèrent que le commandement soit confié à Quintus Fabius à titre exceptionnel, alors que les plébéiens défendaient l'idée que le commandement devait être remis par *sortitio*. D'ailleurs, pour s'opposer à l'intervient du Sénat, Publius Decius répondra : « Tous les consuls, avant lui, ont tiré au sort leur province ; maintenant, c'est sans tirage que le Sénat donne une province à Fabius ! »³⁰. Bien que ce ne soit pas la première intervention du Sénat dans la procédure de *sortitio*, ce n'est pas non plus une exagération de Publius Decius. Effectivement, cet événement marque la première immiscion du Sénat depuis la mise en place de la législation Licinio-sextienne. Face à cette situation et ce conflit, le Sénat, bien que favorable à Fabius, ne put trancher et l'affaire fut remise devant le peuple. *In fine*, Quintus Fabius reçut le commandement contre la coalition à titre extraordinaire par l'approbation du peuple. En outre, ce passage de Tite-Live démontre qu'avec la législation Licinio-sextienne, les *patres* ne peuvent plus s'immiscer dans la répartition des provinces par un décret, la procédure étant réglementée. Le Sénat trouve donc un moyen de légitimer son acte par le peuple, mais également d'inventer de nouvelles procédures pour pouvoir contourner la *sortitio*.

Il existe tout de même une exception, toujours chez Tite-Live, où le Sénat décide de confier une mission directement par un sénatus-consulte sans passer par l'approbation du peuple ou par le *sortitio*. Toutefois, cela s'explique par la situation qui est elle-même exceptionnelle. En effet, cet événement se déroule en 214 avant notre ère, durant la deuxième guerre punique où le Sénat choisit de confier la protection de la ville au préteur Quintus Fulvius Flaccus :

Les élections des préteurs une fois terminées, on fit un sénatus-consulte : Q. Fulvius devait être, sans le tirage au sort habituel, chargé de la province urbaine et, de préférence aux autres, devait gouverner la Ville, une fois les consuls partis pour la guerre.

²⁹ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume I*, American Philological Association, New York, 1951, p.177 ; Voir Tite-Live, *Histoire Romaine : Livre X*, §24-30.

³⁰ Tite-Live, *Livre X*, §24, 10.

*Comitiis praetorum perfectis senatus consultum factum, ut Q. Fulvio extra ordinem urbana provincia esset isque potissimum consulibus ad bellum profectis urbi praeesset.*³¹

Il est important de rappeler que la deuxième guerre punique oppose Rome et ses alliés contre Carthage et ses alliés. Or, en 214, Hannibal, le commandant des troupes carthagoises se situe en Sicile et Syracuse, une cité alliée de Rome, est tombée aux mains des carthagoises. De plus, Hannibal forme une alliance avec Philippe V de Macédoine. Rome se trouve donc dans une situation délicate. Pour répondre à cette crise, les *patres* décident de ne pas passer par le tirage au sort pour confier la protection de la cité car les magistrats élus cette année sont pour la plupart nouveaux. ; ils occupent leur magistrature pour la première fois. Seul le préteur Titus Otacilius Crassus a déjà occupé une magistrature supérieure, mais puisque celui-ci est le commandant de la flotte romaine, il fut maintenu à cette charge. De plus, les consuls et la plupart des préteurs ont reçu d'autres tâches. En effet, les consuls Quintus Fabius Maximus Verrucosus et Marcus Claudius Marcellus doivent s'occuper des élections des censeurs puis partir en campagne dans la province de Campanie et de Sicile. Et enfin, le préteur Quintus Fabius doit se diriger avec deux légions dans la province de Luceria. Il ne reste donc que deux préteurs à Rome pour s'occuper de sa protection et de sa gestion : Publius Cornelius Lentulus et Quintus Fulvius Flaccus. Cependant, Publius Cornelius occupe cette magistrature pour la première fois, contrairement à Quintus Fulvius qui a déjà été élu consul deux fois et préteur urbain l'année précédente³². Ainsi, le Sénat fit le choix de confier la province urbaine à Quintus Fulvius par sécurité puisque Rome est prise en étau par les forces carthagoises. D'ailleurs, il est possible de souligner que Quintus Fulvius ne respecte pas le principe d'annualité des magistratures puisqu'il a été réélu préteur urbain. Toutefois, cela s'explique toujours par le contexte de guerre qui touche Rome à ce moment-là.

B : Une évolution progressive du tirage au sort

Pour en revenir à l'évolution de la procédure, celle-ci connaît trois changements majeurs sous la République. La première en 241 avant notre ère, la deuxième en 123 par la *lex sempronia de provinciis* et la dernière en 81 avec la réforme de Sylla. L'année 241 marque la fin de la première guerre punique par le traité de Lutatius Catulus et par ce traité,

³¹ Tite-Live, *Livre XXIV*, §9.

³² T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume I*, American Philological Association, New York, 1951, p.258.

la Sicile passe sous la domination de Rome et devient la première province de Rome. C'est donc à cette année qu'apparaît la séparation entre *provincia* et province, entre zone de compétence et zone territoriale. En effet, à partir de cette date et jusqu'à la fin de la République romaine, de nombreuses régions tombent sous la domination romaine, telle que la Sardaigne en 234 ou encore la Macédoine en 167. Désormais, ce ne sont plus seulement des missions qui sont confiées, mais également des territoires qui sont en dehors de l'Italie. Pour cela, de nouvelles prétores sont créées pour pouvoir s'occuper de la direction de ces provinces³³.

Néanmoins, en 123 avant notre ère, le tribun Caius Gracchus propose une loi qui ordonne au Sénat de désigner chaque année, au moment des comices, les provinces consulaires qui doivent être attribuées aux consuls de l'année suivante³⁴. D'ailleurs, cette loi, la *lex Sempronia de provinciis*, met en place une protection envers ces sénatus-consultes puisqu'ils échappent à l'intercession tribunicienne. D'après Jean-Louis Ferrary et Mommsen, la raison de cette protection serait que « Caius Gracchus ne pouvait à la fois fixer un *terminus ante quem* au vote du S.C. et le soumettre à la paralysie de l'intercession. »³⁵. Toutefois, cette loi ne concerne que les provinces consulaires et non pas les provinces prétoriennes. En outre, cette loi a pour but d'affaiblir les pouvoirs du Sénat au profit des tribuns de la plèbe. Ces derniers deviennent de plus en plus puissants entre la fin du II^e siècle av. J.-C. et la fin de la République et c'est par eux que les grands *imperatores* obtiennent de grands pouvoirs. Ce n'est qu'à partir de la réforme syllanienne que le Sénat définit les provinces que les préteurs doivent se partager l'année suivante.

En effet, la répartition des *provinciae*/provinces connaît une nouvelle transformation sous Sylla, et notamment sous sa dictature. Avant de commencer, il est important de préciser que la réflexion qui suit est issue de mon précédent mémoire sur les pouvoirs *extra ordinem*³⁶.

A la fin de l'année 82 avant notre ère, Sylla est nommé *dictator legibus scribendis et rei publicae constituendae* lui permettant de faire de nombreuses réformes touchant notamment au Sénat, aux tribuns ou encore aux censeurs. Ainsi, Sylla augmente la durée des

³³ Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome 2 : Genèse d'un empire*, Presse Universitaire de France, 6^e édition, Paris, 2011, p.606-611 ; 911.

³⁴ Voir Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome 1 Les structures de l'Italie romaine*, Presse Universitaire de France, 10^e édition, Paris, 2001, p.407.

³⁵ Voir Jean Louis Ferrary, « Recherches sur la législation de Saturninus et de Glaucia », *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité*, t. 89, n° 2, 1977, p. 621

³⁶ Bodenes Nathan, *Les pouvoirs extra ordinem durant le dernier siècle de la République romaine*, Grenoble, 2019, p.28.

magistratures supérieures et la porta à deux ans. Cette augmentation a pour but de créer une séparation distincte entre pouvoir civil et pouvoir militaire et pour cela, il divisa le pouvoir sur ces deux années. La première année de mandat, les consuls et préteurs restent à Rome pour s'occuper du peuple et de la gestion de la ville, alors que l'année suivante, ils revêtent leur *imperium* militaire en tant que promagistrat et commandent leurs armées.³⁷ Une des raisons de ce changement est la volonté de Sylla de contrôler le nombre croissant des magistratures, la seule exception à cette augmentation étant les consuls qui restent au nombre de deux ; la dualité étant un de leurs principes fondamentaux. Avec un total de deux consuls, douze préteurs annuels et neuf proconsulats transmaritimes permanents à la sortie de la guerre sociale, Sylla décida de réduire le nombre de préteurs à huit par an dans Rome. De plus, les dix magistrats qui exercent leurs pouvoirs à Rome la première année, obtiennent par la suite un commandement l'année suivante. Rome possède donc un total de vingt magistrats investis d'un *imperium* par an avec la réforme syllanienne³⁸.

Toutefois, en allongeant la durée des magistratures à deux ans, les magistrats supérieurs élus connaissent, dès leur élection, la province qu'ils occuperont l'année suivante. En effet, le Sénat définit les provinces qui doivent être réparties par *sortitio* pour l'année suivante. Or, avec la réforme de Sylla, les magistrats élus deviennent promagistrat l'année suivante. C'est donc eux-mêmes qui tirent au sort leur province pour l'année suivante. Ainsi, avec cette réforme et la *lex consularis Licinia Pompeia de tribunicia potestate* de 70 permettant la restauration de la puissance tribunicienne, les magistrats élus peuvent s'octroyer certaines provinces et transférer celles prescrites par les *patres* à d'autres par l'intermédiaire des tribuns de la plèbe ; ces derniers proposant des plébiscites pour confier telle ou telle province à un magistrat. Il est possible de prendre l'exemple de Clodius qui transféra la province de Cilicie au préteur T. Ampius Balbus en 58, ou encore à la *lex Trebonia* de 55 qui permit à Crassus et Pompée de recevoir leur province proconsulaire. Ainsi, à partir de 70, les tribuns de la plèbe deviennent le meilleur moyen pour les magistrats de recevoir une province, certes de façon *extra ordinem* puisqu'ils passent outre le *sortitio*. Parfois même, le *sortitio* est maintenu, mais le résultat est changé grâce à un plébiscite. Néanmoins, cette procédure est pleinement légale puisque le peuple donne son accord en votant la loi.

³⁷ Voir Mommsen, *Histoire romaine : Des commencements de Rome jusqu'aux guerres civiles*, Paris, 1985, p.961.

³⁸ Mommsen, *Histoire romaine : La monarchie militaire*, Paris, 1985, p.968, §3.

III : Le transfert de province

Le premier cas de transfert extraordinaire relevé par les Anciens apparaît l'année 350 avant notre ère, où les Romains confièrent la guerre contre les Gaulois à Marcus Popilius Laenas alors que celle-ci revenait à Lucius Cornelius Scipion.

La plèbe nomma consul Marcus Popilius Laenas, les patriciens Lucius Cornélius Scipion. Et la fortune voulut même que le consul plébéen obtînt le plus d'éclat. Car la nouvelle qu'une armée innombrable de Gaulois avait établi son camp sur le territoire latin trouva Scipion gravement malade ; et l'on dut remettre la direction de la guerre à Popilius, par mesure d'exception. »

*M. Popilius Laenas a plebe consul, a patribus L. Cornelius Scipio datus. Fortuna quoque inlustriorem plebeium consulem fecit ; nam, cum ingentem Gallorum exercitum in agro Latino castra psuisse nuntitum esset, Scipione graui morbo implicito, Gallicum bellum Popilio extra ordinem datum.*³⁹

En effet, Lucius Cornelius étant tombé malade, celui-ci n'avait pas la possibilité de s'occuper de cette mission, c'est pour cela que Marcus Popilius se vit remettre la guerre alors que ce dernier était déjà en charge des affaires urbaines. Cependant Tite-Live ne précise pas comment ce transfert s'est déroulé. Il est fort probable que ce soit le Sénat qui l'ait donné par un décret puisque l'auteur précise qu'on lui a remis cette guerre : de ce fait ce transfert ne s'est pas fait par un accord entre les consuls. Il est également probable que le peuple ait été également exclu de cette procédure car, les Gaulois étant proches de Rome, il fallait réagir rapidement et les magistrats n'auraient pas eu le temps de réunir les comices. Néanmoins, ce cas de transfert reste rare et il s'explique par la situation de crise que connaissait Rome, alors que les transferts décrits par Cicéron dans son discours *Sur sa maison* trouvent une origine différente.

A : Les transferts de Clodius

Effectivement, celui-ci reproche à Clodius d'avoir contourné la *Lex Sempronia de provinciis* dans son discours *Sur sa maison* en 57, lors de son retour d'exil, puisqu'il s'exprime en ces termes :

Eh quoi ! Les provinces consulaires dont C. Gracchus, particulièrement dévoué au peuple, loin de les enlever au sénat, décida par une loi qu'elles devaient être annuellement fixées par le sénat, celles que le sénat avait assignées conformément à la loi Sempronia, cassant cette décision, tu les as données nommément par une mesure extraordinaire sans tirage au sort non pas à des consuls, mais aux fléaux de

³⁹ Tite-Live, *Livre VII*, §23.

la république. [...] Que dire enfin ? si ce qu'on t'a vu faire alors dans ces ténèbres, ces nuées et ces tempêtes qui aveuglaient la république, quand, après avoir jeté le peuple hors du vaisseau, toi-même, comme pirate en chef, suivi du plus impur troupeau de brigands, tu naviguais à pleines voiles, si tes propositions, tes décisions, tes promesses et tes ventes d'alors avaient pu être complètement réalisées par toi, quel coin sur la terre aurait échappé aux faisceaux extraordinaires et à la souveraineté clodienne ?

Itane uero ? tu provincias consularis, quas C. Gracchus, qui unus maxime popularis fuit, non modo non abstulit a senatu, sed etiam ut necesse esset quotannis constitui per senatum [decreta] lege sanxit, eas lege Sempronia per senatum decretas rescidisti, extra ordinem sine sortem nominatim dedisti non consulibus, sed rei publicae pestibus. Quid tandem ? si quae tum in illis rei publicae tenebris caecisque nubibus et procellis, cum senatum a gubernaculis deiecisses, populum e navi exturbasses, ipse archipirata cum grege praedonum impurissimo plenissimis uelis nauigares, si quae tum promulgasti, constituisti, promisti, uendidisti perferre potuisses, ecqui locus orbi terrarum uacuuus extraordinariis fascibus atque imperio clodiano fuisset ?⁴⁰

Dans cet extrait, Cicéron blâme Clodius pour avoir contourné la *Lex Sempronia de provinciis* par une autre loi lui permettant de confier à A. Gabinius et L. Calpurnius Pison leur province. A. Gabinius s'est donc vu remettre la Syrie et L. Calpurnius Pison a reçu la Macédoine. Clodius en profita également pour confier Chypre à Caton en tant que *privatus* et il transféra la province de Cilicie au préteur T. Ampius Balbus, alors que la Cilicie devait revenir à A. Gabinius⁴¹. Cependant, comment Clodius Pulcher a-t-il contourné la *Lex Sempronia* ? D'après les dires de Cicéron, celui-ci aurait cassé la décision du Sénat et jeté le *populus* « hors du vaisseau », autrement dit, hors du vote de la loi. En réalité, c'est une exagération de Cicéron pour mettre en avant le jeu d'alliance qui a permis à Clodius de se faire élire tribun de la plèbe en 58, mais également de faire passer ses lois. Effectivement, celui-ci est soutenu par César et Pompée depuis 59, c'est-à-dire depuis son transfert de la classe patricienne vers celle des plébéiens, grâce à son adoption par un certain Fonteius ; le début des tensions entre Pompée et Clodius apparaissant seulement vers la fin de son tribunat. De plus, en tant que tribun, il a la possibilité d'introduire des propositions de loi ou des plébiscites aux comices tributes. C'est ainsi que grâce à l'alliance avec Pompée et César, et avec l'appui de leur *gens*, il a pu, dès le 20 mars de l'année 58, faire passer de nombreuses

⁴⁰ Marcus Tullius Cicero, *Discours : Tome XIII, 1^{ère} partie*, « De domo sua », Les Belles Lettres, Paris, 2002, §9, 24, p.104.

⁴¹ Voir Marcus Tullius Cicero, *Discours : Tome XIII, 1^{ère} partie*, « De domo sua », Les belles Lettres, Paris, 2002, §9, 23, p.103.

lois en s'assurant l'accord des consuls en leur offrant des provinces⁴². *In fine*, Cicéron considère que Clodius a jeté le *populus* « hors du vaisseau » car celui-ci étant soutenu par deux des personnages les plus puissants de l'époque et s'étant assuré l'accord des consuls, toutes ses lois approuvaient donnant l'impression que le peuple n'avait aucun pouvoir décisionnel. De plus, en tant que tribun, Clodius peut casser les décrets du Sénat car, d'après Claude Nicolet, le tribunat est un pouvoir devenu tellement puissant que le Sénat n'a plus la possibilité de s'y opposer et son seul recours est le *Senatus Consultum Ultimum*, et ce dernier nécessite tout de même l'accord d'un consul pour être mis en place⁴³.

Clodius utilise donc une mesure *extra ordinem* pour confier des provinces à certains magistrats puisqu'il passe outre le tirage au sort et les décrets du Sénat. Ce fait est d'ailleurs surprenant car d'après la *lex Sempronia de provinciis* de 123, le choix du Sénat sur les provinces consulaires échappe à l'intercession tribunicienne⁴⁴. D'ailleurs, Cicéron, dans son discours, décrit cette loi comme *nefas*. D'une part, elle viole un traité passé avec Ptolémée en confiant la province de Chypre à Caton, et d'autre part, celle-ci contourne la loi de 123. Néanmoins, la loi de Clodius n'est pas pour autant illégale car elle fût votée par le peuple. D'ailleurs, Clodius ne s'oppose pas non plus à la décision du Sénat en faisant intervenir l'*intercessio* des tribuns de la plèbe. Il transfère les provinces que le Sénat a désignées, tel que la province de Cilicie qui devait revenir à A. Gabinius et qui est finalement confiée au préteur T. Ampius Balbus. Toutefois, il change tout de même la nature de ces provinces puisqu'il confie une province consulaire à un préteur. Cette loi est donc légale, puisqu'elle a été votée par le peuple et ne casse pas la décision du Sénat sur les provinces à pourvoir, mais elle est illégitime. D'autant plus que Clodius a transféré une province consulaire à un préteur. Toutes ces raisons amènent Cicéron à considérer cette loi comme *nefas*.

Enfin, concernant les « faisceaux extraordinaires » dont parle Cicéron, il est fort probable que ce ne soit qu'une métaphore de ce dernier pour désigner les magistrats qui ont reçu un *imperium* par une loi clodienne, tel que Gabinius et Caton. D'ailleurs, ces « faisceaux extraordinaires » que Cicéron évoque sont à mettre en lien avec les termes

⁴² Voir Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome 1 Les structures de l'Italie romaine*, Presse Universitaire de France, 10^e édition, Paris, 2001, p.408-411 ; Pierre Willeumier, *Discours : Tome XIII, 1^{ère} partie*, « Notice », Les Belles Lettres, Paris, 2002, p.12 ; T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, p.193-203.

⁴³ Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome 1 Les structures de l'Italie romaine*, Presse Universitaire de France, 10^e édition, Paris, 2001, p.410-411.

⁴⁴ Voir Jean Louis Ferrary, « Recherches sur la législation de Saturninus et de Glaucia », *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité*, t. 89, n° 2, 1977, p. 621.

« *imperio clodiano* » car un tribun de la plèbe ne dispose normalement pas d'*imperium*. Cette métaphore permet aussi d'appuyer la toute-puissance de Clodius à ce moment-là⁴⁵.

B : La ravitaillement de Rome en blé par Pompée, en 57 avant notre ère, une mission transférée

Toutefois, bien que Cicéron critique Clodius pour avoir transféré et donné des provinces par une loi à des magistrats supérieurs et des *privati*, celui-ci utilisa le même stratagème pour soustraire le ravitaillement de Rome en blé à Sextus Clodius et le confier à Cn. Pompée :

Et [Cn. Pompée] n'aurait pas dû recevoir à titre exceptionnel la direction du ravitaillement en blé ? C'est que toi, tu avais choisi le plus infâme vampire, le dégustateur de tes passions, l'homme le plus miséreux et le plus chargé de crimes, Sex. Clodius, un membre de ta race, dont la langue a détourné de toi-même ta sœur, pour lui livrer par ta loi tout le blé des particuliers et de l'Etat, toutes les provinces chargées d'en fournir, tous les adjudicataires, les clefs de tous les greniers.

*[Cn. Pompeius] extra ordinem rei frumentariae praeficiendus non fuit ? Scilicet tu helluoni spurcatissimo, praegustatori libidinum tuarum, homini egentissimo et facinosissimo, Sex. Clodio, socio tui sanguinis, qui sua lingua etiam sororem tuam a te abalienavit, omne frumentum privatum et publicum, omnis provincias frumentarias, omnis mancipis, omnis horreorum clavis lege tua tradidisti.*⁴⁶

En effet, Clodius Pulcher favorisa l'émergence de nombreuses lois concernant le ravitaillement de blé à Rome, lors de son tribunat, comme celle instaurant la distribution de grains gratuitement à la population. Ce fut également dans ce contexte que Sextus Clodius reçut la charge de l'approvisionnement. Cependant, toutes ces lois ont amené un problème de disette à Rome et le prix du blé a augmenté de façon exceptionnelle⁴⁷. Cicéron, pour pallier cette crise, proposa une motion devant le Sénat, dès son retour d'exil, pour confier à Cn. Pompée ce pouvoir⁴⁸. C'est ainsi que, par un décret du Sénat approuvé par le peuple, Cn. Pompée devient le maître de l'approvisionnement à Rome. Cicéron est donc revenu sur une loi tribunicienne par une décision du Sénat. Toutefois, cela a été rendu possible pour deux raisons. La première étant que le peuple souffrait de cette crise et considérait que Clodius

⁴⁵ Voir Marcus Tullius Cicero, *Discours : Tome XIII, 1^{ère} partie*, « De domo sua », Les Belles Lettres, Paris, 2002, §10, 24, p.105, n.1.

⁴⁶ Marcus Tullius Cicero, *Discours : Tome XIII, 1^{ère} partie*, « De domo sua », §10, 25.

⁴⁷ Voir Catherine Virlouvet, *Famines et émeutes à Rome : des origines de la République à la mort de Néron*, Ecole française de Rome, Palais Farnese, 1985, p.15-16 ; T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New-York, 1952, p.196.

⁴⁸ Voir Marcus Tullius Cicero, *Discours : Tome XIII, 1^{ère} partie*, « De domo sua », Les Belles Lettres, Paris, 2002, §12, 31, p.108.

Pulcher en était le responsable. Dès lors, bien que Pompée connaissait un déclin de sa popularité, celui-ci était toujours vu comme un héros de la République, ce qui amena le peuple à soutenir sa nomination. La deuxième raison étant que, contrairement à Sextus Clodius, Cn. Pompée s'est vu remettre un *imperium pro consulare* pour répondre à cette crise. Le pouvoir que reçut Pompée était donc supérieur à celui de Sextus Clodius⁴⁹. D'ailleurs, le commandement qu'il reçut, revêtait un caractère *extra ordinem*, mais les caractéristiques de son *imperium* seront traitées ultérieurement.

IV : Des élections soumises à un calendrier

Pour terminer sur les procédure *extra ordinem*, il convient de s'intéresser au calendrier Républicain puisque celui-ci est soumis à des règles strictes. Ainsi, si un candidat ne respecte pas ce calendrier, il ne peut pas se présenter aux élections à venir comme le démontre Valère Maxime :

[Caton le jeune] avait ramené à Rome l'argent provenant de Chypre dans des délais et avec une probité remarquable. La réalisation d'une telle mission poussait le Sénat à demander qu'on proposât une loi l'autorisant à se présenter aux élections à la préture à titre exceptionnel.

*Cypriacam pecuniam maxima cum diligentia et sanctitate in urbem deportauerat. Cuius ministerii gratia senatus relationem interponi iubebat ut praetoriis comitiis extra ordinem ratio eius haberetur.*⁵⁰

Valère Maxime fait référence au retour de Caton d'Utique, en 56, de sa mission confiée par Clodius en 58. Le Sénat propose de faire une loi permettant à Caton de briguer la préture bien que la date pour déposer sa candidature soit passée. En outre, par la suite, l'auteur évoque que celui-ci refuse la proposition de loi du Sénat, « affirmant qu'il serait injuste de décider pour lui ce qu'on n'accordait à aucun autre et, pour éviter qu'on innovât à son propos, il pensa qu'il valait mieux affronter les assemblées électorales avec leur irréflexion, plutôt que de profiter de la faveur du Sénat »⁵¹. Effectivement, un citoyen doit déposer sa candidature dix-sept jours maximum avant les élections à venir car, durant ces

⁴⁹ Voir Plutarque, *Vie Parallèle VIII*, « Pompée », Les Belles Lettres, p.224, §49, 6-8 ; Dion Cassius, *Histoire romaine*, « Livre 39 », §9 ; T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New-York, 1952, p.203-204 ; Catherine Viriouvét, *Famines et émeutes à Rome : des origines de la République à la mort de Néron*, Ecole française de Rome, Palais Farnese, 1985, p.15-16.

⁵⁰ Voir Valère Maxime, *Faits et dits mémorables : Tome II*, « Livre IV », Les Belles Lettres, Paris, 1997, §1, 14, p.10.

⁵¹ Valère Maxime, *Faits et dits mémorables : Tome II*, « Livre IV », Les Belles Lettres, Paris, 1997, §1, 14, p.10.

dix-sept jours, les candidats doivent se présenter devant l'électorat. Ces présentations sont des demandes d'usages aux peuples durant les jours de marchés et ces demandes sont aux nombres de trois étant donné que le marché se réunit tous les huit jours⁵². Ce délai lié au jour de marché se nomme le *trinundinum*. De plus, comme l'explique Broughton, Caton a été remplacé dans sa province pour l'année 55, celui-ci devant donc rentrer au début de cette même année⁵³. De ce fait, Caton ne pouvait pas se présenter puisque l'année effective d'un *imperium* est d'un an. Celle-ci débutant le 1^{er} mars, à la fin des élections et se termine fin février. Cet extrait prouve, cependant, qu'il existe une règle de calendrier auquel les candidats doivent se soumettre. Cette procédure est la *professio*. Toutefois, celle-ci est récente puisqu'elle date du II^{ème} ou I^{er} siècle avant notre ère. D'après A. E. Astin, la *professio* aurait été mise en place en 98 avant notre ère par la *lex Caecilia Didia*. En effet, cette loi instaure le *trinundinum* avant la promulgation d'une loi. Or, selon Astin, il est peu probable que le *trinundinum* ait été rendu obligatoire pour la *professio* avant de le devenir pour la promulgation d'une loi⁵⁴. Astin précise également que le respect du *trinundinum* est obligatoire pour qu'un magistrat puisse déposer sa candidature. Ainsi, un candidat absent est dans l'impossibilité de déposer sa candidature. C'est pour cette raison que Caton a refusé de se présenter en dehors des dates prévues, car si celui-ci avait accepté, sa candidature aurait présenté des problèmes de légitimité.

Cependant, un extrait de Cicéron sur la loi agraire de 63 avant notre ère, remet en question la présence obligatoire du magistrat :

En revanche on exclut Cn. Pompée ; on lui interdit de se faire élire décemvirs avec P. Rullus, pour ne rien dire des autres. On exige la présence pour la déclaration de candidature, disposition qui n'a jamais figuré dans aucune loi, même pour les magistratures dont l'ordre de succession est rigoureusement déterminé

*Cn- Pompeius excipitur, ne cum P- Rullo, taceo de ceteris, decemvir fieri possit. Praesentem enim profiteri iubet, quod nulla alia in lege umquam fuit ne in eis quidem magistratibus quorum certus ordo est.*⁵⁵

Ce discours, prononcé durant le consulat de Cicéron, s'oppose à la loi agraire, la *Lex Servilia*, porté par le tribun de la plèbe P. Rullus. Cicéron explique que cette loi confère des

⁵² Voir Andrew Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, Clarendon Press, Oxford, 1999, p.44-45.

⁵³ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New-York, 1952, p.211.

⁵⁴ Astin, A. E. "Professio' in the Abortive Election of 184 B.C." *Historia: Zeitschrift Für Alte Geschichte*, vol. 11, no. 2, 1962, pp. 252–255. *JSTOR*, www.jstor.org/stable/4434744. Accessed 4 Apr. 2020.

⁵⁵ Marcus Tullius Cicero, *Discours : Tome IX, Sur la loi agraire II*, §9, 24.

pouvoirs extraordinaires tellement puissants aux décemvirs que cela se rapproche de la « tyrannie », mais également qu'elle crée « dix rois » (§6, 15). Cicéron reproche également à P. Rullus d'interdire à Pompée de se présenter à cette magistrature puisque celui-ci est absent. Toutefois, bien qu'il ne puisse respecter la procédure de *professio* et le délai du *trinundinum*, Cicéron considère que sa candidature est légitime malgré son absence, car d'après lui la présence n'a jamais figuré dans aucune loi pour participer aux élections. Ce qui est étonnant, c'est que cette contrainte du présentiel ne s'appliquerait pas non plus aux magistratures du *cursus honorum* d'après lui. Alors pourquoi Caton aurait besoin d'une loi pour se présenter à la préture contrairement à Pompée ? Il est probable que la différence se situe dans le délai. En effet, Caton n'avait pas la possibilité de se présenter puisque la date imposée par le *trinundinum* pour déposer sa candidature était dépassée, alors que Pompée était toujours dans les temps. Ainsi, bien que le calendrier romain soit réglementé, la présence du candidat ne l'a jamais été et tiendrait plus de la coutume. C'est d'ailleurs pour cette raison que César a demandé au Sénat la possibilité de déposer sa candidature pour le consulat de 49 avant notre ère alors que ce dernier se situait toujours dans sa province en Gaule. Ainsi, les romains demandent aux candidats de faire acte de présence, non pas pour respecter les institutions, mais pour une raison éthique. Effectivement, avec la réforme syllanienne, les promagistrats sont investis d'un *imperium* pour une période d'un an, mais ces derniers ne déposent leur pouvoir militaire seulement lors de leur retour à Rome⁵⁶. Les promagistrats devaient donc renoncer à leur commandement pour se présenter aux élections. Cette contrainte permet d'éviter les abus, bien que celle-ci tienne de la coutume.

Ainsi, la procédure pour confier une *provincia* ou une province est réglementée bien qu'elle découle d'une coutume républicaine. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il est possible de la contourner par différentes mesures mais celles-ci revêtent un caractère *extra ordinem*. Toutefois, il est important de préciser que recevoir une *provincia* par une procédure hors du commun ne permet pas de définir la mission comme *extra ordinem*. Effectivement, un magistrat peut se voir remettre une mission en dehors des voies ordinaires, mais la mission en elle-même reste classique. Pour appuyer cette idée, il est possible de reprendre le cas de Quintus Fabius en 295 avant notre ère. Ce dernier reçut la guerre contre la coalition Samnites, Gauloises et Etrusques par le vote du peuple⁵⁷. Toutefois, il reçut sa mission en

⁵⁶ Voir Mommsen, *Histoire romaine : La monarchie militaire*, Paris, 1985, p.975, §11.

⁵⁷ Tite-Live, *Livre X*, §24-§30.

tant que consul, pour un an et il ne possédait pas de compétences exceptionnelles⁵⁸. Sa mission était donc urgente, mais ne diffère pas de la plupart des missions militaires de cette époque. Ainsi, il est donc impératif de séparer les procédures *extra ordinem* des missions *extra ordinem* ; même si au premier siècle avant notre ère, les deux sont souvent liées puisque les magistrats reçoivent des missions hors du commun par des procédures, elles-aussi, extraordinaires. Il convient donc de s'intéresser directement aux *imperia* et *provinciae extra ordinem* pour mieux appréhender la définition de ceux-ci. Pour cela, nous allons aborder certains commandements particuliers, tel que celui de Pompée, qu'il reçut en 67 avant notre ère, puisque celui-ci revêt un *imperium* extrêmement puissant et possède de nombreuses compétences qu'il est nécessaire de décrire.

⁵⁸ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume I*, American Philological Association, New York, 1951, p.177

Chapitre 2 – Les caractéristiques des *provinciae extra ordinem*

Avant de commencer, il est important de souligner que cette partie traitera seulement des pouvoirs remis au premier siècle avant notre ère. En effet, il n'existe presque aucune mention d'*imperia extra ordinem* avant 80 avant notre ère chez les Anciens. Cela ne veut pas pour autant dire qu'aucun de ces pouvoirs ne furent remis avant. Cicéron mentionne par exemple une mission *extra ordinem* accordé à Marius en 104 avant notre ère. Néanmoins, le but étant de définir le contenu de ces *provinciae extra ordinem*, nous nous appuyerons sur les extraits qui apportent ces éléments de définition. Ainsi, les analyses suivantes se basent majoritairement sur des extraits de Cicéron, Suétone, César et Velleius Paterculus.

Maintenant que la procédure pour répartir les *provinciae* a été décrite, il est nécessaire de définir les caractéristiques d'un pouvoir *extra ordinem*. Pour cela, de nombreux critères sont à prendre en considération, tel que les *provinciae* ou provinces qui peuvent être confiées, ou encore le statut du détenteur de l'*imperium*. Un magistrat possédant un nombre important de provinces ou de missions est, à fortiori, considéré comme possédant un *imperium extra ordinem*. Cependant, la particularité de certaines missions ou provinces peuvent également caractériser un *imperium* comme tel. D'ailleurs, ces missions particulières sont régulièrement accompagnées du statut de *privati cum imperio* qu'il convient aussi de définir.

I : Le cumul des missions

Les missions *extra ordinem* s'accompagnent régulièrement d'un *imperium* qui est lui aussi extraordinaire. Pour comprendre pourquoi, il est indispensable de s'intéresser aux pouvoirs que reçut Pompée en 67 et 66 avant notre ère. En effet, par les *leges Gabinia* et *Manilia*, ce dernier reçoit des pouvoirs tellement importants qu'il en devient une référence pour les *imperia* qui suivent jusqu'à la fin de la République romaine. Néanmoins, avant de décrire le contenu de ses missions et de ses pouvoirs, il est important d'expliquer pourquoi de tels pouvoirs lui sont remis.

A : Le contexte lié aux commandements de Pompée en 67 et 66 avant notre ère

En 67, avant que Pompée ne reçoive son commandement par la *lex Gabinia*, Rome subie une grave crise frumentaire. En effet, le peuple est touché par la disette et le prix du blé n'a jamais été aussi élevé. La cause de cette pénurie est liée aux pirates qui sévissent sur

la mer méditerranée. Pour cette raison, Rome n'arrive plus à s'approvisionner correctement et les terres aux alentours de Rome ne parviennent pas à fournir la ville. Ainsi, le peuple a fait pression sur les *patres* pour confier la gestion de cette crise à Pompée⁵⁹. D'ailleurs, le peuple s'est tourné vers Pompée pour s'occuper du ravitaillement et défaire les pirates car la popularité de celui-ci était à son apogée à cette époque. Il s'était illustré lors de nombreux conflits les années précédente, face à Sertorius par exemple, mais également lors de son consulat de 70 puisqu'il avait restauré le pouvoir des tribuns de la plèbe. De plus, il avait fait le serment de n'occuper aucune *provincia* à la sortie de sa magistrature étant donné qu'il a été élu consul alors qu'il n'avait pas suivi le *cursus honorum* ; il n'avait donc pas la possibilité de se présenter à cette charge normalement. Tous ces éléments lui ont permis d'obtenir une grande renommée auprès du peuple romain. Ainsi, les sénateurs, soumis à une forte pression populaire, demandèrent au tribun de la plèbe, Aulus Gabinius, de présenter une proposition de loi qui donne à Pompée la gestion de la crise frumentaire. C'est ainsi que Pompée reçut la souveraineté sur toutes les mers et jusqu'à quatre cents stades des côtes pour une durée de trois ans⁶⁰. Il est important de préciser qu'il mit fin à la disette et rétablit la sécurité des routes maritimes en moins d'un an puisque c'est grâce à sa rapidité qu'il a pu recevoir une nouvelle mission l'année suivante. Toutefois, n'occupant pas de magistrature l'année précédente, il reçut son pouvoir en tant que *privatus cum imperio*.

Concernant la *lex Manilia* de 66 avant notre ère, le contexte diffère de celui de 67, mais il y trouve son origine. En effet, par la *lex Manilia* Pompée récupère la guerre contre les rois Mithridate VI et Tigrane. Or, le magistrat en charge de cette mission est Lucius Lucullus qui fait face à ces deux rois depuis 73. Toutefois, la guerre s'éternise et les *patres* cherchent à le remplacer pour que celle-ci prenne fin rapidement. Ils voient donc en Pompée la solution puisque celui-ci possède encore son *imperium* pour une durée de deux ans et Rome ne connaît plus de problème frumentaire. Ainsi, ils décidèrent de donner à Pompée la direction de cette guerre par une proposition de loi du tribun de la plèbe Caius Manilius Crispus. De plus, la durée de son *imperium* n'est pas précisée et n'apparaît pas dans les sources antiques, autant chez les auteurs grecs que latin. Il est donc possible d'affirmer que son commandement ne prendra fin que lorsque les rois auront été défaits. D'ailleurs, le fait

⁵⁹ Voir Catherine Virlouvet, *Famines et émeutes à Rome : des origines de la République à la mort de Néron*, Ecole française de Rome, Palais Farnese, 1985, p.20 ; p.69.

⁶⁰ Voir Plutarque, *Vie Parallèle VIII*, « Pompée », §25, 3-6 ; Velleius Paterculus, *Histoire romaine : Livre II*, §33 ; T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New-York, 1952, p.146.

que la durée légale de son commandement ne soit pas définie, et grâce à la réforme syllanienne concernant les promagistrats, son *imperium* ne prendra fin seulement lors de son retour à Rome. De ce fait, Pompée put rester dans ses provinces un an de plus après la mort de Mithridate VI pour signer de nombreux traités. En effet, il est rentré à Rome en 62 avant notre ère, soit un an après l'annonce de la mort de Mithridate VI. Pour revenir sur le contenu de cette loi, elle ne lui offre pas un nouvel *imperium* mais une nouvelle mission. Ainsi, il garde les compétences acquises par la *lex Gabinia*, c'est-à-dire toute autorité sur les mers et jusqu'à quatre cents stades des côtes, auquel est adjointe la guerre contre Mithridate VI et Tigrane. Il n'y a donc pas de cumul d'*imperium* mais de *provincia*. Par ailleurs, la *provincia* de Pompée en 66 est un bon exemple permettant de montrer que ce terme possède à la fois un sens juridictionnel, mais également géographique. Effectivement, pour s'occuper de la guerre contre ces deux rois, la *lex Manilia* prévoit de lui rattacher de nombreux territoires, notamment la Bythinie, le Pont, la Phrygie, la Lycaonie, la Galatie, la Cappadoce, la Haute-Cilicie, la Colchide et l'Arménie⁶¹.

B : Les critères d'un *imperium extra ordinem*

Cependant, quels critères permettent de définir son *imperium* comme extraordinaire ? est-ce la durée ? le nombre de province ? le cumul de mission ? son statut de *privatus* ? Cicéron apporte des éléments qui permettent de répondre à ces questions dans son discours *Sur sa maison* :

Il prétend qu'on ne devait donner aucun pouvoir extraordinaire à un seul homme. Ici, je ne te répondrai pas, comme aux autres, que Cn. Pompée a été chargé à titre extraordinaire de plusieurs guerres très dangereuses et importantes, tant sur mer que sur terre, et que quiconque le regrette, regrette aussi les victoires du peuple romain. [...] Je ne saurais approuver leur avis à cause des triomphes que Cn. Pompée remporta quand il avait été chargé à titre exceptionnel de défendre la patrie et par lesquels il accrut le nom du peuple romain et donna du lustre à sa domination ; j'apprécie la fidélité au prince – que j'ai dû pratiquer aussi, moi qui lui avais fait confier des pouvoirs extraordinaires pour la guerre contre Mithridate et Tigrane.

Negat oportuisse quicquam uni extra ordinem decerni. Non iam tibi sic respondebo ut ceteris, Cn. Pompeio plurima, periculosissima, maxima mari terraque bella extra ordinem esse commissa ; quarum rerum si quem paeniteat, eum uictoriae populi Romani paeniteat. [...] Horum ego sententiam ne laudem, impedior Cn. Pompei triumphis, quibus ille, cum esset extra ordinem ad patriam defendendam uocatus, auxit nomen populi Romani imperiumque honestavit ; constantiam probo,

⁶¹ Plutarque, *Vie Parallèle VIII*, « Pompée », §30, 1-3.

*qua mihi quoque utendum fuit, quo ille auctore extra ordinem bellum cum Mithridate Tigranesque gessit.*⁶²

Dans ce discours, prononcé lors de son retour d'exil à Rome en 57, Cicéron mentionne les pouvoirs extraordinaires confiés à Pompée en 67 et 66 et il met en exergue les critères qui permettent de définir un commandement exceptionnel. D'après lui, le pouvoir de Pompée se définit par le nombre de guerres et de territoires qui lui sont confiés. En effet, Cicéron souligne le fait que son commandement est appliqué autant sur mer que sur terre et qu'il possède ainsi un pouvoir extraordinaire pour répondre à la guerre contre Mithridate et Tigrane. D'ailleurs, Cicéron ne parle *d'imperium extra ordinem*, mais de *bellum extra ordinem*, autrement dit « d'une guerre extraordinaire » puisque, comme il a été précisé précédemment, Pompée possède la souveraineté totale sur les territoires qui lui sont confiés. Il est ainsi le représentant direct de Rome et du peuple romain sur toute la méditerranée et les provinces citées auparavant. Néanmoins, les pouvoirs possédés par Pompée sont nombreux et sans précédent, et c'est notamment pour cette raison que Cicéron parle d'autorité extraordinaire. Il est même possible de voir en ces compétences les prémices de l'Empire car il est aisé de comparer les pouvoirs de Pompée à ceux des empereurs⁶³. Plutarque écrit même que ces lois reviennent à « remettre l'Empire romain entre les mains d'un homme unique »⁶⁴.

Concernant le nombre de *provincia* et de province, il existe de nombreux autres exemples permettant d'appuyer que le cumul des missions est *extra ordinem*, comme le prouve un extrait de Suétone dans *Divus Augustus* :

A l'issue de sa préture, il tira au sort la Macédoine et, tandis qu'il s'y rendait, massacra, en vertu d'une mission extraordinaire à lui confiée par le sénat, les esclaves fugitifs, restes des bandes de Spartacus et de Catilina, qui infestaient le territoire de Thurium.

*Ex paretura Macedoniam sortitus fugitivos, residuam Spartaci et Catilinae manum, Thurium agrum tenentis in itinere deleuit, negotio sibi in senatu extra ordinem dato.*⁶⁵

Ce passage fait référence au père d'Auguste, Caius Octavius Thurinus, qui reçoit une mission extraordinaire en 60 avant notre ère. Ce dernier était préteur à Rome l'année

⁶² Marcus Tullius Cicero, *Discours : Tome XIII, 1^{ère} partie*, « De domo sua », §8, 18-19.

⁶³ Jean-Louis Ferrary, *A propos des pouvoirs d'Auguste*, « Cahier du Centre Gustav Glotz », 2001, p.101-104.

⁶⁴ Plutarque, *Vie Parallèle VIII*, « Pompée », §30, 1-3.

⁶⁵ Suétone, *Divus Augustus*, §3.

précédente et il reçut la province de Macédoine en tant que proconsul par tirage au sort⁶⁶. Malheureusement, très peu d'informations concernant cette personne et son parcours nous sont parvenues aujourd'hui. Néanmoins, concernant cette mission extraordinaire, Suétone et Velleius Paterculus en précise la nature. Caius Octavius devait s'occuper des forces restantes de Spartacus et Catilina dans le territoire de Thurium. Ce territoire se trouve en Lucanie, une région de l'Italie. Or, la Lucanie étant sur le trajet de Caius Octavius pour se rendre en Macédoine, le Sénat décide de lui remettre cette mission supplémentaire par un sénatus-consulte. Pour ce qui est de son proconsulat en Macédoine, celui-ci paraît illogique puisque Caius Octavius était seulement préteur l'année précédente. Il aurait normalement dû être nommé propréteur, mais cela s'explique par la réforme syllanienne. Comme l'explique Mommsen, Sylla a défini les promagistratures à des provinces bien précise, ainsi « les gouvernements d'Asie et d'Afrique sont désormais remis à des proconsuls, les autres gouvernements à des propréteurs »⁶⁷. De plus, les consuls de l'année 61, M. Pupius Piso Frugi Calpurnianus et M. Valerius Messala Niger, n'ont pas reçu de promagistrature à la sortie de leur charge⁶⁸. Il est possible que les consuls ne se soient pas vus remettre de province à cause du sacrilège durant le culte de *Bona Dea* survenu en 62 avant notre ère. Ce culte est réservé aux femmes et les hommes y sont formellement interdits. Pourtant, en 62, Clodius fut surpris lors de ce rite, celui-ci cherchant à rencontrer l'épouse de César. Ainsi, les consuls de 61 reçurent la charge de constituer et de tenir un tribunal spécial pour juger ce sacrilège commis par Clodius Pulcher⁶⁹. C'est pour cette raison que Caius Octavius, bien que préteur en 61, fut envoyé en tant que proconsul en Macédoine. Pour en revenir au sujet principal, le cumul des missions revêtu donc un caractère *extra ordinem*, mais celui-ci est renforcé par le non-recours au *sortitio*. Effectivement, que ce soit Caius Octavius ou

⁶⁶ Suétone, *Divus Augustus*, §3-4 ; Velleius Paterculus, *Histoire romaine : Livre II*, §59 ; T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New-York, 1952, p.179-191.

⁶⁷ Mommsen, *Histoire romaine : La monarchie militaire*, Paris, 1985, p.969, §3. Cependant, bien que Sylla établisse de nouvelle règle sur les *provinciae*, de nombreuses preuves prouvent que cette contrainte a été très peu respecté par la suite. Par exemple, L. Licinius Lucullus, préteur en 78 avant notre ère, s'est vu désigné gouverneur d'Afrique en tant que propréteur pour l'année 77. Or, il reçut ce commandement quatre ans après la mise en place de la réforme syllanienne. (cf. T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New-York, 1952, p.86-90.)

⁶⁸ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New-York, 1952, p.178-185.

⁶⁹ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New-York, 1952, p.178.

Pompée, ils ne reçurent pas leur *provincia* par le tirage au sort mais par plébiscite ou par sénatus consulte.

C : Le commandement de Marius en 104 avant notre ère

Avant de s'intéresser au titre de *privatus*, il est nécessaire d'analyser le cas de Marius en 104 avant notre ère car, contrairement aux cas précédents, celui-ci se situe avant les réformes de Sylla. Cet exemple permet de démontrer que les missions extraordinaires ne sont pas exclusives au Ier siècle avant notre ère et à la fin de la République, même si ceux-ci sont plus fréquents :

Qui eut plus d'ennemis personnels que C. Marius ? L. Crassus, M. Scaurus lui était hostile ; tous les Metellus étaient ses ennemis. Pourtant, malgré leur hostilité, loin de voter son rappel de Gaule, en raison de la guerre dans cette contrée, ils le chargeaient, pour cette province, d'une mission extraordinaire.

*Quis plenior inimicorum fuit C. Mario ? L. Crassus, M. Scaurus alieni, inimici omnes Metelli. At ii non modo illum inimicum ex Gallia sententiis suis non detrahebant, sed ei propter rationem Gallici belli prouinciam extra ordinem dercebant.*⁷⁰

Cet extrait est issu d'un discours de Cicéron prononcé en 56 avant notre ère et son but est de défendre les *triumvirs*. Ainsi, il essaye de justifier l'*imperium extra ordinem* de César en le comparant à un autre *imperium*, celui de C. Marius en 104. Ce dernier était proconsul en Numidie l'année précédente et il était en charge de la guerre contre Jugurtha depuis 107 avant notre ère⁷¹. Cicéron exprime le fait que C. Marius reçut une mission extraordinaire en Gaule, mais sans expliquer en quoi sa *provincia* revêt un tel caractère. Néanmoins, le contexte de cette période et les modalités de sa mission permettent de le comprendre. En effet, alors que celui-ci rentrait de sa campagne, une nouvelle menace se profilait par le nord. De nombreux peuples gaulois se dirigeaient vers Rome. Les Romains décidèrent donc de nommer C. Marius consul une nouvelle fois, bien que celui-ci ne soit pas présent à Rome, pour défaire les Cimbres, les Teutons et leurs alliées⁷². Ce qui est étonnant, c'est que celui-ci fut prorogé dans cette guerre, non pas en tant que promagistrat comme le veut la tradition, mais en tant que consul. Le consulat est pourtant régi par le principe d'annualité, mais C. Marius est nommé consul de 104 à 100 et les Romains consentirent à le

⁷⁰ Marcus Tullius Cicero, *Sur les provinces consulaires*, §8, 19.

⁷¹ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume I*, American Philological Association, New York, 1951, p.550-558.

⁷² Velleius Paterculus, *Histoire romaine : Livre II*, §12 ; Salluste, *Guerre de Jugurtha*, §114.

réélire malgré son absence⁷³. Cette nomination est sans précédent d'après Claude Nicolet,⁷⁴ car même si plusieurs magistrats ont vu leur magistrature renouveler d'une année sur l'autre, et ce dès les débuts de la République, les magistrats concernés étaient présents à Rome lors de leur réélection⁷⁵. En effet, le principe d'annualité interdit d'élire un magistrat avec une durée de mandat supérieure à un an, mais la répétition du mandat n'est pas proscrite. De plus, cette guerre se déroule avant les réformes de Sylla, donc il est normal qu'une guerre soit confiée à un consul, les promagistrats sont seulement des magistrats prorogés dans leur mission à cette époque. Son *imperium* est donc extraordinaire, non pas à cause de l'itération de sa magistrature, mais parce qu'il possède plusieurs missions militaires ; les Teutons et les Cimbres ne sont pas alliés et forment deux armées distinctes. Il faut aussi souligner qu'il ne fut pas choisi par la procédure de la *sortitio*, ce qui renforce le caractère *extra ordinem* autour de sa nomination et de son pouvoir. Cependant, la comparaison que fait Cicéron entre César et C. Marius est grossière car leur *provincia* sont très différentes. Elles diffèrent par leur objectif, mais également par le contenu de leur *imperium*. Par exemple, César possède un *imperium militiae* pour une durée de cinq ans et il a la volonté de conquérir de nouveaux territoires, alors que C. Marius doit repousser une invasion barbare. Cicéron utilise tout de même cette comparaison pour démontrer aux *patres* que ce n'est pas la première fois qu'un magistrat reçoit la charge de s'occuper de différents peuples gaulois. Toutefois, les compétences de César lors de la guerre des Gaules seront traitées ultérieurement.

Le cumul des missions est donc un des marqueurs permettant de définir une *provincia* comme *extra ordinem*, et le non-recours à la procédure de la *sortitio* renforce ce caractère extraordinaire. Toutefois, qu'en est-il du statut de *privatus cum imperio* ? Peut-il être un critère pour reconnaître une *provincia extra ordinem* ?

II : Le statut de privatus cum imperio

Si l'on se réfère à l'extrait du discours de Cicéron, *De domo de sua* (§8, 18-19), précédemment cité, les guerres que Pompée reçut lui ont été remis à titre extraordinaire. En effet, Pompée n'ayant revêtu aucune magistrature l'année précédente, l'*imperium* lui a été

⁷³ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume I*, American Philological Association, New York, 1951, p.558-574.

⁷⁴ Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome 1 Les structures de l'Italie romaine*, Presse Universitaire de France, 10^e édition, Paris, 2001, p.405.

⁷⁵ Par exemple, Publius Valerius Publicola a été élu consul trois années successive entre 509 et 507 avant notre ère. (cf. Tite-Live, *Histoire romaine : Livre II*, §1-5).

confié en tant que promagistrat-*privati cum imperio*. En tant que tel, il est dépourvu de l'*imperium domi* et du *ius auspicandi domi*⁷⁶ qui sont propres aux magistrats élus. Ce titre particulier de *privatus* ne lui permet donc pas d'agir directement sur Rome et ses institutions. Cependant, puisque Pompée a reçu ce commandement à titre extraordinaire, le statut de *privatus* serait surtout lié à la procédure. Seul un plébiscite ou un sénatus-consulte peut transmettre un *imperium* à un *privatus*. Le tirage au sort n'est donc pas pris en compte dans le choix du candidat.

A : La mission de Cicéron en 51 avant notre ère

De nombreux exemples montrent que ce statut particulier peut définir une mission comme *extra ordinem*. Par exemple, une lettre de Cicéron à son ami, Atticus, permet d'appuyer ce fait :

Le conseil que tu m'as si souvent donné prêchant un converti, inspire chaque jour mes réflexions, les instructions que je donne à mon entourage, mes actes enfin : observer jusqu'au bout, dans la mission extraordinaire qui m'est confiée, une extrême modération et la plus haute probité.

*Ego, ut saepe tu me currentem hortatus es, cotidie meditor, praecipio meis, facio denique ut summa modestia et summa abstinencia munus hoc extraordinarium traducamus.*⁷⁷

Cette lettre date du 14 juin 51 et dans celle-ci, Cicéron mentionne son proconsulat en Cilicie et il décrit sa mission comme extraordinaire. Or, il ne resta qu'un an dans cette province et il ne possédait pas de pouvoirs particuliers permettant de qualifier sa mission comme telle. Comment se fait-il alors que Cicéron emploie ce terme pour définir sa mission ? L'explication se trouve dans la *Lex Pompeia de provinciis*, de 52 avant notre ère. Cette loi, mise en place par Pompée lors de son consulat unique, instaure un délai de cinq ans entre la magistrature et la promagistrature. Cependant, durant les cinq prochaines années suivant la mise en place de cette loi, les consuls et préteurs élus durant cette période ne peuvent remplacer les promagistrats dans leur province. Pour pallier ce problème, la loi prévoit que le Sénat puisse choisir et envoyer les magistrats de son choix dans les provinces qui le nécessitent, et ce jusqu'à la mise en place définitive de cette nouvelle organisation⁷⁸. D'après Jean-Louis Ferrary, Pompée promulgue cette loi pour lutter contre la brigue et le

⁷⁶ Voir Yann Berthelet, *Gouverner avec les dieux : Autorité, auspices et pouvoir, sous la République romaine et sous Auguste*, Les Belles lettres, Paris, 2015, p.128-129 ; p.131 ; p.157-158.

⁷⁷ Marcus Tullius Cicero, *Lettre CXCV*, §1.

⁷⁸ Mommsen, *Histoire romaine : La monarchie militaire*, Paris, 1985, p.248.

monopole du gouvernement des provinces par certains magistrats, tel que César⁷⁹. Ainsi, la première province qui nécessitait un remplacement était celle de Cilicie car le proconsul, Appius Claudius Pulcher, présent sur place, arrivait aux termes de sa mission⁸⁰. Ainsi, les *patres* firent le choix d'envoyer Cicéron. Toutefois, cette nomination n'est pas anodine car les sénateurs ont privilégié d'anciens magistrats pour occuper l'intérim de ces provinces. Or, Cicéron fut consul en 63 avant notre ère, mais à la fin de son mandat, celui-ci n'occupait aucune province en tant que promagistrat. En effet, Cicéron devait se rendre dans la province de Macédoine, mais il y renonça. Pour résoudre le manque de magistrat compétent, le Sénat décida donc d'envoyer Cicéron en Cilice. Toutefois, n'ayant occupé aucune magistrature l'année précédente et ayant été nommé par un sénatus-consulte, il est probable qu'il s'y soit rendu en tant que *privatus*. Ce contexte mis en place par la *lex Pompeia de provinciis* et son statut de *privatus* permettent d'expliquer le caractère *extra ordinem*.

B : La demande de César pour briguer le consulat en 49 avant notre ère

Cicéron n'est pas le seul à considérer ces missions d'intérim en tant que *privatus* comme *extra ordinem*. En effet, César décrit également ces *provinciae* comme tel durant cette période :

Ces dispositions prises, César, voulant employer le temps qui lui restait à donner du repos à ses troupes, les dirige sur les municipes les plus voisins ; quant à lui, il gagne les abords de Rome. Devant le Sénat réuni, il rappelle les injustices de ses adversaires à son égard ; il fait voir qu'il n'avait demandé aucune charge extraordinaire, mais qu'après avoir attendu le temps prescrit pour le consulat il s'était contenté d'aspirer à cette fonction, que tout citoyen pouvait briguer.

*His rebus confectis, Caesar, ut reliquum tempus a labore intermitteretur, milites in proxima municipia deducit ; ipse ad urbem proficiscitur. Coacto senatu, iniurias inimicorum commemorat. Docet se nullum extraordinarium honorem appetisse, sed expectato legitimo tempore consulatus eo fuisse contentum quod omnibus civibus pateret.*⁸¹

Cet extrait fait référence à un discours de César devant les *patres* le 1^{er} avril 49 avant notre ère, c'est-à-dire au début de la guerre civile opposant César et Pompée. Dans ce discours, celui-ci fait mention de sa demande pour briguer le consulat de 49 ; demande qui

⁷⁹ Jean-Louis Ferrary, *A propos des pouvoirs d'Auguste*, « Cahier du Centre Gustav Glotz », 2001, p.101-105.

⁸⁰ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New-York, 1952, p.242.

⁸¹ Caius Iulius César, *Guerre civile : Tome I*, « Livre I », §32.

lui a été refusée par les sénateurs. C'est d'ailleurs cette volonté de briguer le consulat de 49 qui est l'élément déclencheur de cette guerre civile. Néanmoins, il précise qu'il n'a demandé aucune charge extraordinaire, mais seulement le consulat, et ce après avoir attendu le temps prescrit par la *lex Pompeia de provinciis*. Effectivement, César était proconsul de la Gaule Cisalpine et Transalpine depuis 59 avant notre ère, et en 55, il fut prorogé dans son commandement pour une durée de cinq ans grâce à la proposition de loi du tribun de la plèbe Gaius Trebonius⁸². Ainsi, l'année 49 marque la fin de son mandat en tant que proconsul. Toutefois, avant de revenir à Rome, César demanda la permission au Sénat de briguer le consulat 49 avant notre ère malgré son absence ; la *lex Pompeia de provinciis* oblige les magistrats à être présents à Rome pour se présenter aux élections⁸³. Sa requête s'accompagne également d'une permission pour être prorogé dans ses provinces une année supplémentaire. Ces demandes ont été refusées car elles connurent une forte opposition de la part de certains *patres*, notamment de Caton. Ce dernier considérait la requête de César, sur sa prorogation dans ses provinces, comme abusive⁸⁴. Néanmoins, les propos de César et le contexte permettent de comprendre indirectement ce qu'il définit comme charge *extra ordinem*. En effet, en tant que proconsul des deux Gaules, celui-ci ne possède pas le statut de *privatus* puisqu'il fut promagistrat à la suite de son consulat. Ainsi, sa demande de prorogation n'a rien d'extraordinaire ; même si son proconsulat revêt un caractère extraordinaire par ses prérogatives. De plus, la prorogation d'un magistrat dans son commandement est assez fréquente sous la République. Aussi, sa dernière magistrature occupée date de 59 avant notre ère, soit dix ans avant sa requête pour briguer le consulat de 49. César respecte donc le temps prescrit par la loi de Pompée. Il exprime le fait que ces deux demandes ne sont pas *extra ordinem*. En outre, par charge *extra ordinem*, César fait mention de l'octroi d'un nouveau commandement. Ainsi, si celui-ci avait fait la demande d'une nouvelle mission, il l'aurait reçu en tant que *privatus* puisque son mandat arrivait sur la fin. Toutefois, le cas de César et de Cicéron se déroulent dans un contexte particulier, celui de la *lex Pompeia de provinciis*, il est donc probable que le caractère *extra ordinem* provienne également de ces missions par intérim.

⁸² Plutarque, *Vie Parallèle VIII*, « Pompée », §52,4 ; Voir aussi Dion Cassius, *Histoire Romaine : Livre 39*, §33, 1-2.

⁸³ Dion Cassius, *Histoire Romaine : Livre 40*, §56, 3 ; Suétone, *Vie des Douze Césars*, « César », §28.

⁸⁴ Suétone, *Vie des Douze Césars*, « César », §29-30.

C : Le cas de Dolabella en 43 avant notre ère

En 43 avant notre ère, Cicéron refuse de confier un *imperium* à un particulier et les termes qu'ils utilisent permettent d'affirmer que le statut de *privatus* est un critère déterminant pour définir un *imperium* comme *extra ordinem*. D'autant plus qu'à cette date, la *lex Pompeia de provinciis* n'est plus appliquée. Comme l'explique Jean-Louis Ferrary, César était extrêmement réfractaire à cette loi et pour cette raison, il fit voter une nouvelle loi entre 46 et 44 pour abroger celle de Pompée sur les provinces⁸⁵. Concernant le refus de Cicéron, ce dernier s'exprime en ces termes :

Que serait-ce, si l'avis qu'on propose apportait des lenteurs à la poursuite de Dolabella ? En effet, quand le consul viendra-t-il ? Attendrons-nous qu'il ne reste en Asie aucun vestige des États et des villes ? Mais, dit-on, les consuls enverront un de leurs lieutenants. Sans doute puis-je approuver, moi qui tout à l'heure ai refusé un commandement extraordinaire à un particulier des plus illustres ! Mais, dit-on, ils enverront un homme capable. Plus capable que P. Servilius ? La république n'en a pas. Ainsi, ce commandement que Servilius lui-même ne croit pas devoir être conféré par le sénat, je consentirais que la volonté d'un seul en disposât ? C'est un homme actif et déjà prêt qu'il nous faut, Pères conscrits. Un homme déjà revêtu d'un pouvoir légal, et qui possède, en outre de l'autorité, un nom, une armée, et des intentions éprouvées pour la délivrance de la république.

*Quid, si etiam tarditatem adfert ista sententia ad Dolabellam persquendum ? Quando enim ueniet consul ? An id exspectamus, quoad ne uestigium quidem Asia ciuitatum atque urbium reliquantur ? At mittent aliquem de suo numero. Valde mihi probari potest, qui paulo ante clarissimo uiro priuato imperium extra ordinem non dedi ! At hominem dignum mittent. Num P. Seruilio digniorem ? At eum quidem ciuitas non habet. Quod ergo ipse nemini putat dandum ne a senatu quidem, id ego uinius uidico delatum comprobem ? Expedito nobis homine et parato, patres conscripti, opus est et eo, qui imperium legitimum habeat, qui praeterea auctoritatem, nomen, exercitum, perspectum animum in re publica liberanda.*⁸⁶

Cet extrait est issu de la *Onzième Philippique* de Cicéron prononcé fin février 43 avant notre ère devant le Sénat. Le but de cette philippique est de parler du cas de Dolabella puisque celui-ci a été déclaré *hostis publicus* après avoir capturé la ville de Smyrne et mis à mort le gouverneur de l'Asie, C. Trebonius. Toutefois, un débat fit rage au Sénat concernant celui qui devait recevoir le commandement contre Dolabella. Aux termes de ces discussions, deux avis prédominaient : confier un *imperium* à P. Servilius Isauricus, proposition faite par L. Iulius Caesar, ou bien laisser la direction de cette guerre aux consuls, C. Vibius Pansa et

⁸⁵ Jean-Louis Ferrary, *A propos des pouvoirs d'Auguste*, « Cahier du Centre Gustav Glotz », 2001, p.107.

⁸⁶ Marcus Tullius Cicero, *In M. Antonium orationes Philippicae*, « Onzième Philippique », §10, 25.

A. Hirtius. Cependant, Cicéron était contre ces deux propositions et émit l'idée de donner cette guerre à C. Cassius ou M. Brutus⁸⁷. Ainsi, dans le début de son discours, Cicéron se positionne contre les deux propositions et lorsqu'il parle de l'*imperium* potentiel de P. Servilius Isauricus, il le définit comme *extra ordinem*. La raison qui pousse Cicéron à considérer ce pouvoir ainsi est le statut de P. Servilius. En effet, celui-ci n'occupant aucune magistrature cette année, s'il venait à être choisi par le Sénat, il recevrait cette mission et ce pouvoir en tant que *privatus*. D'ailleurs, un autre élément présent dans son discours permet d'appuyer le fait que le statut de particulier est déterminant. Lorsque Cicéron mentionne l'*imperium* qui peut être confié aux consuls, comme à C. Cassius, il en parle comme d'un *imperium* classique, un pouvoir qu'ils possèdent déjà par leur fonction ; C. Cassius était préteur en 44, il recevrait donc ce commandement en tant que promagistrat⁸⁸. Finalement, le choix de P. Servilius Isauricus n'est pas retenu et la direction de la guerre fût confiée aux consuls de l'année 43, mais leur mort prématurée durant la guerre civile de Modène obligea le Sénat à choisir un nouvel individu. Cette mission est ainsi remise à C. Cassius comme le préconisait Cicéron et il reçut, sans doute, un *imperium maius* en tant que proconsul⁸⁹. Les sources latines ne mentionnant pas les compétences exactes de son *imperium*, il faut prendre cette information avec précaution. En outre, le statut de *privatus cum imperio* est donc un critère permettant de définir la caractère *extra ordinem* d'un pouvoir ou d'une mission.

D : La différence entre mission et pouvoir *extra ordinem*

Avant de passer au dernier point concernant les critères des *provinciae extra ordinem*, je souhaite aborder un autre passage présent dans la *Onzième Philippique*. Celui-ci amène une nouvelle problématique qu'il est nécessaire de reprendre pour mieux appréhender la question de l'*extra ordinem*. De plus, il permet de mieux expliquer la différence entre procédure extraordinaire et mission extraordinaire par le biais du statut de *privatus*. L'extrait suivant est un exemple de Cicéron pour justifier son opposition concernant l'*imperium extra ordinem* et le choix de P. Servilius Isauricus concernant la direction de la guerre contre

⁸⁷ Marcus Tullius Cicero, *In M. Antonium orationes Philippicae*, « Onzième Philippique », §11.

⁸⁸ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New-York, 1952, p.320.

⁸⁹ Annie Allély, *La déclaration d'hostis sous la République romaine*, Ausonius éditions, Bordeaux, 2012, p.93 ; T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New-York, 1952, p.343.

Dolabella. Celui-ci compare la situation actuelle à une autre survenue un siècle auparavant durant la guerre contre Antiochos :

En effet, un pouvoir extraordinaire est conforme à la légèreté populaire, mais indigne de notre gravité, indigne de notre ordre sénatorial. Durant la guerre contre Antiochos, qui fut importante et sérieuse, alors que L. Scipion avait reçu pour province l'Asie, comme il passait pour avoir trop peu de courage et d'énergie et que le sénat allait transférer cette charge à son collègue C. Laelius, père de notre Sage, alors P. Africanus, frère aîné de L. Scipion, se leva, pour écarter de sa famille un tel affront, et déclara que son frère était plein de valeur et de sagesse et que lui-même, malgré son âge et ses exploits, ne se refuserait pas à lui servir de lieutenant. Après ces déclarations, rien ne fut changé à la province de Scipion, et on ne recourut pas plus à un pouvoir extraordinaire pour la conduite de cette guerre qu'on ne l'avait fait auparavant dans les deux guerres puniques, d'une telle importance, qui ont été menées et achevées par des consuls ou des dictateurs.

Nam extraordinarium imperium popolare atque uentosum est, dinarium imperium popolare atque uentosum est, minime nostrae grauitatis, minime huius ordinis. Bello Antiochino magno et graui, cum L. Scipiono prouincia Asia obuennisset parumque in eo putaretur esse animi, parum roboris senatusque ad collegam eius, C. Laelium, huius Sapientis patrem, negotium deferret, surrexit P. Africanus, frater maior L. Scipionis, et illam ignominiam a familia deprecatus est dixitque et in fratre suo summam uirtutem esse summumque consilium neque se ei legatum id aetatis iisque rebus gestis defuturum. Quod cum ab eo esset dictum, nihil est de Scipionis prouincia commutatum nec plus extraordinarium imperium ad id bellum quaesitum quam duobus antea maximis Municis Bellis.⁹⁰

Dans ce passage, Cicéron fait référence à la guerre contre Antiochos III qui s'est déroulée entre 192 et 188 avant notre ère, et notamment à l'élection des consuls de 190, L. Cornelius Scipio et C. Laelius⁹¹. D'après ses dires, à la suite de leur élection, les magistrats élus ont tiré au sort leur *provincia* et le hasard voulu que ce soit L. Scipio qui reçoive la direction de la guerre contre Antiochos, alors que C. Laelius reçut un commandement en Gaule. Toutefois, les *patres*, n'ayant pas une pleine confiance en L. Scipio, émirent l'idée de transférer la direction de la guerre de L. Scipio à C. Laelius. Après une intervention de Scipion l'Africain se proposant comme lieutenant de L. Scipio, l'idée du transfert fut abandonnée. Cet exemple permet à Cicéron de prouver que l'utilisation d'un *imperium extra ordinem* n'est pas nécessaire pour s'occuper de Dolabella puisque, durant les guerres de Macédoine et celles les opposant Carthage, les romains n'eurent pas recours à des *imperia* de ce type. Cependant, l'exemple de Cicéron est critiquable sur de nombreux points. D'une

⁹⁰ Marcus Tullius Cicero, *In M. Antonium orationes Philippicae*, « Onzième Philippique », §8, 17.

⁹¹ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume I*, American Philological Association, New York, 1951, p.356.

part, le contexte, présenté par Cicéron, est très différent de celui que Tite-Live raconte dans son *Histoire romaine*, et d'autre part, il compare une procédure *extra ordinem* à un *imperium extra ordinem*.

En effet, Tite-Live explique, dans son *Histoire romaine : Livre XXXVII*, qu'à la suite de l'élection des magistrats, le Sénat demanda aux consuls, soit de tirer au sort leur *provincia*, soit de se mettre d'accord sur celui qui sera en charge de cette guerre. Cependant, les deux consuls convoitaient ce commandement. Ainsi, pour éviter de passer par la *sortitio* et au vu du caractère important de cette mission, C. Laelius proposa à son collègue de laisser le choix au Sénat de celui qui devait recevoir ce commandement. L. Scipio accepta et les *patres* le désignèrent après que P. Scipio Africanus se soit proposé comme lieutenant de ce dernier, seulement si celui-ci était nommé.⁹² Il n'y a donc pas une volonté des sénateurs transférer la province de L. Scipio à C. Laelius, contrairement à ce que Cicéron affirme, puisque ce sont eux qui ont décidé de lui remettre cette mission. Néanmoins, si Cicéron déforme les événements, c'est qu'il cherche à apporter des arguments lui permettant de justifier son opposition face au choix de P. Servilius Isauricus comme *privatus cum imperio*.

Pourtant, même si la situation exposée par Cicéron s'était réellement déroulée ainsi, la comparaison elle-même reste bancal. Effectivement, Cicéron compare une procédure extraordinaire à un *imperium* extraordinaire. Or, comme nous l'avons déjà vu, ne pas recourir au tirage au sort ne confère pas au pouvoir confié un caractère *extra ordinem*. Néanmoins, si Cicéron utilise cette comparaison dans son discours devant les sénateurs, c'est que celle-ci doit sembler logique à leurs yeux, car même si les situations sont différentes elles sont toutes les deux extraordinaires. De surcroît, elles trouvent un point commun dans le transfert de province puisque les consuls qui s'étaient vu remettre la guerre contre Dolabella sont morts, il est donc nécessaire d'appliquer un transfert de cette mission à une personne compétente. Néanmoins, la situation que Cicéron expose concerne une transmission de *provincia* entre deux consuls, alors que la situation de Dolabella amène les *patres* à se demander si cette mission doit être transmise à un particulier. L'exemple de Cicéron est donc difficilement comparable à la situation actuelle, mais son but est de démontrer qu'ils n'ont pas besoin de passer par un privé pour s'occuper de Dolabella. D'autant plus qu'il est plus logique et conforme aux institutions de confier cette mission à un promagistrat. C'est pour cette raison que Cicéron insiste et souligne à la fin de cet extrait

⁹² Tite-Live, *Livre XXXVII*, §1, 1-10.

que les missions importantes ont toujours été confiées à des consuls ou des dictateurs durant les périodes de guerres, autrement dit à des magistrats. *In fine*, ce passage permet de démontrer une fois de plus que le transfert d'une province d'un magistrat à un particulier tient de la procédure et la mission qu'il reçoit est *extra ordinem* par le statut de *privatus* qu'il revêt.

Ce titre est donc déterminant pour qualifier une mission ou un pouvoir comme *extra ordinem*. D'ailleurs, lorsqu'un pouvoir ou une mission extraordinaire était confié à un particulier, les Anciens ne précisent que rarement que celui-ci est un *privatus*⁹³. Cela s'explique par le fait que la plupart des auteurs latins sont issus de la même période, c'est-à-dire entre le Ier siècle avant notre ère et le Ier siècle de notre ère. Ils possèdent donc plus ou moins les mêmes critères pour définir un commandement comme *extra ordinem*. Ainsi, si un *privatus* reçoit un *imperium*, il va de soi que celui-ci est extraordinaire. Toutefois, certaines *provinciae* sont considérées comme *extra ordinem*, non pas à cause du statut de la personne qui s'en occupe, mais directement par leur essence.

III : Des provinciae particulières

Parfois, certains magistrats reçoivent un commandement qui est considéré comme *extra ordinem* par leur nature. Pourtant, ces magistrats ne se voient pas confier un nombre important de missions, mais ils obtiennent une *provincia* qui sort de l'ordinaire car le but de celle-ci sort des limites habituelles.

A : L'Égypte, un territoire à part

Ainsi, un magistrat qui obtient un commandement, dans un territoire n'appartenant pas à Rome, est investi d'un *imperium* extraordinaire, tel que César qui tente de recevoir la province d'Égypte en 65 avant notre ère. En effet, Suétone mentionne cette volonté de César et il définit ce commandement comme tel :

Ayant ainsi gagné la faveur du peuple, il essaya, par l'entremise de certains tribuns, de se faire attribuer par un plébiscite le territoire de l'Égypte : il trouvait là une occasion d'obtenir un commandement extraordinaire, car les habitants d'Alexandrie

⁹³ Par exemple, lorsque Velleius Paterculus mentionne le caractère *extra ordinem* des missions de Pompée en 67 et 66 avant notre ère, dans son « Livre II » de *Histoire romaine* (§33), il ne précise pas que celui-ci les reçoit en tant que particulier. Il le laisse seulement comprendre puisqu'il écrit qu'à la sortie de son consulat, il n'avait pris le gouvernement d'aucune province ou de charge comme il l'avait promis.

avaient chassé leur roi, appelé ami et allié par le sénat, et la chose était généralement désapprouvée (à Rome).

*Conciliato populi fauore temptauit per partem tribunorum, ut sibi Aegyptus prouincia plebiscito daretur, nactus extraordinarii imperi occasionem, quod Alexandrini regem suum, socium atque amicum a senatu appellatum, expulerant resque uulgo inprobabatur.*⁹⁴

Suétone considère que confier la province d’Égypte en 65 à César revient à attribuer un commandement extraordinaire et cela s’explique pour deux raisons. D’une part, César n’est qu’édile à cette époque, il ne remplit donc pas les conditions pour être choisi en tant que promagistrat, et d’autre part, le territoire égyptien possède un statut particulier à cette époque. En effet, en 80 avant notre ère, l’Égypte ne possède plus de roi après le conflit qui opposa Ptolémée IX à son frère Ptolémée X. Pour pallier ce problème, Sylla intronise le fils de Ptolémée X, Ptolémée XI Alexandre II, mais ce dernier se fait tuer seulement dix-neuf jours après le début de son règne. Malgré tout, dans son testament il transmet les rênes de son royaume aux Romains, mais ces derniers ne se préoccupent pas de ce document dans l’immédiat car ils ne savent pas comment l’appréhender. Effectivement, après la mort de Ptolémée XI, les Alexandrins firent le choix de confier la direction du royaume à Ptolémée XII Autèle ; leur permettant ainsi de conserver la souveraineté du royaume⁹⁵. Or, Rome possède des liens très forts avec les Alexandrins et revendiquer la souveraineté du royaume revient à s’opposer à leur choix. Néanmoins, la question de l’Égypte revient sur le devant de la scène politique en 65 avant notre ère puisque Crassus, en tant que censeur, a la volonté d’annexer ce territoire⁹⁶. C’est pour cette raison que César voit en l’Égypte la possibilité d’obtenir un commandement *extra ordinem*. Ce royaume n’ayant toujours pas été reconnu officiellement comme un territoire appartenant à Rome, il reste un allié pour les Romains. Ainsi, si César se fait attribuer ce commandement, cela reviendrait à s’immiscer dans les affaires internes d’un autre État. Finalement, il se voit confier la province d’Espagne en 62 avant notre ère à la suite de sa préture. Cependant, le caractère *extra ordinem* de ce commandement provient du statut de l’Égypte, mais également de celui de César puisque celui-ci étant édile et n’ayant occupé aucune magistrature supérieure, il aurait reçu cette

⁹⁴ Suétone, *Divus Iulius*, §11.

⁹⁵ D’ailleurs, les Alexandrins sollicitent Pompée en 63 pour que celui-ci reconnaisse Ptolémée XII en tant que roi de l’Égypte. (cf. Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome 2 : Genèse d’un empire*, Presse Universitaire de France, 6^e édition, Paris, 2011, p.832).

⁹⁶ Voir Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome 2 : Genèse d’un empire*, Presse Universitaire de France, 6^e édition, Paris, 2011, p.831-833.

province en tant que *privatus*. D'ailleurs, l'Égypte est intégrée au territoire Romaine en tant que province seulement à partir de 30 avant notre ère⁹⁷.

Suétone commet tout de même une erreur chronologique dans cet extrait car il mentionne l'exil du roi d'Alexandrie, pourtant cet évènement ne survient que quelques années plus tard, en 58 avant notre ère. L'exil forcé de Ptolémée XII est dû à l'envoi de Caton à Chypre en tant que propréteur par une loi de Clodius.

B : La mission de Caton à Chypre en 57 avant notre ère

A cette époque, Ptolémée XII a été reconnu roi de d'Égypte par César en 59 alors que celui-ci était consul, il possède donc une souveraineté légitime sur son royaume. Rome perd ainsi la possibilité d'annexer ce territoire. Néanmoins, le statut de l'Égypte est resté longtemps ambigu dans la conscience des Romains. C'est pour cela que Clodius envoie Caton à Chypre pour confisquer les biens lagides, alors que le territoire chypriote appartient aux Alexandrins. Clodius remet donc en cause cette légitimité instaurée par César. De plus, Ptolémée XII n'a pas réagi face à cet affront et c'est cette non-action de ce dernier qui provoque son exil à la suite d'une émeute à Alexandrie. Pour en revenir à cette loi de Clodius, Cicéron critique fortement cette mission de Caton dans son discours *Sur sa maison*. En effet, il dédie une partie de son plaidoyer aux lois de Clodius et il définit la mission de Caton comme extraordinaire :

Avec eux du moins je puis discuter ; mais toi, quelle est ton impudence d'oser dire qu'il ne faut donner à personne des pouvoirs extraordinaires ! toi qui, après avoir par une loi scélérate, et sans qu'on eût introduit sa cause, confisqué Ptolémée, roi de Chypre, frère du roi d'Alexandrie et souverain aussi légitime, et après avoir rendu le peuple romain complice de ton crime en jetant sous sa puissance protectrice le royaume, les biens et les trésors d'un prince dont le père, le grand-père et les ancêtres avaient été nos alliés et amis, toi qui confia M. Caton le soin de transporter ses richesses et de lui faire la guerre s'il défendait ses droits ! « Quel homme ! diras-tu, le plus intègre, le plus avisé, le plus brave, le plus attaché à la république, dont la vertu, la sagesse et la conduite sont vraiment dignes de gloire et presque exceptionnelles. » Mais que t'importe, puisque tu contestes le droit de confier à personne aucune mission extraordinaire ? Et ce n'est pas en cela seulement que je dénonce ton inconséquence : Caton lui-même, que tu avais alors non pas mis en avant selon son mérite, mais mis à l'écart selon ta scélératesse, [...] tu lui as nommément conféré par ta loi cet honneur et ce pouvoir extraordinaires, et tu l'as fait avec si peu de retenue que tu n'as pu cacher le motif de ta manœuvre criminelle.

⁹⁷ Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome 2 : Genèse d'un empire*, Presse Universitaire de France, 6^e édition, Paris, 2011, p.911.

Sed cum illis possum tamen aliquid disputare, tua uero quae tanta impudentia est ut audeas dicere extra ordinem dari nihil cuiquam oportere ? qui, cum lege nefaria Ptolemaeum, regem Cypri, fratrem regis Alexandrini eodem iure regnantem, causa incognita publicasses populumque Romanum scelere obligasses, cum in eius regnum, bona, fortunas patrocinium huius imperi immisisses, cuius cum patre, auo, maioribus societas nobis et amicitia fuisset, huius pecuniae deportandae et, si [quis] ius suum defenderet, bello gerendo M. Catonem praefecisti. Dices : « Quem uirum ! sanctissimum, prudentissimum, fortissimum, amicissimum rei publicae, uirtute, consilio, ratione uitae mirabili ad laudem et prope singulari. » Sed quid ad te qui negas esse uerum quemquam ulli rei publicae extra ordinem praefici ? Neque in hoc solum inconstantiam redarguo tuam, qui in ipso Catone, quem tu in eo negotio non pro illius dignitate produxeras, sed pro tuo scelere subduxeras, [...] ad hunc honorem et imperium extra ordinem nominatim rogatione tua detulisti et tanta fuisti intemperantia ut illius tui sceleris rationem occultare non posses.⁹⁸

Comme nous l’avons vu précédemment, Clodius a mis en place de nombreuses lois durant son tribunat en 58 avant notre ère. L’une de ces lois confie un commandement à Caton d’Utique en tant que *quaestor pro praetore*⁹⁹, autrement dit, en tant que *privatus*. Ce dernier n’occupait aucune magistrature l’année précédente et la seule charge à laquelle il a siégé est le tribunat de la plèbe en 62 avant notre ère¹⁰⁰. Pourtant, bien que Cicéron considère son commandement comme *extra ordinem*, ce n’est pas seulement pour son statut de particulier. En effet, il emploie également une autre dénomination pour désigner cette loi de Clodius, celui de *nefas* ; ce terme pouvant se traduire par « criminelle ». Cicéron ne remet donc pas en cause la légalité de cette loi, puisqu’elle a été votée par le peuple, mais sa légitimité. C’est également par ce terme que Cicéron appuie son argumentaire puisqu’il explique que cette loi permet à Caton d’investir un territoire appartenant à un Etat allié de Rome. D’ailleurs, il considère que son commandement revêt un caractère extraordinaire pour cette raison. En effet, son raisonnement se découpe en deux parties : Il commence par expliquer que la loi de Clodius est illégitime et criminelle car il autorise le pillage d’un royaume allié ; tout en s’appuyant sur les dires éventuels de Clodius sur son refus de confier des pouvoirs extraordinaires. Et enfin, il conclut sur le fait que cette mission revient à confier un pouvoir extraordinaire, et ce pour assouvir une ambition personnelle et criminelle. Néanmoins, cet extrait apporte un élément important puisqu’il prouve que le caractère *extra ordinem* provient bien de la nature de sa mission. En effet, le statut de *privatus* de Caton n’est pas

⁹⁸ Marcus Tullius Cicero, *Discours : Tome XIII, 1^{ère} partie*, « De domo sua », §8-9, 20-21.

⁹⁹ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New York, 1952, p.174 ; p.198.

¹⁰⁰ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New York, 1952, p.174 ; p.204.

pris en compte dans la description de sa *provincia*, contrairement à son intervention dans un territoire allié. Certaines *provinciae* attribuées peuvent donc permettre de désigner une mission comme extraordinaire. De plus, cet extrait amène la question de la légitimité puisque Cicéron la remet en cause. En effet, un pouvoir ou une mission extraordinaire est pleinement légale puisque ces missions sont attribuées par le peuple dans les comices ou par un sénatus-consulte. Néanmoins, ces missions ne sont pas pour autant légitimes. C'est pour cela que ces *provinciae* et *imperia extra ordinem* rencontrent de nombreuses oppositions de la part de certaines personnes durant le Ier siècle avant notre ère, tel que Cicéron ou encore Caton. Toutefois, Cicéron n'est pas totalement opposé à ces pouvoirs puisqu'il a soutenu l'attribution des pouvoirs extraordinaires de Pompée en 67 et 66. Ainsi, Cicéron critique violemment la politique menée par Clodius en tant que tribun de la plèbe car ce dernier est celui qui a forcé son exil, mais il est également celui qui a ordonné la destruction de sa maison¹⁰¹. Cependant, pour en revenir au statut de Chypre, Claude Nicolet considère que cet évènement marque l'entrée de Chypre dans les territoires sous domination romaine, et donc en tant que province. D'ailleurs, cet acte est officialisé durant le consulat de Cn. Cornelius Lentulus en 56 avant notre ère¹⁰².

Les *provinciae extra ordinem* possède donc cinq caractéristiques majeures permettant de définir une mission ou un commandement extraordinaire : le cumul des missions, le statut du détenteur de l'*imperium*, le but de la mission à mener, les compétences confiées au magistrat et enfin le statut de la province attribuée. C'est d'ailleurs pour cette raison que les pouvoirs confiés à Pompée en 67 et 66 sont considérées comme une référence. En effet, celui-ci regroupe ces quatre critères dans ses compétences puisqu'il a été choisi en tant que particulier pour s'occuper à la fois des pirates, mais aussi des guerres contre Mithridate VI et Tigrane. Pour cela, il a autorité sur l'intégralité de la mer méditerranée et ses côtes, auxquels s'ajoutent différentes provinces. De plus, il a la possibilité d'administrer les territoires sous sa juridiction comme il le souhaite et de nouer des traités avec les peuples présents à l'intérieur de ces territoires ; tous ces actes sont tout de même soumis à l'approbation du Sénat pour être validés. Désormais, après avoir vu comment reconnaître les

¹⁰¹ Michèle Ducos, « De l'exil à la *domus* : les problèmes de droit liés à l'exil de Cicéron », *Interférences* [En ligne], 8 | 2015, mis en ligne le 11 décembre 2014, consulté le 04 Mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/interferences/5453>.

¹⁰² Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome 2 : Genèse d'un empire*, Presse Universitaire de France, 6^e édition, Paris, 2011, p.912 ; T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New York, 1952, p.174 ; p.207.

procédures et missions extraordinaires, il convient de s'intéresser à certains cas qui méritent une analyse plus approfondie. En effet, certains commandements et certaines missions sont décrits par les Anciens comme *extra ordinem* sans pour autant expliquer pourquoi ils les considèrent ainsi, tel que la *lex Trebonia*, de 55 avant notre ère, qui attribue les *provinciae* de Pompée et de Crassus pour l'année suivante.

Chapitre 3 – L'étude de cas particuliers

Certains évènements ou certains commandements sont considérés comme *extra ordinem* par les Anciens, sans que ces derniers ne précisent pourquoi. Cependant, les précédentes analyses permettent d'apporter un éclaircissement sur ces missions et pouvoirs particuliers. Dès lors, plusieurs pouvoirs distinctifs, méritant d'être approfondis, seront étudiés, notamment la mission frumentaire de Pompée en 57 avant notre ère, les *provinciae* des premiers *triumvirs* et le statut d'Octave en 43 avant notre ère.

I : La mission frumentaire de Pompée

En 57 avant notre ère, Pompée reçoit un *imperium pro consulare* par une décision du Sénat voté par le peuple. Ce pouvoir a été remis par une procédure *extra ordinem* puisque Pompée le reçoit par un sénatus-consulte, et donc sans passer par la *sortitio*. Néanmoins, les caractéristiques de son pouvoir n'ont pas été abordées, mais, avant cela, il est nécessaire d'expliquer pourquoi Pompée se fait attribuer un tel pouvoir. La première raison est que Rome connaît une crise frumentaire à cette époque, notamment à cause des différentes lois proposées par Clodius en 58. Toutefois, ce n'est pas la seule raison de l'attribution de ce pouvoir. Pompée cherchait également à recevoir un commandement extraordinaire pour rivaliser avec César qui reçut un puissant *imperium* à la sortie de son consulat. Cette crise frumentaire était donc une aubaine pour Pompée et c'est d'ailleurs pour cela qu'il participa activement au retour de Cicéron¹⁰³. Il savait qu'avec son soutien, il aurait la possibilité de s'occuper des *frumentationes*.

Grâce à l'intervention de Cicéron, Pompée récupéra la charge du ravitaillement de Rome qui appartenait à Sextus Clodius. Ce dernier s'était vu remettre la direction du ravitaillement par Clodius Pulcher et il possédait la souveraineté sur toutes les provinces chargées de fournir Rome en blé, mais également sur tous les particuliers chargés d'alimenter les greniers¹⁰⁴. Cependant, ce transfert de pouvoir et les compétences de Pompée restent très obscurs, autant au niveau des acteurs de ce transfert que des compétences qu'il reçoit. Effectivement, la charge de Pompée fait dissension auprès des historiens d'aujourd'hui. Par exemple, Claude Nicolet considère que Pompée reçoit un *imperium maius*

¹⁰³ Marcus Tullius Cicero, *Discours : Tome XIII, 1^{ère} partie*, « De domo sua », §6-12, 14-31.

¹⁰⁴ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New-York, 1952, p.196 ; Marcus Tullius Cicero, *Discours : Tome XIII, 1^{ère} partie*, « De domo sua », §10, 25

sur toutes les provinces chargées de ravitailler Rome en blé¹⁰⁵. L'*imperium maius* est un commandement qui prédomine sur les *imperia* des autres magistrats, lui permettant ainsi d'agir rapidement pour répondre à cette crise frumentaire. Toutefois, Mommsen et Henriette Pavis d'Escurac affirment l'inverse. D'après eux, Pompée reçoit effectivement un *imperium pro consulare*, mais il n'est pas qualifié de *maius*¹⁰⁶. Henriette Pavis d'Escurac précise même que le refus de confier à Pompée un tel pouvoir résulte de l'opposition de Cicéron. Nonobstant ces conclusions, ces auteurs s'appuient sur le même document pour étayer leur propos : une lettre envoyée par Cicéron à Atticus en 57 avant notre ère. En effet, il existe très peu de sources qui mentionnent cette charge, faisant de cette correspondance une source majeure, apportant les informations les plus précises. C'est pour cette raison que nous allons également nous reposer dessus pour analyser les compétences que reçoit Pompée :

On rédigea, conformément à mon avis, un sénatus-consulte pour engager Pompée à prendre la direction des vivres, et pour décider la présentation d'une loi au peuple. A la lecture du sénatus-consulte et surtout à mon nom, le peuple éclata d'une étonnante démonstration en applaudissements, de ces applaudissements fous qui sont aujourd'hui à la mode. Je fus alors invité à monter à la tribune par les magistrats présents, c'est-à-dire, par tous, sauf un préteur et deux tribuns du peuple. Le jour suivant, le sénat souscrivit à tout ce que demanda Pompée. On était nombreux ; les consulaires, au grand complet. Pompée voulut quinze lieutenants, et me nomma le premier, disant qu'il ne ferait rien sans me consulter, comme un autre lui-même. Les consuls ont dressé un projet qui donne pour cinq ans à Pompée la surintendance des vivres sur toute la terre. Messius en a fait un autre qui y joint le pouvoir de disposer de toutes les ressources financières de l'empire, des flottes et des armées dont il aura besoin, et qui subordonne l'autorité même des gouverneurs de province à la sienne. Ce décret fait paraître le nôtre bien modeste : il va trop loin. Pompée dit que le premier lui suffit. Ses amis insistent pour le second. Les consulaires éclatent en murmures, Favonius en tête. Moi, je me tais, d'autant plus que les pontifes n'ont encore rien décidé pour ma maison.

Ut cum pompeio ageretur ut eam rem susciperet lexque ferretur. Quo senatus consulto recitato cum populus more hoc insulso et nouo plausum meo nomine recitando dedisset, habui contionem. Omnes magistratus praesentes praeter unum praetorem et duos tribunos pl. Dederunt. Postridie senatus frequens et omnes consulares nihil pompeio postulanti negarunt. Ille legatos quindecim cum postularet, me principem nominavit et ad omnia me alterum se fore dixit. Legem consules conscripserunt qua Pompeio per quinquennium omnis potestas rei frumentariae toto orbe terrarum daretur, alteram messius qui omnis pecuniae dat

¹⁰⁵ Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome 1 Les structures de l'Italie romaine*, Presse Universitaire de France, 10^e édition, Paris, 2001, p.417

¹⁰⁶ Henriette Pavis d'Escurac, *La préfecture de l'annone : service administratif impérial d'Auguste à Constantin*, Ecole française de Rome, Rome, 1976, p.13 ; Mommsen, *Histoire romaine : La monarchie militaire*, Paris, 1985, p.227.

*potestatem et adiungit classem et exercitum et maius imperium in prouinciis quam sit eorum qui eas obtineant. Illa nostra lex consularis nunc modesta uidetur, haec messi non ferenda. Pompeius illam uelle se dicit, familiares hanc. Consulares duce Fauonio fremunt ; nos tacemis et eo magis quod de domo nostra nihil adhuc pontifices responderunt.*¹⁰⁷

Grâce à cet extrait il est possible d'affirmer que Pompée ne reçoit pas d'*imperium maius*, même si le tribun de la plèbe, Caius Messius, propose de lui en attribuer un, ainsi que de lui ajouter une armée conséquente pour mener à bien sa mission. Cependant, contrairement à ce que soutient Henriette Pavis d'Escurac, ce n'est pas Cicéron qui s'oppose à cette motion, mais Pompée lui-même. Il n'est pas invraisemblable que Pompée refuse ces autres privilèges car, d'après les propos de Plutarque, le Sénat avait de forts ressentiments contre lui pour ne pas s'être opposé à l'exil forcé de Cicéron après la mise en place des lois de Clodius¹⁰⁸. De plus, même si le Sénat agréait le transfert de la direction du ravitaillement, de Sex. Clodius à Pompée, il considérerait cette motion, proposée par le tribun C. Messius, comme abusive. Ainsi, il n'était pas dans l'intérêt de Pompée d'attiser la colère des sénateurs une nouvelle fois, et ce juste après avoir redoré son image auprès de ces derniers en s'employant au retour de Cicéron. Malgré cela, bien qu'il ne possède pas d'armée, celui-ci devait tout de même revêtir un *imperium* pour pouvoir agir sur les provinces greniers¹⁰⁹, mais également pour lui permettre de commander à ses légats qui sont au nombre de quinze. D'ailleurs, une lettre expédiée par Cicéron pour P. Lentulus, en 56 avant notre ère, confirme cet *imperium* que revêt Pompée. Dans celle-ci, il fait référence à la situation de l'Égypte et de l'exil forcée de son roi, Ptolémée XII, mais aussi au débat qui fait rage entre les *patres* sur le choix du magistrat qui doit être envoyé pour résoudre cette crise. Toutefois, il précise que l'oracle préconise de ne pas envoyer d'armée. Pour cela, Crassus conseil de nommer Pompée puisqu'il possède déjà un commandement¹¹⁰. Cn. Pompeius possède donc un *imperium pro consulare* pour une durée de cinq ans, mais celui-ci est limité car il ne possède aucune force militaire. En outre, depuis 70 avant notre ère, il n'a occupé aucune magistrature supérieure. Il reçoit donc son commandement en tant que *privatus*.

En 57 avant notre ère, le commandement de Pompée revêt donc bien un caractère *extra ordinem* et ce pour deux raisons. La première est dû à son cumul de province puisqu'il

¹⁰⁷ Marcus Tullius Cicero, *Ad Att.*, IV, 1, 6-7.

¹⁰⁸ Plutarque, *Vie Parallèle VIII*, « Pompée », §49-50.

¹⁰⁹ A cette époque, les provinces qui étaient chargées d'alimenter Rome en blé sont la Sardaigne, la Sicile et l'Afrique.

¹¹⁰ Marcus Tullius Cicéro, *Fam.*, I, 1, 3.

a sous sa juridiction tous les territoires qui permettant d’approvisionner Rome en blé et la seconde à son titre de *privatus*. Ainsi, la différence concrète avec Sex. Clodius provient de l’*imperium* de Pompée, mais aussi des quinze légats qu’il commande. Toutefois, sa *provincia* n’est pas une mission militaire même s’il possède un *imperium*, car il ne commande aucune armée pour résoudre la crise frumentaire. C’est d’ailleurs pour cela qu’il cherche toujours à se faire attribuer un commandement militaire égal ou supérieur à celui de César par la suite. En effet, avec son *imperium* de 57, il n’a pas la possibilité de s’illustrer par des faits d’armes et donc d’augmenter sa notoriété. C’est une des raisons qui amènent les *triumvirs* à se réunir à Lucques, en 56 avant notre ère, pour discuter du consulat de 55. Cependant, il convient de définir le pouvoir que revêt César, pour mener à bien sa guerre des Gaules, avant de décrire l’*imperium extra ordinem* de Pompée en 54 avant notre ère.

II : Les provinciae des premiers triumvirs

Il convient d’abord de préciser que ce *triumvirat* est considéré comme une entente secrète entre trois hommes politiques : César, Pompée et Crassus. Cependant, cette alliance n’est pas comparable au second *triumvirat* de 43 avant notre ère, composé de Marc Antoine, Lépide et Octave, qui est un pouvoir légal et reconnu par le Sénat. D’ailleurs, comme le précise Claude Nicolet, il est plus judicieux de parler d’une *amiticia* que d’un *triumvirat*¹¹¹.

A : La formation du premier *triumvirat*

César, Pompée et Crassus se réunirent en 60 avant notre ère pour former une alliance qui leur permettraient d’obtenir ce qu’ils désiraient comme l’explique Velleius Paterculus dans son livre sur *Histoire Romaine* :

L’intention de Pompée en suivant ce projet était , grâce au consulat de César, d’obtenir enfin pour ses actes dans les provinces d’outre-mer une ratification qui avait beaucoup d’adversaires comme nous l’avons déjà dit ; César, de son côté, se rendait compte qu’en s’effaçant devant la gloire de Pompée il augmenterait la sienne propre et qu’en concentrant sur lui l’hostilité que soulevait leur pouvoir commun, il conforterait sa propre puissance ; quant à Crassus , ne pouvant atteindre seul le principat, il voulait s’appuyer pour cela sur le prestige de Pompée et les forces de César.

Hoc consilium sequendi Pompéius causam habuerat, ut tandem acta in transmarinis provinciis, quibus, ut praediximus, multi obtrectabant, per Caesarem confirmarentur consulibus, Caesar autem, quod animaduvertebat se cedendo Pompei

¹¹¹ Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome I Les structures de l’Italie romaine*, Presse Universitaire de France, 10^e édition, Paris, 2001, p.416.

*gloriae aucturum suam et invidia communis potentiae in illum relegata confirmaturum vires suas, Crassus, ut quem principatum solus adsequi non poterat, auctoritate Pompei, uiribus teneret Caesaris.*¹¹²

Le *triumvirat* permet ainsi à César de briguer le consulat de 59 sans encombre et à Pompée de se faire ratifier ses actes pris en Orient durant sa guerre contre les rois Mithridate VI et Tigrane. César aurait eu du mal à se faire élire et à se présenter à l'élection sans la fortune de Crassus et le soutien de Pompée ; il s'était fortement endetté lors de son édilité, en 65 avant notre ère, et lors sa campagne pour la préture en 63 avant notre ère. De surcroît, il connaissait une forte opposition de la part de certains sénateurs, notamment de Caton, d'une part à cause de ses dettes et d'autres part à cause de son ambition apparente. Effectivement, César était revenu en hâte de sa campagne en tant que propréteur dans les deux Espagne pour pouvoir candidater au consulat. César devait également être salué en tant qu'*imperator* durant son triomphe. Cependant, pour pouvoir triompher il doit stationner en dehors du *pomoerium*, la limite religieuse séparant le pouvoir militaire du pouvoir civil d'un magistrat supérieur. Il n'avait ainsi pas la possibilité de briguer le consulat puisqu'il revêtait toujours un *imperium* en tant que propréteur, mais également à cause de sa non-présence à l'intérieur de Rome. Aux vues de sa situation, César demanda l'autorisation au Sénat de candidater par l'intermédiaire d'un de ses proches. Toutefois, Caton s'opposa fermement à cette solution et il fit prolonger la procédure de triomphe. Pour pouvoir briguer le consulat, César s'est vu obligé d'abandonner son triomphe au profit d'une *ovatio*¹¹³ afin de pouvoir postuler au consulat¹¹⁴. Concernant Pompée, celui-ci était rentré en 62 avant notre ère de sa mission en Orient. Il perdit son commandement *extra ordinem* par la même occasion. Toutefois, bien qu'il possédât une souveraineté totale sur ses provinces, la plupart des actes qu'il signa avec les différents peuples d'Orient doivent être ratifié et validé par le Sénat. De ce fait, les *patres* firent trainer en longueur la ratification, alors même que Pompée avait promis des terres à ses soldats et ses alliés. Pompée participa donc au *triumvirat* car César lui promit de ratifier ses actes si celui-ci était élu consul. D'ailleurs, César remplit sa promesse dès son élection puisqu'il fit voter la *lex iulia agraria* en Mars 59 avant notre ère¹¹⁵. Ce sont pour ces raisons que cette entente secrète a pu voir le jour. Pour sceller ce

¹¹² Velleius Paterculus, *Histoire Romaine : Livre II*, §44 ; Voir aussi Suétone, *Vie des douze Césars*, « Livre I : César », §19.

¹¹³ Une *ovatio* est un triomphe de moindre importance sans procession militaire et sans salutation en tant qu'*imperator*.

¹¹⁴ Plutarque, *Vie Parallèle IX*, « César », §13, 1-2.

¹¹⁵ Plutarque, *Vie Parallèle VIII*, « Pompée », §47, 5 ; Plutarque, *Vie Parallèle IX*, « César », §14, 1 ; Zvi Yavetz, *César et son image : Des limites du charisme en politique*, Les Belles Lettres, Paris, 1990, p.155-156.

pacte, Pompée épousa la fille de César, Julia, en 59 avant notre ère. Toutefois, Suétone et Velleius Paterculus estiment que le *triumvirat* se mit en place durant le consulat de César, mais il est peu probable que cela soit le cas, car, comme évoqué plus haut, il aurait été compliqué pour César de se faire élire consul sans l'aide de la renommée de Pompée et la fortune de Crassus. De plus, César n'aurait eu aucun intérêt à faire valider les actes de Pompée en Orient sans cette entente. Cette erreur est sans doute liée au mariage de Pompée à la fille de César, ils ont ainsi dû considérer que l'alliance fut mise en place au même moment.

Néanmoins, c'est à la suite de ce *triumvirat* que ces trois hommes se voient confier des *imperia extra ordinem*. Il existe cependant très peu de mention dans les sources latines concernant les commandements que reçoivent Pompée, César et Crassus. L'un des rares à y faire référence est Sénèque dans son livre *Les Bienfaits V*. Dans ce dernier, il explique en prenant le point de vue de Pompée que le *triumvirat* a permis aux trois comparses de contrôler les élections et s'octroyer des commandements extraordinaires pendant près de dix ans :

Ingrat Cn. Pompée, qui pour payer la République de trois consulats, de trois triomphes, de tant d'honneurs, qu'il avait, à peu près tous, emportés avant l'âge alla jusqu'à associer des comparses pour mettre la main sur elle, comme si son pouvoir allait être moins odieux du fait que l'acte qui n'aurait pas dû être permis ; tandis qu'il convoitait des commandements extraordinaires, tandis que pour avoir le choix des provinces, il en faisait la répartition, tandis qu'il partageait entre trois maîtres la République, non sans en mettre les deux tiers dans sa maison, il réduisit le peuple romain à ne pouvoir plus se sauver que grâce à la servitude.

*Ingratus Cn. Pompeius, qui pro tribus consulatibus, pro triumphis tribus, pro tot honoribus, quos ex maxima parte inmaturo inuaserat, hanc gratiam rei p. reddidit, ut in possessionem eius alios quoque induceret quasi potentiae suae detracturus inuidiam, si, quod nulli licere debebat, pluribus licuisset ; dum extraordinaria concupiscit imperia, dum prouincias ut eligat, distribuit, dum mita dominis tribus remp. Dividit, ut tamen in sua domo duae partes essent, eo redegit populum Romanum, ut saluus esse // non posset nisi beneficio seruitutis.*¹¹⁶

Sénèque fait mention des pouvoirs que reçut Pompée en tant que maître du ravitaillement en 57 avant notre ère et en tant que proconsul en 55 avant notre ère par la *lex Trebonia* ; cette loi lui confie les deux Espagne. Toutefois, si Sénèque considère ces *imperia* comme extraordinaires, ceux de César et Crassus doivent l'être également. Effectivement,

¹¹⁶ Sénèque, *Des Bienfaits V*, §16, 4.

César reçoit un commandement, en 58 avant notre ère, en tant que proconsul par la *lex Vatinia*, mais son *imperium* est très peu mentionné dans les sources latines anciennes. Le seul Ancien à les mentionner comme d'un pouvoir extraordinaire est Cicéron dans son discours *Sur les provinces consulaires*¹¹⁷. Dans celui-ci, il compare l'*imperium* extraordinaire de Marius, en 104 avant notre ère, à celui de César, car son but est de défendre l'*imperium* que ce dernier reçoit. Or, si Cicéron emploie cette comparaison, le pouvoir que César revêt doit également être extraordinaire. En effet, ce rapprochement n'est pas anodin car son allocution se déroule devant les *patres*. Ainsi, pour que son argumentation soit cohérente, autant au niveau juridique qu'aux yeux des sénateurs, ces deux situations et ces deux pouvoirs doivent comporter de nombreuses similitudes. L'*imperium* de César peut donc être caractérisé d'*extra ordinem*.

B : La Guerre des Gaules

Néanmoins, quelles sont les compétences du pouvoir de César permettant de le définir ainsi ? Pour répondre à cette question, un extrait du livre de Suétone, *Divus Iulius*, décrit son commandement, et ce passage permettant de comprendre pourquoi il est possible de le caractériser d'*extra ordinem* :

Choisissant donc, grâce à l'appui de son beau-père et de son gendre [Pompée], entre toutes les provinces, [César] préféra les Gaules, jugeant qu'il y trouverait les ressources nécessaires et les occasions favorables pour remporter des triomphes. Il ne reçut d'abord que la Gaule Cisalpine avec l'Illyricum, en vertu de la loi Vatinia ; le sénat y joignit bientôt la Gaule Chevelue, craignant s'il la lui refusait pour sa part, qu'elle ne lui fût, elle aussi, donnée par le peuple.

*Socero igitur generoque suffragantibus ex omni prouinciarum copia Gallias potissimum elegit, cuius emolumento et oportunitate idonea sit materia triumphorum. Et initio quidem Galliam Cisalpinam Illyrico adiecto lege Vatinia accepit ; mox per senatum Comatum quoque, ueritis patribus ne, si ipsi negassent, populus et hanc daret.*¹¹⁸

L'*imperium* de César est *extra ordinem* pour plusieurs raisons : d'une part il ne reçoit pas ses provinces par tirage au sort, et d'autre part, il en reçoit plusieurs. César se voit ainsi attribuer la Gaule Cisalpine et l'Illyrie par une proposition du tribun de la plèbe P. Vatinius et le Sénat rajoute la Gaule Chevelue, également appelé Transalpine, à ses provinces par un sénatus-consulte. Toutefois, comment expliquer que César reçoive la province d'Illyrie alors

¹¹⁷ Marcus Tullius Cicero, *Sur les provinces consulaires*, §8, 19.

¹¹⁸ Suétone, *Vie des douze Césars*, « Livre I : César », §22.

que celle-ci se situe à l'opposé des Gaules ? D'ailleurs, César ne s'est jamais rendu dans celle-ci durant son proconsulat. Cela peut s'expliquer par la procédure de la *sortitio*. En effet, bien qu'aucune source antique ne précise les provinces qui devaient être tirées au sort par César et Marcus Bibulus à la fin de leur consulat, il est probable que César devait recevoir cette province en tant que proconsul. D'ailleurs, une lettre envoyée à Atticus par Cicéron, en février 48 avant notre ère, permet d'affirmer ceci. Dans celle-ci, Cicéron blâme César d'avoir fait passer des lois par la violence et d'être allé à l'encontre des auspices et donc du tirage au sort¹¹⁹. Ici, il fait référence aux nombreuses lois que César fit voter durant son consulat par l'intermédiaire des tribuns de la plèbe, tel que P. Vatinius pour se faire attribuer la Gaule Cisalpine. Ainsi, César est allé contre la volonté divine et donc, contre les auspices, en s'accordant de lui-même une province ; les auspices étant les interprétations des signes envoyés par les dieux et la procédure du tirage au sort revient à laisser les dieux choisir la *provincia* qui doit être attribué aux magistrats.

Dans cette lettre, Cicéron apporte également une information complémentaire concernant la Gaule Transalpine. D'après Suétone, les sénateurs accordent à César cette province par crainte que celui-ci ne se l'accorde de lui-même et qu'elle soit accompagnée par d'autres compétences. Toutefois, Cicéron explique que cette action du Sénat résulte d'une proposition de Pompée. De surcroît, il aurait fait pression sur les sénateurs pour qu'ils acceptent d'intégrer ce territoire au commandement de César. Il est donc possible que Suétone ait omis cette information ou qu'il n'en ait pas conscience lorsqu'il a écrit son livre dédié à César.

César s'est donc vu remettre un pouvoir *extra ordinem*, par une procédure également *extra ordinem*, car il possède une souveraineté dans plusieurs provinces. De plus, son *imperium* est valable cinq ans. Bien que ce temps soit exceptionnel, il est peu probable que ce critère rentre dans la définition des pouvoirs et missions extraordinaires. De nombreuses missions et de nombreux commandements ont été confiés sur un temps long à des magistrats, sans pour autant qu'ils soient considérés comme *extra ordinem*. D'autres part, lorsqu'un commandement extraordinaire est décrit par les Anciens, ces derniers ne portent rarement leur attention sur la durée effective de ceux-ci. D'ailleurs, Suétone et Cicéron ne mentionnent même pas cette durée de cinq ans pour le commandement de César.

¹¹⁹ Marcus Tullius Cicero, *Atticus*, 8.3.3.

C : La *Lex Trebonia* de 55 avant notre ère

Pour en revenir au propos de Sénèque, qu'en est-il pour Pompée et Crassus ? Les commandements qu'ils reçoivent en 55 avant notre ère peuvent-ils être considérés comme sortant de l'ordinaire ? En 55 avant notre ère, Pompée et Crassus sont élus consul car les *triumvirs* avaient chacun un objectif dans cette élection. D'après les dires de Suétone, Plutarque et Dion Cassius¹²⁰, Pompée cherchait à rivaliser avec César grâce à un commandement tout aussi puissant, lui permettant également de maintenir son prestige auprès du peuple. Crassus, lui, avait pour ambition de revenir sur le devant de la scène politique, mais aussi de ne pas se laisser distancer par ses deux alliées qui accumulaient les victoires et qui voyaient leur influence prendre de l'ampleur. César, quant à lui, savait que son commandement arrivait sur la fin et était menacé par certains magistrats, tel que Lucius Domitius Ahenobarbus. Effectivement, L. Domitius Ahenobarbus était un des opposants politique aux *triumvirs* et pendant sa préture en 58 avant notre ère, il déposa un rapport sur les agissements et les manipulations politiques de César. En outre, il se présentait au consulat de 55 et menaçait publiquement César durant sa campagne. César prévoyait donc de faire briguer le consulat par Pompée et Crassus et de se faire proroger dans ses provinces pour cinq années supplémentaires. Ce sont pour ces raisons que les *triumvirs*, qui avaient tous un but, se réunirent en secret à Lucques, en 56 avant notre ère, pour orchestrer l'élection au consulat de Crassus et Pompée.

Pompée et Crassus accèdent ainsi au consulat de 55. Durant leur mandat, ils s'attribuent chacun un commandement et prorogent César dans ses provinces par l'entremise d'un tribun de la plèbe, Gaius Trebonius. Ce dernier propose une loi qui confie les deux Espagne et la Lybie à Pompée pour un délai de cinq ans. Crassus, quant à lui, se voit remettre la direction de la guerre contre les Parthes, et pour ce faire, il reçut la province de Syrie pour une durée équivalente à celle de Pompée¹²¹. Les deux *triumvirs* ne reçoivent donc pas leur province par le tirage au sort, mais par une loi. Bien que cette procédure soit *extra ordinem*, car non-conforme à l'usage, elle n'est pas pour autant illégale car les *provinciae*, transmis par l'intermédiaire des tribuns de la plèbe, sont soumises au vote du peuple. Or, le peuple est un pouvoir décisionnel à Rome. Lorsque celui-ci approuve une proposition ou une

¹²⁰ Dion Cassius, *Histoire romaine : Livre 39*, §24-26 ; Plutarque, *Vie Parallèle VIII*, « Pompée », §51 ; Suétone, *Vie des douze Césars*, « Livre I : César », §24.

¹²¹ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New-York, 1952, p.224-225.

décision dans les comices, leurs décisions ont force de loi. Les sénateurs et les magistrats doivent donc se plier à leur volonté. Ainsi, afin de se faire attribuer le commandement qu'ils souhaitent ou pour faire passer une loi, les magistrats supérieurs de la fin de la République Romaine utilisent de façon récurrente les tribuns de la plèbe. *In fine*, ces derniers ne représentent plus seulement un contre-pouvoir, mais deviennent les maîtres de la politique à Rome durant cette période.

Pour en revenir à la *Lex Trebonia*, la procédure pour répartir les provinces est *extra ordinem*, mais le commandement de Pompée l'est également. Effectivement, il possède la direction de trois provinces pour une durée de cinq ans. Cependant, durant toute la durée de son proconsulat, il ne se rend jamais dans ses provinces et décide de rester à Rome. Il laisse ses légats s'occuper des deux provinces d'Espagne en son nom¹²². Pourtant, un promagistrat a l'obligation de rester dans sa province le temps de son mandat. Pompée applique donc son proconsulat de manière illégale. Ce point met une fois de plus en évidence le fait qu'une mission ou commandement *extra ordinem* sont éminemment légaux : l'illégalité se trouve, dès lors, dans les actions du magistrat qui revêt sa *provincia*. D'ailleurs, à la fin de leur mandat, les actes des magistrats sont jugés par le Sénat.

Concernant Crassus, celui-ci ne revêt pas un commandement *extra ordinem*. Il est effectivement investi d'une mission importante et possède des compétences exceptionnelles, telle que la durée de cinq, mais ne possède, cependant, qu'une souveraineté limitée sur une province et il ne cumule pas les *provinciae* : il est celui qui dirige la guerre contre les Parthes. Une guerre qui lui permet tout de même de lui apporter un prestige important si celui-ci revient vainqueur. Malheureusement, il meurt durant une bataille à Carrhae le 9 juin 53 avant notre ère¹²³.

L'analyse de ces pouvoirs ont permis de montrer l'importance des tribuns de la plèbe à la fin de la République Romaine, mais également la volonté de certains hommes politiques à revêtir des commandements militaires importants, si ce n'est *extra ordinem*. Ce sont par ces pouvoirs que les magistrats s'attirent les faveurs du public, mais également une influence grandissante sur la scène politique romaine. Cependant, l'attribution de ces pouvoirs à la fin

¹²² Voir Plutarque, *Vie Parallèle VIII*, « Pompée », §53, 1 ; Dion Cassius, *Histoire Romaine : Livre 39*, §39, 3-4

¹²³ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New-York, 1952, p.224-225 ; Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome 2 : Genèse d'un empire*, Presse Universitaire de France, 6^e édition, Paris, 2011, p.833.

de la République ne se limitent pas seulement à ces trois personnages. Ils sont certes les plus représentés dans les sources, mais un autre personnage puissant durant cette période se voit confier des missions *extra ordinem* : Caius Octavius, le futur Auguste.

III : Le plus jeune magistrat de la République Romaine, Caius Octavius Thurinus

Caius Octavius Thurinus, née le 23 septembre 63 avant notre ère et mort le 19 août 14 de notre ère, connaît une ascension fulgurante sur la scène politique romaine à la fin de la République. Celle-ci résulte de l'attribution de nombreux honneurs et pouvoirs *extra ordinem*, dès l'année suivant l'assassinat de César. Nous allons ainsi nous intéresser ici au premier commandement extraordinaire qu'il reçoit, alors que celui-ci n'est seulement âgé que de 19 ans. En effet, en 43 avant notre ère, Octave se voit remettre la direction de la guerre de Modène sur une proposition de Cicéron, comme il l'explique dans sa *Onzième Philippique* prononcé en fin février 43 :

Mais (car je l'entends chuchoter) le jeune C. César a reçu un commandement extraordinaire sur ma proposition. C'est qu'il m'avait donné à moi un secours extraordinaire. Quand je dis : à moi, je veux dire au Sénat et au peuple romain. A celui dont la République a reçu un secours vraiment inattendu, tel qu'à défaut elle ne pouvait être sauvée, je n'aurais pas donné un commandement extraordinaire ?

*At enim – nam id exaudio – C. Caesari adulescentulo imperium extraordinarium mea sententia dedi. Ille enim mihi praesidium extraordinarium dederat. Cum dico mihi, senatui dico populoque Romano. A quo praesidium res publica ne cogitatum quidem tantum haberet ut sine eo salua esse non posset, huic extraordinarium imperium non darem ?*¹²⁴

Comme il a déjà été précisé, Cicéron traite du cas de Dolabella dans ce discours, et dans cet extrait, il justifie l'octroi d'un commandement extraordinaire au jeune Octave et son refus de confier à P. Servilius Isauricus un tel pouvoir. D'ailleurs, Cicéron nomme Octave « le jeune C. César » ici, car C. Iulius Caesar fait de lui son fils adoptif dans son testament. Concernant, le commandement d'Octave, il faut se référer à la *Cinquième Philippique*, discours prononcé devant le Sénat le 1^{er} Janvier 43, pour comprendre l'ampleur de sa mission, mais également des honneurs qui lui sont attribués. Plus qu'un commandement, il reçoit des honneurs extraordinaires comme le précise une lettre de Marcus Iunius Brutus à Cicéron datant du 15 mai 43¹²⁵. Pour en revenir à la *Cinquième*

¹²⁴ Marcus Tullius Cicero, *In M. Antonium orationes Philippicae*, « Onzième Philippique », §8, 20.

¹²⁵ Marcus Iunius Brutus, *Lettre DCCCLXXXV (Ad Br., I, 4a)*, §3

Philippique, dans celui-ci, Cicéron définit les différents honneurs qui doivent lui être remis, mais également pourquoi¹²⁶. Toutefois, ce qui est surprenant dans cette *Cinquième Philippique*, c'est qu'il n'emploie pas le terme *extra ordinem* ou l'adjectif *extraordinarius* pour définir ces privilèges. Pourtant, il est aisé de les définir ainsi. C'est d'ailleurs pour cette raison que Cicéron revient dessus dans sa *Onzième Philippique*. Cependant, avant de commencer à analyser ses privilèges, ils convient d'expliquer le contexte puisqu'il permet également de comprendre pourquoi il les reçoit.

A : L'assassinat de César : L'élément déclencheur du conflit entre Marc Antoine et Caius Octavius

A la suite de l'assassinat de César, durant les *ides* de Mars 44, Rome est soumise à de fortes tensions, notamment à cause du conflit naissant entre Octave et Marc Antoine. Lors des funérailles de César, son testament a été dévoilé et ce dernier adopte Octave en tant que fils et lui lègue la plupart de ses biens. Cependant, Marc Antoine n'approuve pas ce document. Ce conflit entre ces deux personnages amène également une scission au sein du Sénat car trois partis se dégagent. Il y avait les partisans de Marc Antoine, les pro-Octavien et les sénateurs qui cherchaient à rétablir la tradition Républicaine ; celle-ci ayant été mise à mal durant la période césarienne. Toutefois, Cicéron, qui cherchait à rétablir la puissance du Sénat, décide de se rattacher à Octave en s'attaquant publiquement à Marc Antoine aux travers de ses *Philippiques*, mais également en lui confiant des honneurs importants. Ces séparations politiques et ces alliances sont les prémices de la guerre civile à venir. Effectivement, seulement un an après la mort de César, les tensions s'amplifient et un conflit armé se profile près de la cité de Modène entre deux magistrats, Decimus Iunus Brutus, proconsul de la Gaule Cisalpine de l'année 44, et Marc Antoine, proconsul de la Gaule Cisalpine de l'année 43. Decimus Brutus a été envoyé par César, en 44, pour occuper cette province, mais il était également l'un des conspirateurs de son assassinat. Concernant Marc Antoine, il était consul durant l'année 44 et il s'était fait attribuer la Gaule Cisalpine en tant que proconsul pour l'année suivante. Il était donc le remplaçant de Decimus Brutus. Toutefois, l'assassinat de César bouscule les plans de Marc Antoine, mais il parvient tout de même à conserver sa province. Pour cela, il demande au Sénat de valider les actes pris par César avant sa mort, en échange, il s'engage à maintenir la paix dans Rome, mais également de ne pas poursuivre les conspirateurs. Cette proposition est immédiatement approuvée par

¹²⁶ Marcus Tullius Cicero, *In M. Antonium orationes Philippicae*, « Cinquième Philippique », §16-18

les *patres*. Ainsi, Marc Antoine, à la suite de son consulat, doit remplacer Decimus Brutus et occuper la Gaule Cisalpine en tant que proconsul. Cependant, lorsqu'il se dirige vers sa province, Decimus Brutus refuse de lui céder le commandement : c'est à ce moment que le siège de Modène débute¹²⁷.

B : Les honneurs *extra ordinem* de Caius Octavius

En réponse à ce conflit, Cicéron propose, dans sa *Cinquième Philippique*, de confier à Octave des honneurs extraordinaires, ce qui lui permet ainsi de se rallier à lui et de renforcer l'assise du Sénat. Pour cela, il conseille de lui attribuer la gestion du conflit entre Marc Antoine et Decimus Brutus grâce à un commandement en tant que *privatus pro praetore*. Cependant, ce n'est pas le seul honneur qu'il lui accorde puisqu'il l'élève au rang de sénateur et lui confère le droit d'accéder aux magistratures supérieures sans passer par le *cursus honorum*¹²⁸. Toutes ces attributions amènent de nombreuses problématiques car elles sont toutes extraordinaires. En effet, le caractère exceptionnel du commandement d'Octave ne provient pas seulement de son statut de *privatus*, mais surtout de son âge, car ce dernier n'a que dix-neuf ans. Or, depuis la *Lex Villia Annalis*, en 180 avant notre ère, les magistratures sont soumises à un âge minimum. Ainsi, la préture est accessible à seulement quarante ans, et le consulat à quarante-et-un ans¹²⁹. Pour justifier cela, Cicéron compare Octave à Pompée qui lui-même reçut des commandements et même la possibilité d'accéder au consulat, en 70 avant notre ère, malgré son jeune âge. Toutefois, cette problématique permet de définir un nouveau critère pour décrire une procédure comme *extra ordinem*, l'âge : l'élection d'un magistrat trop jeune tient de la procédure *extra ordinem*.

Concernant son rang de sénateur, il tient également de la procédure *extra ordinem*, et ce pour plusieurs raisons. Pour accéder à ce titre, il est nécessaire de remplir deux conditions immuables. La première tient du *cursus honorum* puisqu'il faut au moins avoir occupé une magistrature durant sa carrière politique et la seconde est liée au cens car il est obligatoire d'appartenir à l'ordre des chevaliers, autrement dit la classe la plus fortunée¹³⁰.

¹²⁷ Voir Annie Allély, *La déclaration d'hostis sous la République romaine*, Ausonius éditions, Bordeaux, 2012, p.91-104 ; T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New-York, 1952, p.315-350 ; Marie-Claire Ferrière, *Les partisans d'Antoine : des orphelins de César aux complices de Cléopâtre*, Bordeaux, Ausonius, coll. « Scripta antiqua », 2007, p.63-162.

¹²⁸ Marcus Tullius Cicero, *In M. Antonium orationes Philippicae*, « Cinquième Philippique », §17.

¹²⁹ Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome 1 Les structures de l'Italie romaine*, Presse Universitaire de France, 10^e édition, Paris, 2001, p.405.

¹³⁰ Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome 1 Les structures de l'Italie romaine*, Presse Universitaire de France, 10^e édition, Paris, 2001, p.364-367.

Or, Octave n'a siégé à aucune magistrature au vu de son jeune âge. Pour ce qui est de la classe censitaire, même s'il est l'héritier de la fortune de César, seul un censeur peut l'intégrer dans celle-ci durant la procédure du cens qui se déroule tous les cinq ans. D'ailleurs, les censeurs sont aussi les seuls à pouvoir intégrer un citoyen dans l'ordre sénatoriale lors de la *lectio senatus* qui a également lieu tous les cinq ans¹³¹. Pourtant, dans cette situation, c'est le Sénat qui décrète son entrée dans la classe sénatoriale grâce à un sénatus-consulte. Cette procédure est donc elle aussi *extra ordinem*.

Octave reçoit donc de nombreux privilèges *extra ordinem* et le passage vers l'Empire est de plus en plus équivoque. Malgré cela, sa possibilité d'accéder aux magistratures supérieures est tout de même remise en cause par Cicéron, quelques mois plus tard, dans une lettre adressée à M. Brutus en juin 43 :

Et en vérité je ne me rappelle pas avoir vu, en aucune occasion, sénat et magistrats mieux se conduire ; jamais, en effet, quand il s'agit d'attribuer un honneur extraordinaire à un personnage puissant ou, pour mieux dire, tout-puissant, puisque la puissance réside désormais dans la force des armes, jamais il n'est arrivé qu'aucun tribun de la plèbe, aucun détenteur d'une autre magistrature, aucun particulier ne cautionne la proposition.

*Nec uero ulla in re memini aut senatum meliorem aut magistratus ; numquam enim in honore extraordinario potentis hominis uel potentissimi potius, quando quidem potentia iam in ui posita est et armis, accidit ut nemo tribunus pl., nemo alio in magistratu, nemo priuatus auctor existeret.*¹³²

L'honneur extraordinaire dont fait mention Cicéron est la demande de Octave d'être nommé consul, sans passer par le vote du peuple. Il explique, plus haut dans sa lettre, qu'Octave, victorieux de la guerre à Modène, a été encouragé par ses amis et certains sénateurs à demander le consulat. Or, Cicéron est contre cette proposition, considérant que c'est un honneur trop grand de lui confier cette magistrature en passant outre l'opinion du peuple. Octave a seulement vingt ans et n'a occupé aucune magistrature jusqu'à maintenant, mise à part la propreture pour le siège de Modène. De plus, le privilège accordé par Cicéron à Octave, lui permet de briguer le consulat, mais il doit tout de même passer par les comices.

¹³¹ Janine Cels Saint-Hilaire, *La République romaine : 133-44 av. J.-C.*, Armand Colin, Paris, 2009, p.18 ; Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome 1 Les structures de l'Italie romaine*, Presse Universitaire de France, 10^e édition, Paris, 2001, p.362

¹³² Marcus Tullius Cicero, *Lettre DCCCCXX (Ad Br., I, 10)*, §3.

La suite directe de cet extrait est également intéressante car Cicéron dénote l'évolution des institutions. Ils s'expriment d'ailleurs en ces termes :

Mais, malgré cette fermeté et cette vaillance, l'ensemble des citoyens est inquiet ; car nous sommes les jouets, Brutus, des caprices des soldats et surtout de l'arrogance des généraux ; chacun revendique autant de pouvoir dans l'Etat qu'il a de forces à sa disposition ; la raison, la mesure, la loi, la coutume, le devoir n'ont pas de valeur, ni le jugement et l'estime des citoyens, ni la crainte de la postérité.

Cette portion appuie le décalage de plus en plus évident vers l'Empire, puisque ce sont les *imperatores* qui dirigent l'Etat durant cette période.

Dans cette partie, nous avons vu comment définir les procédures et pouvoirs *extra ordinem*. Cependant, il existe tout de même des divergences, entre les Anciens, sur les critères à employer pour les définir. Mais pourquoi existe-il une telle différence ? Et sur quels points sont-ils en désaccord ? Ce pluralisme amène également les historiens d'aujourd'hui à utiliser certains critères pour définir un pouvoir ou une procédure comme *extra ordinem*, bien qu'ils ne le soient pas nécessairement. C'est pour cette raison qu'il convient d'expliquer d'où proviennent ces divergences chez les Anciens. Après cela, il est nécessaire d'aborder également les différentes utilisations du terme *extra ordinem* car ceux-ci ne se limitent pas seulement aux procédures d'attribution des *provinciae* ou à des commandements. En effet, l'*extra ordinem* peut aussi désigner certaines procédures judiciaires ou encore des procédures liées au Sénat. La partie suivante permettra ainsi de démontrer que les utilisations de ce terme sont nombreuses. Enfin, il est important de terminer sur ce que ne désigne pas l'*extra ordinem*. Pour cela, nous allons reprendre certains auteurs d'aujourd'hui qui considèrent quelques magistratures comme *extra ordinem*, tel que la dictature. Pourtant, d'après les critères des Anciens, cette magistrature ne peut être définie comme telle. Néanmoins, avant de traiter de ce que ne désigne pas l'*extra ordinem*, il est nécessaire de d'expliquer pourquoi il existe une divergence de définition entre les Anciens.

Partie 2

-

Extra ordinem, un terme controversé

Chapitre 4 – Une divergence entre les Anciens

Dans ce chapitre, nous allons revenir sur les critères employés par les Anciens dans leur définition de l'extraordinaire. Cependant, ils ne seront pas classés selon la procédure ou la *provincia*, mais par auteur, permettant ainsi de comprendre pourquoi il existe cette différence et d'où elle provient. Pour terminer, le cas de Scipion l'Africain, durant la seconde guerre punique, doit être défini car le statut de son pouvoir connaît une divergence entre Tite-Live et Sénèque.

Avant de commencer, il est important de préciser que ce point traite majoritairement de Cicéron et de Tite-Live. En effet, la différence d'élément de définition est la plus flagrante chez ces deux auteurs. De surcroît, ces derniers sont également contemporains à l'époque Républicaine. Cette discordance est donc d'autant plus surprenante. Contrairement à ces deux auteurs, Sénèque et Suétone écrivent respectivement au I^{er} siècle et II^{ème} siècle de notre ère, autrement dit durant la période impériale. En outre, ils utilisent les mêmes critères que Cicéron lorsqu'ils mentionnent l'*extra ordinem* sous la République. Concernant Velleius Paterculus qui est né à la fin de la République, ses écrits s'attardent peu sur les détails et sont difficilement utilisables pour définir les caractéristiques d'une procédure ou *provincia extra ordinem*. Ainsi, le premier point est centré autour des critères de Cicéron, alors que le second s'attarde sur ceux de Tite-Live.

I : Les critères selon Cicéron

Dans cette partie, nous allons revenir rapidement sur le discours de Cicéron portant *Sur sa maison* car ce dernier apporte de multiples éléments de définitions, notamment lorsqu'il s'attaque violemment aux lois que Clodius fit voter durant son tribunat en 58 avant notre ère. Toutefois, ce discours a déjà été analysé de façon approfondie dans la partie précédente, donc il ne sera traité que brièvement. La deuxième partie est consacrée au discours *Sur la loi agraire II* car, dans celui-ci, Cicéron critique vivement les compétences des décemvirats amenant ainsi un regard nouveau sur les critères de l'*extra ordinem*, en ce qui concerne la durée des magistratures.

A : De domo sua

Comme il a été déjà précisé, ce discours date de son retour d'exil à Rome, en 57 avant notre ère, et le sujet principal est lié à sa maison qui a été brûlée par Clodius. Ainsi, pour discréditer Clodius, Cicéron remet en cause la plupart des lois que ce dernier mit en place.

Pour cela, il traite des pouvoirs *extra ordinem* qui ont été confiés par Clodius dans un pan entier de son plaidoyer. En effet, il mentionne la mission de Caton à Chypre, la direction du ravitaillement de Pompée, mais également le commandement extraordinaire de Pompée en 67 et 66, confié par la *Lex Gabinia* et la *Lex Manilia*¹³³. D'ailleurs, lorsqu'il fait référence à la mission de Pompée contre les pirates et contre les rois Mithridate VI et Tigrane, il explique indirectement pourquoi il considère son commandement comme tel puisqu'il précise que son pouvoir s'étend autant sur mer que sur terre. Ainsi, le caractère *extra ordinem* de son *imperium* est lié à sa taille, mais également aux nombreuses guerres qui lui sont transmis.

Un autre point que Cicéron soulève, permettant de définir le caractère extraordinaire d'une procédure, est le transfert d'une province d'un magistrat à un autre par une loi. En effet, dans le §9 de son discours *Sur sa maison*, Cicéron mentionne un transfert de province entre A. Gabinius et T. Ampius Balbius¹³⁴. A. Gabinius s'est vu choisi pour s'occuper de la province de Syrie alors que ce dernier devait s'occuper de la Cilicie. Toutefois, Clodius transféra la province de Syrie à Gabinius et la Cilicie passe à T. Ampius Balbus par l'intermédiaire d'une loi. Cicéron considère que ce transfert est illégitime car Clodius contourne la *Lex Sempronia* ; cette loi permettant au Sénat de décider des provinces qui doivent être tirées au sort chaque année. Cette transmission de province est donc *extra ordinem* mais également considérée comme illégitime puisqu'il transféra une province qui devait revenir à un consul à un préteur. Néanmoins, comme nous l'avons mis en évidence précédemment, c'est bien, pour Cicéron, le cumul de *provincia* qui est un facteur déterminant pour désigner une mission *extra ordinem* et, ici, le transfert de province d'un magistrat à un autre tient de la procédure *extra ordinem*.

B : Sur la loi agraire II

Toutefois, un autre discours de Cicéron portant sur la loi agraire, proposé par le tribun de la plèbe P. Rullus en 63 avant notre ère, apporte de nouveaux éléments dans la définition de l'*extra ordinem*, notamment sur la question de la durée de la mission. Dans ce plaidoyer, il critique vivement cette loi car elle revient à confier des pouvoirs *extra ordinem* tellement puissants qu'il les qualifie même de tyranniques :

Je sais bien quelle était la situation de l'Etat quand, aux calendes de janvier, j'en ai pris le gouvernement, Quirites : ce n'était partout qu'inquiétude et que crainte ; point

¹³³ Marcus Tullius Cicero, *Discours : Tome XIII, 1^{ère} partie*, « De domo sua », §6-12, 14-31.

¹³⁴ Marcus Tullius Cicero, *Discours : Tome XIII, 1^{ère} partie*, « De domo sua », §9.

de malheurs, point de revers que ne redoutassent les bons citoyens, que n'espérassent les mauvais ; des desseins séditeux de tout genre contre la constitution présente de l'Etat et contre votre repos se tramaient alors et d'autres avaient été tramés, disait-on, dès le temps où nous étions consuls désignés. La confiance avait disparu du Forum, non sous le coup d'une calamité nouvelle, mais à cause du discrédit, du désordre des tribunaux et de leur impuissance à faire exécuter les jugements. On se doutait que certains visaient à des formes nouvelles de despotisme : non point à des pouvoirs extraordinaires, mais à la tyrannie.

*Ego qualem Kalendis Ianuariis acceperim rem publicam, Quirites, intellego, plenam sollicitudinis, plenam timoris ; in qua nihil erat mali, nihil aduersi quod non boni metuerent, improbi exspectarent ; omnia turbulenta consilia contra hunc rei publicae statum et contra uestrum otium partim iniri, partim nobis consulibus designatis inita esse dicebantur ; sublata erat de foro fides non ictu aliquo nouae calamitatis, sed suspicione ac perturbatione iudiciorum, infirmatione rerum iudicatarum ; nouae dominationes, extraordinaria non imperia, sed regna quaeri putabantur.*¹³⁵

Ce discours, prononcé durant le consulat de Cicéron, s'oppose à la loi agraire, la *Lex Servilia*, porté par le tribun de la plèbe P. Rullus. Il explique que cette loi confère des pouvoirs extraordinaires tellement grands que cela se rapproche de la « tyrannie », mais également qu'elle crée « dix rois »¹³⁶. Les raisons de l'emploi de ces termes par Cicéron sont multiples. En effet, cette loi met en place un décemvirat pour s'occuper de l'*ager publicus*, mais elle accorde aux décemvirs des compétences exceptionnelles¹³⁷. Premièrement, l'élection des décemvirs ne se fait pas par les trente-cinq tribus comme le veut la coutume, mais seulement par une assemblée de dix-sept tribus qui sont tirées au sort. Deuxièmement, les comices sont tenus par P. Rullus lui-même et ce dernier est celui qui tire au sort les tribus qui sont aptes à élire les membres du collège. C'est également une loi curiate qui donne l'investiture aux décemvirs. Cicéron considère « insolite » de « faire attribuer par une loi curiate une magistrature qui n'a pas été préalablement attribuée par les comices » (§10, 26). Effectivement, alors que le peuple dans son ensemble ne participe pas au vote, les citoyens n'ont également aucun pouvoir sur les tribus qui participent au vote, mais également sur le choix des décemvirs qui doivent être élus. Concernant les comices *curiates*, c'est une assemblée qui permet de confier l'*imperium* aux magistrats élus. Toutefois, au Ier siècle avant notre ère, elles ont perdu leur importance politique car il va de soi qu'un magistrat

¹³⁵ Marcus Tullius Cicero, *Discours : Tome IX, Sur la loi agraire II*, §3, 8 ; Concernant les compétences des décemvirs étudié par la suite, voir Marcus Tullius Cicero, *Discours : Tome IX, Sur la loi agraire II*, §3-13, 16-34.

¹³⁶ Marcus Tullius Cicero, *Discours : Tome IX, Sur la loi agraire II*, §6, 15.

¹³⁷ Un décemvirat est un collège de dix personnes, élus au comices *tributes*, qui sont compétentes pour s'occuper d'un sujet précis, ici la gestion des terres appartenant à Rome.

supérieur reçoit de fait son *imperium*. Il est même contre-productif de ne pas le leur accorder – même si des exemples de magistrats élus, qui ne reçoivent pas leur *lex curiata de imperio*, existent¹³⁸. Les comices curiates sont normalement tenus par les consuls, ou les censeurs, et le vote est représenté par trente licteurs assistés de trois augures¹³⁹. Or, la loi, dans cette situation, prévoit que les comices soient tenues par un préteur, pour éviter l’intercession des tribuns de la plèbe¹⁴⁰. Cela signifie donc que les décemvirs reçoivent un *imperium*. D’autres part, le fait que ce soit un préteur qui octroie la *lex curiata de imperio* revient à confier un *imperium* aussi important que ceux des préteurs¹⁴¹. C’est pour cette raison que Cicéron précise que les décemvirs reçoivent autant de puissance que les préteurs, si ce n’est le même titre (§13, 32). P. Rullus modifie donc la procédure d’élection, mais leur confie également un pouvoir *extra ordinem*. Le dernier décemvirat qui s’est vu attribuer un *imperium* remonte à 450 avant notre ère pour la rédaction de la loi des XII Tables. En effet, il fut élu pour résoudre le conflit entre patricien et plébéien. Par ailleurs, ce collège était considéré à l’époque comme une magistrature exceptionnelle¹⁴².

Un autre point que Cicéron soulève est la durée de leur mandat (§13, 32), car celui-ci est de cinq ans. Ce fait est intéressant car c’est la première fois, si ce n’est la seule, que la durée est mentionnée dans un texte latin pour définir le caractère *extra ordinem* d’une magistrature ou d’un pouvoir. Il existe deux raisons majeures permettant d’expliquer cela : la première concerne l’*imperium* des décemvirs qui est un *imperium domi* puisque celui s’applique à l’intérieur du *poemurium*. Autrement dit, c’est le pouvoir qui permet aux consuls et aux préteurs de réunir les comices ou encore de promulguer des lois¹⁴³. Or, même si ce n’est pas la première fois qu’un pouvoir est confié sur un temps long, les précédents *imperia* concernaient majoritairement des *imperia militiae*, c’est-à-dire militaire. La raison de ces

¹³⁸ Par exemple, les consuls pompéiens élus en 49 avant notre ère au début de la guerre civile, opposant Pompée à César, ne se sont pas fait attribuer leur *imperium* par une *lex curiata de imperio*. (Dion Cassius, *Livre 41*, §43, 1-3). Cependant, le contexte particulier de cette époque permet d’expliquer cet écart.

¹³⁹ Voir Marcus Tullius Cicero, *Discours : Tome IX, Sur la loi agraire II*, note 1, p.64.

¹⁴⁰ L’intercession tribunicienne s’applique seulement au consul pour éviter que ces derniers ne fassent des choix arbitraires. Cela s’explique par le fait que les consuls possèdent le pouvoir exécutif, ainsi l’intercession tribunicienne permet de prévenir les abus des consuls.

¹⁴¹ Concernant la nature des auspices et des *imperia* des magistrats, voir Yann Berthelet, *Gouverner avec les dieux : Autorité, auspices et pouvoir, sous la République romaine et sous Auguste*, Les Belles lettres, Paris, p.148-151. Celui-ci offre une réflexion intéressante sur cette question et explique que les consuls et préteurs possèdent un *imperium* identique. Ainsi, cela permet théoriquement au préteur de s’occuper de certaines charges réservées aux consuls.

¹⁴² Tite-Live, *Histoire Romaine : Livre III*, §31-35.

¹⁴³ Voir Yann Berthelet, *Gouverner avec les dieux : Autorité, auspices et pouvoir, sous la République romaine et sous Auguste*, Les Belles lettres, Paris, 2015, p.128-129 ; p.131 ; p.157-158

pouvoirs confiés sur plusieurs années, tel que la guerre contre Mithridate VI et Tigrane en 66, provient donc de la guerre. Les magistrats devaient posséder le temps nécessaire pour pouvoir régler un conflit. Ici, les décemvirs ne possèdent pas de pouvoir militaire, mais des compétences leur permettant d'influer sur la politique et l'économie romaine. Par exemple, ils peuvent se financer en puisant directement dans le trésor public ou en achetant et en vendant les terres des citoyens et de tout peuple qui vit sous la domination romaine. Ils sont également autorisés « à établir de nouvelles colonies, à en restaurer d'anciennes, à remplir à leur gré toute l'Italie de leurs colonies » (§13, 34). Cette durée peut donc être potentiellement traitée comme un critère pour désigner une magistrature comme *extra ordinem*. De surcroît, lorsqu'une colonie doit être mise en place, ce sont traditionnellement des *triumviri coloniis deducendis* qui sont élus pour une durée de trois ans. En effet, il n'existe malheureusement aucune loi définissant les magistrats qui doivent être choisis pour mettre en place une colonie, mais, d'après Tite-Live¹⁴⁴, la procédure classique est d'élire des *triumvirs*. Par exemple, en 194 avant notre ère, Q. Naevius, M. Minucius Rufus et M. Furius Crassipes furent élus dans les comices pour établir une colonie dans la région du Bruttium¹⁴⁵.

La seconde raison de la mention de la durée par Cicéron peut remettre en cause l'utilisation de cette caractéristique pour définir une magistrature *extra ordinem*. Si Cicéron souligne la durée de cinq ans, c'est que ce dernier cherche à appuyer ses propos et également à soulever le nombre important de prérogatives exceptionnelles que les décemvirs revêtent. D'autre part, c'est la seule mention de la durée pour traiter de l'*extra ordinem* dans un texte latin. La durée peut-elle donc être un critère à intégrer dans la définition de l'*extra ordinem* ? Dans cette situation, il est possible de l'inclure dedans et ce n'est donc pas qu'une exagération de Cicéron. L'annualité des magistratures est un des fondements de la République. Ainsi, même si un magistrat se fait réélire d'une année sur l'autre, tel que C. Marius en 104 avant notre ère, ou bien prorogé dans sa province pour lui permettre de mener à bien sa mission, les exemples ici sont nombreux¹⁴⁶, leur pouvoir à une durée effective d'un an seulement. D'ailleurs, les décemvirs à pouvoir consulaire, de l'année 451 avant notre ère, étaient également soumis à l'annualité des magistratures puisque des nouveaux décemvirs

¹⁴⁴ Tite-Live, *Histoire romaine : Livre XXXIV*, §53.

¹⁴⁵ . Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume I*, American Philological Association, New York, 1951, p.345 ; Tite-Live, *Histoire romaine : Livre XXXIV*, §53.

¹⁴⁶ Par exemple, Lucius Licinius Lucullus s'est vu prorogé cinq années de suite, en 73 avant notre ère, pour mener à bien la guerre contre Mithridate VI.

étaient élus chaque année jusqu'à la mise en place de la loi des XII Tables¹⁴⁷. Il faut tout de même préciser que la mission de ces décemvirs à pouvoir consulaire est différente de ceux de P. Rullus. Les décemvirs de l'année 451 avant notre ère étaient chargés de remplacer les consuls dans le cadre de la lutte entre patriciens et plébéiens, alors que ceux de P. Rullus sont des magistrats chargés de déduire les colonies.

Il faut également rappeler que les décemvirs de P. Rullus dépassent la durée traditionnelle des magistratures chargées d'établir des colonies. Ils ne respectent donc, ni l'annualité des magistratures, ni les trois ans prévus pour fonder une nouvelle colonie. La durée peut ainsi être incluse dans la définition des pouvoirs *extra ordinem* lorsque celle-ci est liée à un *imperium domi* et à une magistrature qui siège à l'intérieur du *poemerium*. Cependant, la durée ne peut être utilisée pour désigner un *imperium militiae* car il est coutume sous la République de confier un commandement sur un temps long pour mener à bien une guerre, régler un conflit ou encore répondre à une crise¹⁴⁸. Il est même possible de dire que les commandements longs sont devenus une norme à la fin de la République étant donné qu'ils sont de plus en plus récurrents.

Par ailleurs, Cicéron confirme une fois de plus le cumul des missions et des provinces puisqu'il explique qu'ils possèdent un pouvoir sur toutes les provinces et tous les peuples grâce à leurs compétences concernant les colonies. De surcroît, ils ont également la possibilité de briguer des magistratures en tant que décemvirs. Ils peuvent donc cumuler les mandats, les *imperia* et les *provincia* (§13, 34).

Cette loi de P. Rullus n'a cependant jamais été votée par le peuple, mais elle reste intéressante à étudier pour les nombreuses prérogatives qu'elle propose. De surcroît, Cicéron apporte, par son discours, un regard différent sur les critères permettant de définir *l'extra ordinem*, mais il en amène également de nouveau, tel que le vote d'une loi par une assemblée incomplète ou encore sur l'annualité des magistratures. Néanmoins, il est fort possible que Cicéron exagère les compétences que reçoivent les décemvirs par cette loi pour la discréditer. D'autant plus que, comme l'explique Janine Cels Saint-Hilaire, ce dernier emploie des termes forts et puissants pour dissuader le peuple de voter cette loi¹⁴⁹. D'ailleurs, il est étonnant qu'un tribun de la plèbe, manifestement *popularis*, propose une telle loi qui

¹⁴⁷ Tite-Live, *Histoire Romaine : Livre III*, §35.

¹⁴⁸ L'*imperium* de Pompée en 57 avant notre ère est un bon exemple de pouvoir confié sur un temps long pour répondre à une crise puisque Pompée devait résoudre la crise frumentaire qui touchait Rome à cette époque.

¹⁴⁹ Janine Cels Saint-Hilaire, *La République romaine : 133-44 av. J.-C.*, Armand Colin, Paris, 2009, p.140.

confère un pouvoir illimité à des magistrats. Les compétences des décemvirs qui sont exposés par Cicéron dans son plaidoyer doivent donc être étudiées avec précaution. Toutefois, mise à part l'exagération de Cicéron, ce document contient indubitablement de nombreux éléments permettant de définir l'*extra ordinem* à Rome, comme la plupart de ces autres textes. Néanmoins, il est nécessaire de faire attention à ses propos qui peuvent être exagérés, notamment dans ces plaidoyers, puisque ce dernier cherche à convaincre son auditoire. Par exemple, dans son discours *Sur sa maison*, Cicéron s'oppose à Clodius et critique violemment les lois que ce dernier a fait voter en 58 avant notre ère. Pour cela, il soutient que le peuple a été « jeté en dehors du vaisseau », autrement dit, le peuple n'aurait pas été pris en considération lors de l'élaboration et de la mise en place de ces lois¹⁵⁰. Il est vrai que les citoyens ne peuvent pas décider, d'eux-mêmes, de l'écriture d'une loi, mais ce sont bien eux qui les votent. Ainsi, ils ont donné leur accord et ont participé à leur instauration grâce au vote. Toutefois, si Cicéron utilise ce stratagème oratoire, c'est qu'il cherche à obtenir le soutien du peuple en leur montrant que Clodius a agi contre eux.

In fine, grâce à seulement deux de ses discours, Cicéron apporte de nombreux critères permettant de définir l'*extra ordinem* durant la République romaine. D'une part, le cumul est un facteur prédominant dans la définition. Un nombre important d'*imperia*, de mandat ou de *provincia* permet de caractériser un pouvoir, une magistrature ou une mission comme *extra ordinem*. D'autre part, le statut du détenteur de l'*imperium* et celui du territoire que le magistrat doit occuper sont également des éléments permettant de repérer une *provincia extra ordinem*. Cicéron est, toutefois, le premier, et le seul, auteur latin à dénoter le critère temporel qui peut également servir de donnée pour déterminer une magistrature *extra ordinem*. Enfin, la procédure pour élire un candidat ou pour attribuer une mission peut également revêtir un tel caractère si elle ne se déroule pas selon l'usage. Toutefois, même si une procédure ne respecte pas les règles établies, elle doit nécessairement passer par un organe compétent pour être réglementaire. Il est important de souligner, une fois de plus, qu'un pouvoir *extra ordinem* est pleinement légal, c'est-à-dire que la procédure *extra ordinem* doit obligatoirement être validée par le peuple dans les comices, ou par le Sénat grâce à un sénatus-consulte. Désormais, il convient de s'intéresser aux critères de Tite-Live car celui-ci n'emploie les termes *extra ordinem* ou *extraordinarius* que dans une situation bien précise, la procédure d'attribution des *provinciae*.

¹⁵⁰ Marcus Tullius Cicero, *Discours : Tome XIII, 1^{ère} partie*, « De domo sua », §9, 24.

II : Les critères de Tite-Live

Chez Tite-Live, l'analyse des termes *extra ordinem* et *extraordinarius* sont plus complexes car celui-ci porte son attention seulement sur la procédure de *sortitio*. Cette volonté de Tite-Live, de ne pas aborder les *imperia* et *provinciae extra ordinem*, trouve son origine dans sa façon de raconter l'histoire de Rome. En effet, comme nous le verrons, ce dernier tente d'adopter le point de vue de ses prédécesseurs. Toutefois, ses propos comportent également des éléments contemporains à son époque, ce qui apporte de nouvelles problématiques auxquelles il est nécessaire de répondre. Pour cela, nous allons nous intéresser au cas de Scipion l'Africain et de son commandement en 210 avant de notre ère.

A : Un discours double

Entre Tite-Live et Cicéron, l'utilisation d'*extra ordinem* ou d'*extraordinarius* ne sont pas les mêmes. Pour Tite-Live, la première apparition d'*extra ordinem* se situe dans son *Histoire romaine : Livre III*, lorsque Quintus Fabius reçoit une *provincia*, entre 463 et 461 avant notre ère, sans tirage au sort, ni entente avec son collègue¹⁵¹. L'auteur emploie donc ces termes pour désigner les procédures d'attribution des provinces qui ne passe pas par le *sortitio*. D'ailleurs, ils ne les utilisent pratiquement que dans ce contexte¹⁵². Le tirage au sort est un point important pour Tite-Live puisqu'il ne s'intéresse pas à l'*imperium* d'un individu ou à sa désignation en tant que magistrat, mais à la répartition des zones de compétences de l'*imperium*. Pourtant, ce dernier écrit son *Histoire romaine* seulement quelques années après l'époque de Cicéron, il doit donc avoir les mêmes critères que celui-ci pour définir l'*extra ordinem*. Cela veut-il dire qu'aucun *imperium* ou *provincia extra ordinem* n'ont été confiés avant le Ier siècle avant notre ère ? Ou bien est-ce un choix de l'auteur de ne pas prêter attention à ces attributions hors du commun ?

Il existe plusieurs explications possibles pour comprendre pourquoi Tite-Live ne s'attarde pas sur ces attributions. Il est envisageable qu'il ait décidé de prendre la pensée des gens de l'époque. Il ne faut pas non plus écarter l'idée que les critères qu'il utilise pour définir un pouvoir ou une *provincia* extraordinaire étant logique à son époque, il a donc décidé de ne pas s'arrêter dessus. Au final, le discours de Tite-Live est double, c'est-à-dire

¹⁵¹ Tite-Live, *Histoire Romaine : Livre III*, §2.

¹⁵² Ils apparaissent également lorsqu'il fait référence aux formations militaires (Tite-live, *Livre VII*, §6) ou encore aux cours de justice extraordinaire, pendant le scandale des Bacchanales par exemple (Tite-Live, *Livre XXXIX*, §14, 6-7), mais ce ne sont pas les objets de notre propos.

qu'il utilise à la fois les mêmes critères que Cicéron, mais également ceux de l'époque à laquelle il fait référence. D'ailleurs, un extrait du livre V de son *Histoire romaine* permet d'appuyer cette idée :

Malgré l'immensité d'un danger si pressant, tel est l'aveuglement de ceux que la Fortune veut empêcher de briser la force de ses coups, que Rome, après avoir employé contre Fidènes, Véies et d'autres peuples tout proches des moyens extrêmes, après avoir en mainte circonstance nommé des dictateurs, se trouvant aujourd'hui en guerre avec un ennemi tout nouveau et dont on ne savait rien, venu des bords de l'Océan et de l'extrémité de la terre, n'eut pourtant recours à aucune autorité et à aucun moyen de salut exceptionnels. C'étaient les tribuns dont l'inconséquence avait fait naître la guerre qui étaient au pouvoir ; ils procédaient à l'enrôlement sans plus de soin que de coutume pour des guerres moyennes ; ils atténuèrent même les bruits qui couraient sur celle-ci.

*Cum tanta moles mali instaret – adeo occaecat animos Fortuna, ubi vim suam ingruentem refringi non uolt – ciuitas quae aduersus Fidenatem ac Veientem hostem aliosque finitos populos ultima experiens auxilia dictatorem multis tempestatibus dixisset, ea tunc, inuisitato atque inaudito hoste ab Oceano terrarumque ultimis oris bellum ciente, nihil extraordinarii imperii aut auxilii quaesiuit. Tribuni quorum temeritate bellum contractum erat summae rerum praeerant, dilectumque nihilo accuratiorem quam ad media bella haberi solitus erat, extenuantes etiam famam belli, habebant.*¹⁵³

Dans ce passage, Tite-Live relate la marche des Gaulois sur Rome, et notamment la bataille de l'Allia datant de 391-390 avant notre ère. Ce passage est intrigant car l'auteur reproche à ses prédécesseurs de ne pas avoir jugés bon d'utiliser un pouvoir ou une autorité extraordinaire pour résoudre ce conflit. Il considère donc qu'ils ont manqué de clairvoyance dans leurs agissements. Ainsi, il expose une critique des choix qu'ils ont fait. Cela s'explique par la tragédie qui s'ensuit. Cette marche des Gaulois est un désastre pour les Romains et elle reste ancrée dans leur mémoire. Cependant, à quoi fait-il référence lorsqu'il écrit qu'ils auraient dû avoir recours à une autorité extraordinaire ? Ici, il mentionne l'utilisation d'un *imperium extra ordinem*, autrement dit, il précise qu'ils auraient dû faire appel à un *privatus* ou bien confier un commandement avec une souveraineté totale sur plusieurs territoires à un magistrat. Tite-Live reprend ainsi la définition de Cicéron concernant les *imperia extra ordinem*.

Le discours de Tite-Live est donc double, il emprunte à la fois les propos des Anciens, mais également des termes contemporains à son époque. Cependant, comme ce dernier

¹⁵³ Tite-Live, *Histoire Romaine : Livre V*, §37.

essaye de se cantonner au critère de l'époque, il ne considère pas certains commandements comme *extra ordinem*, mais seulement comme important. Celui de Scipion le futur Africain, en 210 avant notre ère, permet de la démontrer car, d'après les conditions de Cicéron, l'*imperium* de Scipion doit être considéré comme tel. Pourtant Tite-Live ne le décrit pas comme un *imperium extra ordinem*. D'ailleurs, le passage de Tite-Live sur Scipion le futur Africain permet également d'appuyer que son discours est double dans *Histoire romaine*.

B : Le cas de Scipion l'Africain

Depuis 218 avant notre ère, les Romains sont en guerre contre les Carthaginois pour la deuxième fois¹⁵⁴. Ce conflit s'allonge sur près de seize ans. En 210 avant notre ère, Hannibal, le général en chef des armées Carthagoises, se situait près des Pouilles. Alors que le combat s'enlisait, une nouvelle menace provenait d'Espagne puisque Hadrubal, le frère d'Hannibal, cherchait à rejoindre son frère avec une armée. Cependant, Rome ne possédait plus de magistrat compétent pour arrêter ce danger qui progressait rapidement dans la péninsule ibérique. Finalement, le choix se porta sur P. Cornelius Scipio pour lui faire face. Tite-Live relate cet événement dans son *Histoire Romaine : Livre XXVI*. Il s'exprime en ces termes :

Cependant, si les peuples d'Espagne qui avaient fait défection ne revenaient pas vers les Romains après leur défaite, en revanche, aucun peuple nouveau ne faisait défection ; à Rome, après la reprise de Capoue, le sénat et le peuple ne s'inquiétaient pas moins désormais de l'Espagne que de l'Italie. On était décidé et à y renforcer l'armée et à y envoyer un général en chef ; mais, si l'on était d'accord sur la nécessité d'apporter un soin exceptionnel au choix de l'homme qui devait succéder à deux très grands généraux, qui avait succombé en moins de trente jours, on l'était moins sur l'homme à envoyer.

*Inter haec Hispaniae populi nec qui post cladem acceptam defecerant redibant ad Romanos, nec ulli noui deficiebant ; et Romae senatui populoque post receptam Capuam non Italiae iam maior quam Hispaniae cura erat. Et exercitum augeri et imperatorem mitti placebat ; nec tam[en] quem mitterent satis constabat quam illud, ubi duo summi imperatores intra dies triginta cecidissent, qui in locum duorum succederet extraordinaria cura deligendum esse.*¹⁵⁵

Dans cet extrait, il mentionne le commandement qui doit être remis pour faire face à Hasdrubal et explique qu'il est nécessaire d'envoyer un homme exceptionnel. Toutefois, Tite-Live ne précise pas si le commandement transmis est extraordinaire ou non. Il informe

¹⁵⁴ La première guerre punique se déroule entre 264 et 241 avant notre ère.

¹⁵⁵ Tite-Live, *Histoire Romaine : Livre XXVI*, §18.

seulement que Scipion reçut le commandement en Espagne plus bas dans le texte. Les propos de l'auteur, sur cet *imperium*, sont assez imprécis et amènent de nombreuses problématiques qu'il est essentiel de traiter. A quoi correspond ce commandement ? Pourquoi est-ce P. Cornelius Scipio qui fut choisi ? Et pour revenir sur l'objet de cette réflexion, en quoi les propos de Tite-Live peuvent-ils être trompeurs ? Avant de répondre à toutes ces questions, il convient de replacer précisément le contexte de cette guerre et de l'année 210 avant notre ère. Pour cela, nous allons nous appuyer majoritairement sur les livres XXII à XXXVI de l'*Histoire Romaine* de Tite-Live car ceux-ci sont assez complets concernant le déroulement des événements durant cette guerre.

Comme il a été précisé, Hannibal se situait près des Pouilles en 210 avant notre ère. Durant cette année, ce dernier conclut une alliance avec Philippe V de Macédoine ce qui amplifie le danger pour Rome et ses alliés. Par ailleurs, c'est cette alliance qui lance la première guerre de Macédoine, opposant Rome et les Macédoniens. Pour répondre à cette crise, les consuls de 211 avant notre ère, Cnaeus Fulvius Centulamus Maximus et Publius Sulpicius Galba Maximus, furent envoyés respectivement à ces deux endroits. Ainsi, Cn. Fulvius reçut la mission de s'opposer à Hannibal dans les Pouilles, et plus précisément à Apulia, en tant que proconsul, alors que Publius Sulpicius devait mettre fin au siège d'Echinus par Philippe de Macédoine en Grèce¹⁵⁶. Simultanément à ces conflits, Hasdrubal progressait en Espagne pour rejoindre Hannibal avec une armée et ainsi, débloquent la guerre qui perdurait. En effet, depuis 217 avant notre ère, les frères Publius Cornelius Scipion et Cnaeus Cornelius Scipion retiennent l'avancée d'Hasdrubal avec l'aide du roi Syphax de Numidie¹⁵⁷. Malgré leurs efforts, Syphax se fait battre en 212 et les frères sont défaits l'année suivante. Dans la précipitation, Caius Claudius Néron, propréteur à Capoue, est réaffecté en Espagne pour retenir Hasdrubal le temps qu'un proconsul soit envoyé par Rome. Malheureusement, tous les généraux et magistrats compétents étaient déjà occupés sur les différents fronts. Ainsi, Tite-Live explique dans son *Livre XXVI* que les consuls, de 211 avant notre ère, décidèrent de réunir les comices, sur proposition du Sénat, afin de désigner un proconsul pour l'Espagne. Les *patres* laissèrent le choix du candidat pour ce commandement au peuple car ils ne parvenaient pas à se décider sur la personne à envoyer :

¹⁵⁶ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume I*, American Philological Association, New York, 1951, p.280.

¹⁵⁷ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume I*, American Philological Association, New York, 1951, p.245-274.

Comme les uns proposaient un nom, les autres un autre, on se résolut finalement à réunir les comices afin de désigner un proconsul pour l'Espagne. [...] Au début, on s'était attendu à voir les hommes qui se croyaient dignes d'exercer un commandement si important faire acte de candidature ; cette attente une fois déçue, l'affliction causée par le désastre subi et le regret des généraux perdus ne tardèrent pas à renaître.¹⁵⁸

Pourtant, même dans cette situation, le fait de choisir Publius Cornelius Scipion, le futur Africain, reste étonnant. Au cours de sa carrière politique, ce dernier n'a occupé qu'une seule magistrature : l'édilité en 213 avant notre ère¹⁵⁹. Il n'est donc qu'au début du *cursus honorum*. De plus, celui-ci a seulement vingt-cinq ans. Alors comment expliquer ce choix ?

D'après Tite-Live, Appien et Valère Maxime, Scipion était l'homme providentiel¹⁶⁰. Ils le décrivent comme un personnage courageux ayant pris les devants en se proposant pour ce commandement là où les autres n'osaient pas, par peur de subir le même sort que les frères Scipion. Appien précise même qu'il fut « inspiré par la Divinité »¹⁶¹. C'est ainsi que Scipion, le futur Africain, seul candidat à se présenter aux comices, fut nommé proconsul d'Espagne. Cependant, les Anciens exagèrent surement la nomination de Scipion. Effectivement, il est peu probable que ce dernier soit le seul à s'être présenté aux comices, mais celui-ci étant perçu comme un héros de l'histoire romaine pour ses nombreux faits d'armes, ces auteurs cherchent donc à mettre en avant son courage. Ce n'est donc pas étonnant qu'ils hyperbolisent sa nomination, d'autant plus que Rome entretient l'image de ses héros pour conserver une certaine ferveur chez les citoyens comme l'explique Polybe dans son *Livre VI*¹⁶². Néanmoins, son courage n'est pas la seule raison qui permet de comprendre pourquoi il fut choisi pour cette charge. Certes son impétuosité lui a permis d'être choisi par le peuple, mais ce dernier s'est également déjà illustré dans de nombreuses batailles, particulièrement dans celle du Tessin en 218 avant notre ère où il sauva son père d'une mort certaine grâce à une charge héroïque¹⁶³. Appien rajoute aussi que le peuple lui confie cet *imperium* pour qu'il puisse venger son père et son oncle mort face à Hasdrubal. Les frères Scipion qui lui faisaient face sont les parents du futur Africain.

¹⁵⁸ Tite-Live, *Histoire Romaine : Livre XXVI*, §18.

¹⁵⁹ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume I*, American Philological Association, New York, 1951, p.263.

¹⁶⁰ Tite-Live, *Histoire Romaine : Livre XXVI*, §18 ; Appien, *L'Ibérique*, §18 ; Valère Maxime, *Faits et Dits mémorables : Livre III*, §7, 1.

¹⁶¹ Appien, *L'Ibérique*, §18.

¹⁶² Polybe, *Livre VI*, §53-55.

¹⁶³ Sénèque, *Des bienfaits*, « Livre III », §33 ; Tite-Live, *Histoire Romaine : Livre XXI*.

Bien que Tite-Live ne considère pas son *imperium* comme *extra ordinem*, mais seulement comme important, il est possible d'affirmer qu'il revêt bien un tel caractère. En effet, P. Cornelius Scipio reçoit un *imperium* en tant que *privatus* puisqu'il n'occupait aucune magistrature en 211 avant notre ère. De surcroît, il reçoit sa *provincia* non pas grâce à la procédure de *sortitio* mais par le vote du peuple. Son pouvoir s'accompagne donc d'une procédure également *extra ordinem*. Cette confusion sur les critères de l'*extra ordinem* et la volonté de Tite-Live de ne pas aborder les *imperia extra ordinem* amène certains historiens à considérer certains commandements comme classique, tel que le prouve François Préchac, le traducteur du tome I *Des Bienfaits* de Sénèque. Effectivement, Sénèque est le seul à mentionner l'*imperium* de P. Cornelius Scipio en 210 comme *extraordinarius* dans *Des Bienfaits : Livre III* :

Si c'est encore trop peu, suppose par surcroît qu'il le proroge dans les gouvernements de province, les commandements extraordinaires, suppose par surcroît que devenu, après la destruction des plus grandes cités, le protecteur et le vrai fondateur de cet empire romain destiné à atteindre en son développement les bornes du levant et du couchant, il apporte à un héros déjà illustre un lustre plus bel encore, le titre de père de Scipion.

*Si adhuc parum est, adice, ut provincias extraordinaria imperia continuet, adice, ut dirutis maximis urbibus Romani imperii sine aemulo ad ortus occasusque uenturi defensor et conditor maiorem nobilitatem nobili uiro adiciat, dici Scipionis patrem.*¹⁶⁴

Dans cet extrait, Sénèque mentionne Scipion l'Africain. Bien qu'il ne précise pas à quels commandements extraordinaires il fait référence, il traite certainement de celui de 210 avant notre ère. Effectivement, il énonce dans le passage précédent qu'il aborde la deuxième guerre punique puisqu'il s'appuie sur différents faits d'armes de P. Cornelius Scipio, tel que durant la bataille du Tessin. De plus, son *imperium* est prorogé jusqu'en 205 avant notre ère où il se fait élire consul, ce qui lui permet ainsi de recevoir des missions, non plus en tant que *privatus*, mais en qualité de magistrat. Sénèque doit donc faire référence à l'*imperium* de 210 lorsqu'il traite des prorogations et commandements *extra ordinem* de Scipion. Pourtant, François Préchac précise, dans une note, qu'il n'aurait sans doute pas reçu de commandement extraordinaire, mais également que ce n'est qu'une « fiction oratoire » de Sénèque¹⁶⁵. D'ailleurs, il s'appuie sur le passage de Tite-Live précédemment traité pour soutenir son propos. De surcroît, il n'est pas le seul à ne pas à considérer son *imperium*

¹⁶⁴ Sénèque, *Des bienfaits : Tome 1*, « Livre III », §33, 3.

¹⁶⁵ Sénèque, *Des bienfaits : Tome 1*, Les Belles Lettres, Paris, 1961, n.1, p.92.

comme extraordinaire. Claude Nicolet énonce également que Scipion ne reçoit qu'une magistrature et un *imperium pro consulare* classique pour s'occuper de l'Espagne¹⁶⁶. Or, il a été prouvé qu'il reçoit effectivement un *imperium extra ordinem* en se référant aux critères de la fin de la République. Cette volonté de Tite-Live, de ne pas s'intéresser aux *imperia extra ordinem*, oblige les historiens à prêter attention aux termes qu'il emploie, d'autant plus que ce dernier cherche à emprunter le langage contemporain à l'époque qu'il raconte, tout en y rajoutant des termes propres à la sienne.

Ainsi, il n'emploie pas le terme d'*imperium* mais celui de *cura* pour définir le commandement de Scipion, ce qui, d'ailleurs, n'est pas étonnant puisque l'Espagne n'est pas encore une province territoriale de Rome à cette époque. Ce territoire n'est contrôlé par les romains, qu'à partir de 206 avant notre ère, après la victoire de Scipion sur Hasdrubal. De plus, elle n'est considérée en tant que telle qu'à partir de 197 avant notre ère lorsque deux préteurs sont chargés chaque année de s'en occuper¹⁶⁷. Par ailleurs, cela permet un petit aparté sur ce mot en précisant que la mission de Pompée en 67 avant notre ère, confiée par la *lex Gabinia*, se rapproche plus de la *cura* que de la *provincia*. D'après le dictionnaire du Gaffiot, la *cura* peut se définir comme l'administration d'une chose publique¹⁶⁸. Or, Pompée doit défaire les pirates, mais il est également en charge du ravitaillement, car les pirates empêchaient les greniers de ravitailler Rome convenablement¹⁶⁹. D'autres part, Pompée ne reçoit pas de province précise en 67, il est seulement dit qu'il est compétent sur mer et jusqu'à quatre cents stades des côtes¹⁷⁰. Il faut attendre l'année suivante, avec la *lex Manilia*, pour que celui-ci voit son commandement adjoint à des provinces précises. Néanmoins, pour en revenir à l'objet de notre étude, Tite-Live utilise également le terme d'*imperator* pour parler de Scipion, et celui-ci provient de son époque car un *imperator* est forcément victorieux. Pourtant Scipion ne l'a pas encore été, ce qui appuie l'idée du langage double de l'auteur dans ses récits.

In fine, même si Cicéron et Tite-Live adoptent des points de vue différents sur l'*extra ordinem*, cela s'explique par la nature propre à leurs écrits. Les textes de Cicéron sont pour

¹⁶⁶ Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome 2 : Genèse d'un empire*, Presse Universitaire de France, 6^e édition, Paris, 2011, p.621

¹⁶⁷ Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome 2 : Genèse d'un empire*, Presse Universitaire de France, 6^e édition, Paris, 2011, p.911.

¹⁶⁸ <https://www.lexilogos.com/latin/gaffiot.php?p=456>, consulté le 11/05/2020.

¹⁶⁹ Catherine Virlovet, *Famines et émeutes à Rome : des origines de la République à la mort de Néron*, Ecole française de Rome, Palais Farnese, 1985, p.20, p.69.

¹⁷⁰ Velleius Paterculus, *Histoire romaine : Livre II*, §33.

la plupart des plaidoyers ou des lettres qu'il a pu envoyer, alors que Tite-Live cherche à raconter l'histoire de Rome le plus précisément possible. C'est pour cette raison qu'il ne s'attarde pas sur les normes juridiques et institutionnelles dans ses récits, ce n'est pas le but de son propos. Néanmoins, Tite-Live, ayant accès à des sources disparues, tel que les *fastes*, doit aussi avoir accès à un vocabulaire technique de ces époques. Il traite toutefois des événements les plus caractéristiques et extraordinaire de la République romaine, tel que l'affaire des Bacchanales en 186 avant notre ère¹⁷¹. Cette différence amène parfois des contradictions comme le prouve le passage portant sur Scipion.

Il est facilement envisageable que ces deux auteurs partagent les mêmes critères pour définir l'*extra ordinem* puisqu'à chaque occurrence de ce terme, autant chez Tite-Live que chez Cicéron, il est possible d'observer une certaine similitude dans leur emploi. Par exemple, ils possèdent les mêmes critères pour définir la procédure d'attribution des *provinciae* comme *extra ordinem*. Cette similarité se retrouve également lorsqu'ils mentionnent les cours de justice *extra ordinem*. Néanmoins, cela n'est pas étonnant que leurs critères soient aussi proches puisque ces deux personnes ont vécu à la même période, c'est-à-dire à la fin de la République romaine.

Après avoir défini les caractéristiques des procédures et des *provinciae extra ordinem* et avoir expliqué pourquoi ils existent une différence de critère entre Tite-Live et Cicéron, il convient désormais d'aborder les différentes procédures *extra ordinem*, notamment les procédures juridiques et sénatoriales.

¹⁷¹ Tite-Live, *Histoire Romaine : Livre XXXIX*, §14, 6-7.

Chapitre 5 – Les différentes utilisations du terme *extra ordinem*

Le terme *extra ordinem* qualifie toute chose qui sort du commun, que ce soit une procédure ou un commandement. Toutefois, ce terme est polysémique puisqu'il est utilisable dans de nombreuses situations et chacune de ces situations *extra ordinem* sont liées à une définition bien précise. Nous avons ainsi vu qu'il existe plusieurs moyens pour définir une attribution de *provincia extra ordinem* ou encore que les commandements *extra ordinem* possèdent de nombreux éléments de définition. Néanmoins, l'utilisation de ce terme est vaste, il ne se cantonne pas aux domaines des missions ou des *imperia*. C'est pour cela que nous allons nous intéresser aux procédures judiciaires *extra ordinem*, mais également à celles liées au Sénat. En effet, s'il existe des procédures, il existe aussi des moyens de les contourner de façon légale puisque les institutions romaines sont assez malléables, comme le prouve les exemples précédemment cités. Pour commencer, nous allons aborder les procédures judiciaires *extra ordinem* par le biais des *quaestiones* et de l'exil de Cicéron.

I : Un terme lié au lexique juridique

Le terme *extra ordinem* est régulièrement employé dans le cadre judiciaire, et cela dans différentes situations. Il est utilisé de façon récurrente dans les sources pour désigner les *quaestiones*, autrement dit les enquêtes judiciaires. Bien que ce sujet a été maintes fois traité par les historiens, nous reviendrons dessus et nous tenterons d'apporter un regard nouveau sur les critères pour les définir. Avant cela, il est nécessaire d'aborder une autre utilisation de l'*extra ordinem* dans un cadre juridique, celui des lois. Cicéron considère une loi de Clodius comme *extra ordinem*, alors que celle-ci a bien été votée par le peuple. Les termes employés par Cicéron sont donc surprenants et méritent d'être éclaircis en premier lieu.

A : Une loi extraordinaire ?

Dans son discours *Sur sa maison*, Cicéron critique Clodius sur ses nombreuses lois. Il s'attaque à leurs contenus car elles permettent de confier des commandements *extra ordinem*, ce qui est contraire à la procédure habituelle d'attribution des *provinciae*. Or, dans ce plaidoyer, il condamne directement la loi et il s'exprime en ces termes :

Il se plaint encore, ce monstre abominable, que les blés aient été arrachés à la bouche impure de Sex. Clodius et que, dans un péril extrême, la république ait imploré le secours de l'homme à qui elle se souvenait d'avoir dû souvent son salut et son accroissement ! Toute loi exceptionnelle déplaît à Clodius ; mais quoi ? la loi que tu

dis avoir porté à mon sujet, assassin de ton père, de ton frère et de ta sœur, n'était-elle pas une loi exceptionnelle ?

Queritur etiam importuna pestis ex ore impurissimo Sex. Clodi rem frumentariam esse ereptam summisque in periculis eius uiri auxilium implorasse rem publicam a quo saepe se et seruatam et amplifficatam esse meminisset ! Extra ordinem ferri nihil pacet Clodio ; quid ? de me quod tulisse te dicis, patricida, fraticida, sororicida, nonne extra ordinem tulisti ?¹⁷²

Cicéron qualifie la loi d'*extra ordinem*, même si ce n'est pas clairement indiqué. Il précise exactement « ce que tu as porté devant le peuple ». En tant que tribun de la plèbe, cela ne peut désigner qu'une loi. Alors de quelle loi s'agit-il ? Ici, il fait mention à celle qui a forcé son exil. En effet, Clodius fit voter une loi qui interdit d'eau et de feu¹⁷³ toute personne qui a exécuté un citoyen romain sans que celui-ci ne soit condamné¹⁷⁴. Or, lors de son consulat et de la conjuration de Catilina, en 63 avant notre ère, Cicéron a condamné à la peine capitale certains conjurés. Effectivement, depuis la *lex Sempronia* de Caius Gracchus en 123 avant notre ère, il est interdit de mettre à mort un citoyen romain sans passer par la *condamnatio*¹⁷⁵. Pourtant, ils ont été condamnés par un vote du Sénat et exécutés sur ordre de Cicéron en sa qualité de consul, mais également grâce aux pouvoirs dont il était investi par le *senatus consultum ultimum*. D'ailleurs, pour légitimer cette sentence extraordinaire, Cicéron s'est appuyé sur l'*auctoritas* de son consulat et d'un *senatus-consulte*, voté le 5 décembre 63, lui accordant la possibilité de mettre à mort des citoyens¹⁷⁶. Au final, les conjurés n'ont donc pas été jugés par le peuple. Néanmoins, comment se fait-il que la loi de Clodius puisse toucher directement Cicéron, alors que celui-ci était investi d'importants pouvoirs, lui permettant ainsi de préserver la République ?

Clodius remet en cause la légitimité des actes de Cicéron durant la conjuration de Catilina. Un des conjurés qui fut mis à mort est P. Cornelius Lentulus, un des préteurs de cette année. Cette exécution d'un magistrat en activité, et investi d'un *imperium*, est à l'origine de nombreux débats, autant chez les Anciens que chez les historiens d'aujourd'hui.

¹⁷² Marcus Tullius Cicero, *De Domo de Sua*, §10, 26.

¹⁷³ L'interdiction d'eau et de feu est l'expression romaine pour désigner l'exil d'un citoyen ; Voir Velleius Paterculus, *Histoire Romaine : Livre II*, §45.

¹⁷⁴ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New-York, 1952, p.196.

¹⁷⁵ Michèle Ducos, « De l'exil à la *domus* : les problèmes de droit liés à l'exil de Cicéron », *Interférences* [En ligne], 8 | 2015, mis en ligne le 11 décembre 2014, consulté le 04 Mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/interferences/5453>.

¹⁷⁶ Annie Allély, *La déclaration d'hostis sous la République romaine*, Ausonius éditions, Bordeaux, 2012, p.61-68.

L'objet de ce débat est de savoir si Cicéron n'a pas agi de façon impulsive en l'exécutant ainsi. En effet, Lentulus aurait dû être destitué de sa préture et, par la suite, subir une *condamnatio*. Or, même si certains Anciens considèrent qu'il a bien été destitué ou qu'il a été contraint de renoncer à sa charge, il fut le seul *hostes*¹⁷⁷ qui a été conduit à l'exécution par Cicéron, lui-même. Les autres conjurés ont été amenés par des préteurs. Lentulus devait donc toujours être investi de son *imperium praetore*, lorsqu'il fut conduit à l'exécution, pour que Cicéron use de son *imperium consulare*¹⁷⁸.

Ainsi, Clodius profita de ce doute sur les actions de Cicéron pour ajouter un effet rétroactif à la loi puisqu'il précise qu'elle s'applique dorénavant à toute personne ayant déjà mis à mort un citoyen. Toutefois, Cicéron n'aurait pas eu à s'inquiéter étant donné qu'ils étaient investis de pouvoirs importants grâce au *senatus consultum ultimum* de 63 avant notre ère. Néanmoins, peu de temps après, Clodius amena devant le peuple une nouvelle loi qui s'attaquait directement à Cicéron puisque celle-ci condamnait toute personne ayant agi sous la direction d'un faux sénatus-consulte. Ici, il fait référence au sénatus-consulte du 5 décembre 63 qui autorise Cicéron à exécuter les conjurés. En effet, ce dernier était soupçonné d'avoir falsifié un décret du Sénat pour pouvoir les mettre à mort sans procès. D'autant plus qu'il était favorable pour passer outre la mise en place d'un procès¹⁷⁹. Cicéron est donc directement touché par ces lois car elles remettent en cause les pouvoirs qu'il aurait reçus, mais également ses actes durant cet événement. Clodius a donc forcé l'exil de Cicéron sans passer par un procès. Par ailleurs, c'est sur ce point que Cicéron s'appuie dans son plaidoyer puisqu'il précise plus bas dans son discours :

Moi qui n'ai jamais reçu d'assignation, qui n'ai pas été accusé, qui n'ai jamais été cité par un tribun de la plèbe, comment ai-je pu encourir la peine d'un condamné, surtout quand elle n'a même pas été prescrite dans la loi ?¹⁸⁰

En effet, à la suite de son exil, Cicéron s'est vu déposséder de ses biens à Rome, mais a également vu sa maison brûlée. Bien que soustraire les biens d'un citoyen condamné à l'exil soit conforme au droit, la peine doit être appliquée après la *condamnatio* du citoyen. Pourtant, Cicéron n'a pas été jugé et Clodius lui a tout de même infligé cette sentence. C'est pour cela que Cicéron considère cette loi comme *extra ordinem*. Après la mise en place de

¹⁷⁷ C'est-à-dire des ennemis de la nation.

¹⁷⁸ Annie Allély, *La déclaration d'hostis sous la République romaine*, Ausonius éditions, Bordeaux, 2012, p.61

¹⁷⁹ Annie Allély, *La déclaration d'hostis sous la République romaine*, Ausonius éditions, Bordeaux, 2012, p.68.

¹⁸⁰ Marcus Tullius Cicero, *De Domo de Sua*, §31.

cette *lex*, il aurait dû être jugé pour la mise à mort des conjurés en 63 avant notre ère, mais Clodius est passé outre. Ce dernier a donc fait voter un châtement par une loi. Néanmoins, puisque le peuple a donné son accord, cette procédure est légale, c'est pour cela que Cicéron la désigne à la fois d'*extra ordinem*, mais aussi de *nefas*. Le terme *nefas* peut se traduire par « criminel ». Ainsi, en employant ce mot, Cicéron considère que cette loi est comparable à un délit.

Malgré tout, c'est la seule mention d'une loi *extra ordinem* car elle contourne la procédure judiciaire habituelle. Toutefois, il ne faut pas non plus écarter l'idée que Cicéron exagère ces propos puisqu'il a directement subi les conséquences de ces *leges*. De plus, aucune autre loi n'a été considérée comme *extra ordinem* par les Romains avant cela. Il est donc peu probable que les lois soient considérées par les autres Romains ainsi. D'autant plus qu'elles ne condamnent pas directement un citoyen, mais elles apportent de nouvelles normes et ces dernières ont un effet rétroactif. Cependant, les actions de Clodius, par la suite, peuvent être considérées comme illégales car il applique une sentence alors qu'aucun jugement n'a été rendu.

In fine, même si Cicéron emploie le terme d'*extra ordinem*, il est difficilement associable à la mise en place d'une loi, surtout si cette dernière est votée par le peuple. Seul le contenu d'une loi peut avoir des conséquences *extra ordinem*, tel que le transfert d'une province d'un magistrat à un autre. Néanmoins, le contexte juridique de certains événements peut apporter de nouvelles normes extraordinaires, tel que la mise en place de *quaestiones extraordinariae*.

B : Une justice extraordinaire

Concernant la justice *extra ordinem*, nous allons surtout nous intéresser aux *quaestiones extraordinariae*. Cependant, ce sujet ayant déjà été traité à maintes reprises par les historiens, tel que par Xesùs Pérez lopez dans la *Revue historique de droit français et étranger*¹⁸¹, nous allons reprendre les éléments permettant de les définir et les confirmer grâce aux Anciens. Il est toutefois nécessaire d'aborder une autre forme de procès *extra ordinem* qui diffère des *quaestiones extraordinariae*, ceux qui sont appelés par les Anciens :

¹⁸¹ Xesùs Pérez lopez, « Les *quaestiones extraordinariae* républicaines comme *provinciae* », *Revue historique de droit français et étranger*, Vol. 92, No. 2, Avril-Juin 2014, p.169-200.

« hors des tours ». Effectivement, il existe de nombreuses mentions de procès hors des tours qui sont qualifiées d'*extra ordinem*.

Les *quaestiones* sont des enquêtes judiciaires mises en place pour résoudre une affaire. En 149 avant notre ère, les *quaestiones perpetuae* sont mises en place de façon officielle grâce à la *lex Calpurnia*¹⁸². Parfois, les *quaestiones* peuvent être désignées comme *extra ordinem*, comme le prouve un passage de Tite-Live qui est assez équivoque ; ce dernier apportant un élément de définition aux *quaestiones extraordinariae* :

Puis on confie aux consuls l'enquête extraordinaire sur les Bacchanales et les cultes nocturnes. [...] On fait chercher les prêtres de ces cultes, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, non seulement à Rome mais à travers tous les *fora* et les marchés pour les remettre entre les mains des consuls.

*Quaestionem deinde de Bacchanalibus sacrisque nocturnis extra ordinem consulibus mandant. [...] Sacerdotes eorum sacrorum seu uiri seu feminae essent non Romae modo, sed per omnia fora et conciliabula conquiri ut in consulum potestate essent.*¹⁸³

Dans cet extrait, Tite-Live mentionne le scandale des Bacchanales qui a eu lieu en 186 avant notre ère. Ce scandale touche profondément Rome et est longtemps resté dans les mémoires des romains. Tite-Live dédie d'ailleurs douze de ses quinze chapitres de l'année 186 à cette affaire¹⁸⁴. Celle-ci a profondément marqué les Romains pour deux raisons : d'une part, les atrocités qui étaient commises durant le rite d'initiation, et d'autre part, les *patres* considéraient ce rite dangereux pour la cité. En effet, ils n'avaient aucun contrôle sur cette secte qui se développait comme une contre-société à Rome. Ce groupe répondait à des codes et voyait son influence grandir rapidement. Un nombre croissant de citoyens commençait à rejoindre le culte de Bacchus, et même certains citoyens fortunés se sont convertis. De surcroît, ce sont les révélations de la courtisane Hispala qui scandalisa les Romains. Cette dernière avait assisté à plusieurs de ces réunions et rites d'initiations en tant qu'esclave. Lors de son témoignage au consul Postumius, elle dépeint un rite où les crimes sont courants et tolérés, tel que le viol de jeune femme, sous couvert de la divinité Bacchus¹⁸⁵. Néanmoins, il est probable que Tite-Live exagère ses propos autour de ce culte et qu'il ait été influencé par toutes les histoires tournant autour. Effectivement, bien que le déroulement de cet

¹⁸² Xesùs Pérez lopez, « Les *quaestiones extraordinariae* républicaines comme *provinciae* », *Revue historique de droit français et étranger*, Vol. 92, No. 2, Avril-Juin 2014, p.172.

¹⁸³ Tite-Live, *Histoire Romaine : Livre XXXIX*, §14, 6-7.

¹⁸⁴ Tite-Live, *Histoire Romaine : Livre XXXIX*, §8-20.

¹⁸⁵ Tite-Live, *Histoire Romaine : Livre XXXIX*, §13.

évènement nous soit parvenu, les rites et les crimes commis durant leurs réunions, nous sont encore très mystérieux. Par ailleurs, les *patres* craignaient que cette secte, qui se développait comme une contre-société romaine, ne cherche à nuire à la République et à fomenter une conjuration¹⁸⁶. Les crimes orchestrés durant les Bacchanales sont fondés, mais l'idée que certains points ont été amplifiés par la suite n'est pas à exclure.

Néanmoins, pour mettre fin à cette secte, les *patres* décidèrent de remettre cette affaire entre les mains des consuls Sp. Postumius Albinus et Q. Marcius Philippus, en 186 avant notre ère ; ce rite ayant été révélé par le consul Postumius avec l'aide du jeune Publius Aebutius¹⁸⁷. Son texte apporte de précieuses informations pour définir les *quaestiones extraordinariae* puisqu'il précise que cette affaire est devenue la *provincia* des consuls cette année. Ainsi, la nature des *quaestiones extraordinariae* est liée à celle des *provinciae*. Effectivement, les *quaestiones* sont généralement présidées par les préteurs et cela n'occupe qu'une partie de leur fonction¹⁸⁸ ; les préteurs s'occupant généralement de la justice à Rome durant leur mandat. Or, dans cette situation, la présidence de l'enquête et du tribunal est remise en tant que *provincia* aux consuls. Tite-Live précise même que leurs missions initiales ont été modifiées pour mener cette enquête¹⁸⁹. L'auteur explique également que ce sont les *patres* qui ont changé leur mission. Pour ce faire, ils ont dû procéder à cette modification en promulguant un sénatus-consulte. De plus, il est important de souligner que la justice est habituellement comicial, c'est-à-dire que l'accusé est amené devant les comices et jugée par le peuple. Pourtant, dans cette situation ce sont les consuls qui possèdent les compétences nécessaires pour enquêter et juger les membres du culte. Cette procédure est donc elle-même *extra ordinem*.

En conclusion, lorsque les consuls reçoivent comme *provincia* la présidence d'une *quaestio* et la compétence de juger des criminels, il est donc possible de mentionner les *quaestiones* et la *provincia* du consul comme *extraordinaria*. D'ailleurs, les exemples sont nombreux pour appuyer ce point. En effet, durant le dernier siècle de la République, les tribunaux extraordinaires se sont enchaînés. Par exemple, une *quaestio extraordinaria* a été

¹⁸⁶ Jean-Marie Pailler, « Les Bacchanales : du scandale domestique à l'affaire d'Etat et au modèle pour les temps à venir », *Politix*, No. 71, 2005, p.39-59.

¹⁸⁷ Tite-Live, *Histoire Romaine : Livre XXXIX*, §8.

¹⁸⁸ Theodor Mommsen, *Histoire romaine, Livre I à IV : Des commencements de Rome jusqu'aux guerres civiles*, Robert Laffont, Paris, 1985, p.966-967.

¹⁸⁹ Tite-Live, *Histoire Romaine : Livre XXXIX*, §8.

mis en place lorsque Clodius a profané le rite de *Bona Dea*, en 62 avant notre ère, comme le précise Sénèque dans une lettre à Lucillius :

Conçois-tu des mœurs plus corrompues que celles d'un temps où rien ne réfrénait la débauche, ni religion, ni justice ; où, durant l'enquête extraordinaire qu'avait décrété le sénat, des attentats eurent lieu, plus considérable que les faits de l'enquête ?

*Quicumque fuisse corruptius illis moribus credis, quibus libido non sacris inhiberi, non iudiciis poterat, quibus in ea quaestione quae extra ordinem senatusconsulto exercebatur, plus quam quaerebatur, admissum est ?*¹⁹⁰

Il est effectivement possible de parler de *quaestio extraordinaria* car ce sont les consuls de 61 avant notre ère, M. Pupius Calpurnius et M. Valerius Messala, qui reçurent comme *provincia* de mener l'enquête, mais également de présider le tribunal compétent pour juger ce sacrilège¹⁹¹. La fin de la République est une époque troublée où les conflits s'intensifient entre les *imperatores*, mais également entre les magistrats *populares* et *optimates*. Ce sont ces tensions qui amènent certains citoyens à commettre des crimes et, parfois, une enquête extraordinaire doit se mettre en place pour juger le criminel. L'assassinat de Clodius Pulcher par son opposant politique, Milon, en 52 avant notre ère, est aussi un bon exemple pour définir les *quaestiones extraordinariae*. Pour résoudre ce crime, et juger Milon, une enquête extraordinaire fut mise en place et Pompée, en sa qualité de consul, reçut la mission de tenir le tribunal qui doit s'occuper de cette affaire. Toutefois, Cicéron, qui était le défenseur du Milon durant le procès, emploie des termes particuliers, dans son discours *Pour Milon*, qu'il est nécessaire de reprendre :

Si ce tribun fou furieux avait permis au Sénat d'accomplir sa volonté tout entière, nous n'aurions pas aujourd'hui de tribunal extraordinaire. [Le Sénat] voulait en effet ordonner que l'affaire fût instruite conformément aux anciennes lois, mais toutefois hors rang.

*Quodsi per furiosum illum tribunum pl. senatui quod sentiebat perficere licuisset mouam quaestionem nullam haberemus. Decernebat enim ut ueteribus legibus, tantummodo extra ordinem, quaeretur.*¹⁹²

En janvier 52 avant notre ère, des proches de Milon, alors candidat pour le consulat, rencontrèrent Clodius sur la *via Appia*. Ces deux hommes étaient des opposants politiques virulents, ainsi, une rixe débuta entre Clodius et les partisans de Milon. Durant cette

¹⁹⁰ Sénèque, *Lettres à Lucillius*, Tome IV : Livres XVI, « Lettre LXXXXVII », §7.

¹⁹¹ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New-York, 1952, p.178-185.

¹⁹² Marcus Tullius Cicero, *Pour T. Annus Milon*, §5-6, 14.

affrontement, Clodius est grièvement blessé, il est donc obligé de récupérer dans une maison non loin du lieu de la bataille. La nuit suivante, un esclave de Milon s'introduisit dans cette maison et l'assassina. A la suite de cet évènement, les *patres*, qui craignaient une guerre civile, décidèrent de nommer Pompée consul *sine collega*¹⁹³, pour qu'il puisse ramener la paix à Rome. Une des premières décisions de Pompée en tant que consul *sine collega* est d'exiger la mise en place d'une *quaestio extraordinaria* pour le procès de Milon. Ce tribunal est d'ailleurs présidé par lui-même et le Sénat lui laisse la possibilité de nommer directement les membres de cette commission. Durant ce procès, Cicéron est choisi pour assurer la défense de Milon. C'est donc pour cette situation qu'il écrivit ce plaidoyer. Finalement, Cicéron ne parvient pas à le disculper et Milon est condamné à l'exil près de Marseille. Pompée reçoit donc comme *provincia* première de résoudre le conflit naissant entre les partisans de Milon et de Clodius grâce à une *quaestio extraordinaria*¹⁹⁴. Ce n'est seulement qu'après le procès qu'il profita des compétences que lui offrait ce consulat unique pour faire voter de nombreuses lois, tel que la *Lex Pompeia de prouinciis*.

Néanmoins, même si cet extrait prouve une fois de plus la nature des *quaestiones extraordinariae* comme *provincia* des consuls, il apporte également une nouvelle information concernant les procès *extra ordinem* puisque Cicéron précise que le Sénat voulait que le procès se produise selon les anciennes lois, mais hors des rangs/hors des tours. Cette formulation est pour le moins énigmatique et apporte de nombreuses questions auxquelles nous allons tenter de répondre.

C : Les procès hors des tours

Cette expression, « affaire reçue hors des tours », autrement dit *extra ordinem*, apparaît dans un autre texte de Cicéron, *De inuentione*. Bien qu'il traite de la rhétorique dans ce dernier, il aborde également le déroulement d'une procédure judiciaire, qu'il décrit ainsi :

¹⁹³ C'est-à-dire, consul sans collègue. Cette magistrature casse avec le principe de collégialité des magistratures, mais, comme l'explique Mommsen (*La monarchie militaire*, p.248), c'est une échappatoire pour les sénateurs qui rechignaient à nommer un dictateur. Néanmoins, cela revient au même car Pompée reste six mois sans collègues et possède les mêmes compétences qu'un dictateur.

¹⁹⁴ Concernant les évènements du début de l'année 52 et du procès de Milon, voir : W. Jeffrey Tatum, *The Patrician Tribune : Publius Clodius Pulcher*, The university of North Carolina Press, Chapel Hill, 1999, p.239-240 ; Theodor Mommsen, *Histoire romaine : la monarchie militaire*, Robert Laffont, Paris, 1985, p.246-251 ; Annie Allély, *La déclaration d'hostis sous la République romaine*, Ausonius éditions, Bordeaux, 2012, p.246.

Or s'il était condamné, ce châtement s'appliquerait automatiquement, puisque c'est cette accusation qui a été mentionnée et que c'est pour cette raison que l'affaire le concernant a été reçue hors tour.

*Id autem, si damnaretur, fieri necesse esse, quoniam et id causae subscriptum et ea re nomen extra ordinem sit acceptum.*¹⁹⁵

Dans cette extrait, Cicéron s'appuie sur une accusation d'empoisonnement pour étayer son argumentaire sur le fonctionnement de la justice à Rome. Malheureusement, il ne précise pas ce qu'il définit comme une affaire reçue hors tour/hors rang. Il ne mentionne également pas de nom ou de date lorsqu'il mentionne cette affaire. Cette formulation reste donc très obscure. Cependant, Sénèque utilise également cette expression dans une de ses lettres à Lucilius qui permet d'éclaircir ce qu'ils entendent par-là :

Tu sais qu'il consistera dans une étude d'ensemble de la philosophie morale avec des éclaircissements sur toutes les questions qui s'y rattachent. Aussi me suis-je demandé si je devais t'ajourner en attendant que l'affaire vînt au dossier, ou si je te donnerais audience hors du tour.

*Scis enim me moralem philosophiam uelle conplecti et omnes ad eam pertinentis quaestiones explicare. Itaque dubitavi utrum differrem te [an] donec suus isti rei ueniret locus an ius tibi extra ordinem dicerem.*¹⁹⁶

Sénèque est le précepteur de Lucilius avec qui il correspond régulièrement. Il lui enseigne la philosophie, mais surtout le fonctionnement des procédures judiciaires. Ici, il utilise cette expression, non pas pour mentionner un procès, mais comme une métaphore pour parler des cours qu'il lui donne. En effet, Sénèque emploie de nombreux termes juridiques de façon métaphorique au début de cette correspondance. Cette comparaison est intéressante car il permet de comprendre ce qu'il entend par « hors des tours ». Ce dernier s'est demandé s'il devait ajourner la séance en attendant que l'affaire vînt au dossier, ou s'il donnerait audience hors des tours. Il faut ainsi comprendre que cette expression, dans le lexique juridique, désigne les audiences qui se déroulent en dehors des dates prévues. Il est donc possible d'affirmer que les procédures judiciaires sont soumises à des dates bien précises. Ce fait n'est d'ailleurs pas étonnant puisque le calendrier romain est extrêmement règlementé, où de nombreuses dates sont réservées à des rites religieux ou à des procédures institutionnelles. Effectivement, comme nous l'avons vu plus haut, le dépôt de candidature des magistrats pour les élections, la campagne électorale de ces derniers, ou encore les réunions des comices sont soumises à un calendrier qui est déjà bien encombré. Ainsi, un

¹⁹⁵ Marcus Tullius Cicero, *De inuentione*, §19, 58.

¹⁹⁶ Sénèque, *Lettres à Lucilius*, « Lettre CVI », §6.

procès *extra ordinem* peut désigner une affaire qui est reçue en dehors des dates prévues par le calendrier. Cependant, les sources latines ne sont pas assez précises pour permettre de désigner les jours auxquels sont attribués le traitement des affaires judiciaires.

Les procédures judiciaires peuvent donc être définies comme *extra ordinem* lors de deux situations : lorsqu'elles sont attribuées comme *provincia* à des consuls ou bien lorsqu'elles ne respectent pas les dates prévues au traitement des affaires judiciaires. Toutefois, il est important de souligner que la tenue d'un tribunal et d'une enquête judiciaire par un consul n'est qu'un des aspects permettant de définir une *quaestio* comme *extra ordinem*. En effet, une *quaestio extra ordinem* est avant tout un tribunal hors du commun mis en place en réponse à une situation, elle-même, particulière où les procédures judiciaires habituelles ne sont, peut-être, pas adaptées pour pallier cette affaire. Cependant, l'*extra ordinem* peut revêtir encore de nombreuses formes, c'est pour cela qu'il convient désormais de s'intéresser aux différentes procédures liées au Sénat.

II : Le Sénat, un organe soumis à des procédures précises

Le Sénat¹⁹⁷ est un organe à part entière, il n'est donc pas une assemblée complémentaire à celle du peuple. Il est composé traditionnellement de trois cent sénateurs choisis par les censeurs tous les cinq ans lors de la *lectio senatus*. Néanmoins, le mode de désignation et la composition du Sénat a fortement évolué tout au long de la République. En effet, dans les débuts de la République, ce sont les magistrats supérieurs qui étaient compétents pour recruter les membres du Sénat. Ce n'est qu'à partir du IV^e siècle avant notre ère que les censeurs reçoivent cette charge. Par ailleurs, la composition du Sénat a également beaucoup évolué, notamment à la fin de la République. Au I^{er} siècle avant notre ère, le nombre de sénateurs explose. En 81 avant notre ère, Sylla ajoute trois cents nouveaux membres, et César, lors de sa dictature en 47 avant notre ère, élargi encore ce nombre et rajoute quatre cents nouveaux membres.¹⁹⁸ Concernant les compétences du Sénat, il est impossible de toutes les citer car, comme l'explique Claude Nicolet, « il pouvait être saisis de tout »¹⁹⁹. Effectivement, le Sénat a un rôle consultatif et délibératif et il est en étroite

¹⁹⁷ Concernant la définition de l'organe sénatoriale, Claude Nicolet offre une analyse complète de son fonctionnement dans son œuvre, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome 1 Les structures de l'Italie romaine*, Presse Universitaire de France, 10^e édition, Paris, 2001, p.357-392.

¹⁹⁸ Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome 1 Les structures de l'Italie romaine*, Presse Universitaire de France, 10^e édition, Paris, 2001, p.371-372.

¹⁹⁹ Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome 1 Les structures de l'Italie romaine*, Presse Universitaire de France, 10^e édition, Paris, 2001, p.374.

collaboration avec les consuls qui doivent exécuter leurs décisions. Ainsi, le Sénat possède un large éventail de compétences puisqu'il peut s'occuper à la fois des rites religieux et de la politique étrangère à adopter. Seul le rôle du Sénat sur la question judiciaire fait débat auprès des historiens²⁰⁰, notamment sur la question des conjurés de 63 avant notre ère. Les conjurés ayant été jugés et condamnés grâce au *senatus consultum ultimum*, décret mis en place par les *patres*, les historiens se sont demandés si les sénateurs possédaient également des compétences judiciaires. Annie Allély, dans son livre *La déclaration d'hostis sous la République romaine*, apporte un regard nouveau sur le rôle du Sénat lors d'une affaire judiciaire particulière. Ainsi, elle s'exprime en ces termes :

Le Sénat a des pouvoirs délibératifs et consultatifs tandis que les consuls ont l'autorité pour exécuter les décisions du Sénat. Donc dans le cadre du vote du *Senatus Consultum Ultimum*, il existe un partage de compétences entre le Sénat et le magistrat. Le Sénat doit prononcer une sentence et donner un châtiment et le magistrat doit l'exécuter²⁰¹.

Toutefois, son travail traitant déjà le sujet de façon complète, nous n'allons pas revenir sur cette question. Ici, nous allons analyser deux procédures distinctes liées au Sénat : la *lectio senatus*, qui permet de nommer les membres de cette assemblée, et l'ordre de parole des sénateurs, qui est soumis à une hiérarchie précise.

A : La *lectio senatus*

Le Sénat est un organe règlementé par de nombreuses procédures. Or, s'il existe des procédures, de fait, il doit y avoir des moyens de les contourner. Effectivement, C. Iulius Caesar, dans son ouvrage *Guerre Civile*, compare le Sénat à l'assemblée des Allobroges et il offre une première piste concernant d'éventuelles procédures *extra ordinem* :

A cause de cela il leur avait donné dans leur patrie les plus hautes magistratures, il s'était occupé de les faire nommer à titre exceptionnel membres du sénat.

*His domi ob has causas amplissimos magistratus mandauerat atque eos extra ordinem in senatum.*²⁰²

Cet évènement, que César décrit, se déroule entre le 25 juin et le 6 juillet 48 avant notre ère. Il explique qu'il nomme à titre *extra ordinem*, Roucillus et Ecus, fils d'Abducillus,

²⁰⁰ Sur le rôle du Sénat, voir Annie Allély, *La déclaration d'hostis sous la République romaine*, Ausonius éditions, Bordeaux, 2012, p.59.

²⁰¹ Annie Allély, *La déclaration d'hostis sous la République romaine*, Ausonius éditions, Bordeaux, 2012, p.58-59.

²⁰² Caius Iulius César, *Guerre civile : Tome II, Livre III*, §59, 2.

membres du Sénat. Toutefois, César emploie régulièrement le terme *senatus* pour désigner les assemblées politiques des peuples Gaulois²⁰³. Il ne confie donc pas des magistratures ou des hautes fonctions romaines à des Gaulois. Cela permet néanmoins de comprendre comment César conçoit la notion d'*extra ordinem* pour Rome. En effet, il est possible de considérer que la nomination d'un membre du Sénat par un consul tient de la procédure *extra ordinem* ; entre le 25 juin et 6 juillet 48, César n'est pas encore dictateur, mais seulement consul²⁰⁴. Ce fait n'est pas étonnant car seuls les censeurs sont compétents pour nommer les sénateurs durant la cérémonie de la *lectio senatus* qui se déroule tous les cinq ans. Cette compétence des censeurs leur permet de mettre à jour la liste des membres du Sénat et ainsi d'y ajouter ou d'y exclure certains. Néanmoins, les censeurs ne peuvent agir séparément durant la *lectio senatus* car, comme toute magistrature sous la République, ils sont soumis au principe de collégialité. Les censeurs sont donc au nombre de deux et l'admission de nouveaux membres pour le Sénat résulte d'un commun accord entre eux²⁰⁵.

Il existe tout de même des exceptions à la *lectio senatus* des censeurs. Lors de crises majeures où le nombre de sénateurs est fortement réduit, un dictateur peut être nommé pour pallier ce problème. Claude Nicolet²⁰⁶ reprend, à juste titre, la situation de 216 avant notre ère pour appuyer ce fait. A cette époque, le Sénat n'était composé que de cent trente-trois membres sur les trois cents prévus. Le manque de *patres* est la conséquence directe d'une défaite contre l'armée d'Hannibal à Cannes. Pour répondre à cette crise, M. Fabius Buteo est nommé dictateur *senatus legendi causa* pour compléter la liste des sénateurs²⁰⁷. Cela n'a rien d'étonnant ou d'*extra ordinem* car les dictateurs sont nommés par les consuls, sur demande du Sénat, pour régler une crise, qu'elle soit institutionnelle ou militaire. De surcroît, les dictateurs reçoivent une mission bien particulière et, de fait, les compétences nécessaires pour agir. Par exemple, Sylla fut nommé *dictator legibus scribendis et rei publicae constituendae*, soit « dictateur chargé de rédiger les lois et d'organiser l'État », en 82 avant notre ère. César, quant à lui, a été nommé *dictator comitiorum habendorum causa*, c'est-à-dire « dictateur pour convoquer les comices », par le préteur Lépide en vertu d'une *lex de*

²⁰³ Voir Caius Iulius César, *Guerre civile : Tome II, Livre III*, Les Belles Lettres, Paris, 2010, N.1, p.56.

²⁰⁴ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New-York, 1952, p.272.

²⁰⁵ Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome 1 Les structures de l'Italie romaine*, Presse Universitaire de France, 10^e édition, Paris, 2001, p.362.

²⁰⁶ Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome 1 Les structures de l'Italie romaine*, Presse Universitaire de France, 10^e édition, Paris, 2001, p.363

²⁰⁷ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume I*, American Philological Association, New York, 1951, p.248.

*dictatore*²⁰⁸, en aout 49 avant notre ère. Nous reviendrons toutefois sur le cas particulier du dictateur ultérieurement. Néanmoins, M. Fabius Buteo a donc dû recevoir la compétence de la *lectio senatus* en tant que *dictator senatus legendi causa*.

Cependant, la nomination par un consul n'est sans doute pas la seule raison qui explique le caractère exceptionnel de cet acte. Roucillus et Ecus ne devaient pas répondre à certains critères pour pouvoir siéger à l'assemblée des allobroges. Malheureusement, la manque de source, concernant cette assemblée, ne permet de définir quels critères font défauts à ces deux personnes. Toutefois, César employant des termes romains pour désigner leur attribution, il n'est pas à exclure que cette assemblée, comme le Sénat réponde à des critères de cens et de statut social. En effet, un sénateur était nécessairement un citoyen romain et devait certainement provenir de la classe censitaire des chevaliers²⁰⁹.

In fine, la procédure de nomination des sénateurs est soumise à une procédure bien précise et la contourner revient à nommer des membres de manière *extra ordinem*. Une fois qu'ils sont nommés, les *patres* doivent également respecter des pratiques dans le fonctionnement de leur charge, tel que la priorité au *princeps* lors du tour de parole des sénateurs.

B : L'ordre de parole des sénateurs

Le Sénat est composé de trois cents sénateurs, mais ces derniers sont tous inscrits dans une hiérarchie. A la tête de celle-ci se trouve le *princeps senatus*, il est celui qui est interrogé en premier lorsque le Sénat est saisi pour répondre à une question. Toutefois, concernant l'ordre des paroles des sénateurs, Aulu-Gelle s'interroge sur son fonctionnement. D'après lui, ne pas passer en premier par le *princeps senatus*, lorsque les avis étaient recueillis sur une question, est *extra ordinem*. D'ailleurs, il s'exprime en ces termes dans son livre IV des *Nuits Attiques* :

Avant la règle que l'on observe maintenant aux séances du sénat, l'ordre selon lequel on recueillait les avis était variable. Parfois on prenait celui que les censeurs avaient mis en premier lieu sur la liste sénatoriale (*princeps*), d'autres fois ceux qui étaient consuls désignés. Certaines des consuls, entraînés par l'amitié ou un quelconque lien, interrogeaient d'abord qui leur semblait bon, pour lui faire honneur, en dehors de l'ordre normal. Quand on procédait en dehors de l'ordre, on s'en tenait cependant à

²⁰⁸ Zvi Yavetz, *La plèbe et le prince*, éditions La Découverte, Paris, 1984, p.75.

²⁰⁹ Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome I Les structures de l'Italie romaine*, Presse Universitaire de France, 10^e édition, Paris, 2001, p.364-367.

l'usage de n'interroger en premier lieu qu'un personnage consulaire. César, dans le consulat qu'il exerça avec Bibulus, n'interrogea que quatre sénateurs en dehors de l'ordre, dit-on : parmi ces quatre, c'est à Crassus qu'il s'adressait en premier lieu ; mais depuis qu'il avait fiancé sa fille à Pompée, il s'était mis à interroger Pomper le premier.

Ante legem quae nunc de senatu habendo obseruatur, ordo rogandi sententias uarius fuit. Alias primus rogabatur qui princeps a censoribus in senatum lectus fuerat, alias qui designati consules erant. Quidam e consulibus, studio aut necessitudine aliqua adducti, quem is uisum erat honoris gratia extra ordinem sententiam primum rogabant. Obseruatum tamen est, cum extra ordinem fieret, ne quis quequam ex alio quam ex consulari loco sententiam primum rogaret. C. Caesar in consulatu, quem cum M. Bibulo gessit, quattuor solos extra ordinem rogasse sententiam dicitur. Ex his quattuor principem rogabat M. Crassum ; sed, postquam filiam Cn. Pompeio desponderat, primum coeperat Pompeium rogare.²¹⁰

Dans cet extrait, l'auteur s'intéresse à l'ordre dans lequel était demandé aux sénateurs leur avis avant la *lex de senatu habendo*. Cette loi, mise en place en 9 avant notre ère, règlemente l'ordre de parole des sénateurs. En effet, avant cette *lex*, le tour de parole des sénateurs n'était pas fixé par la loi, ainsi, ne pas commencer par le *princeps* n'est pas illégal, mais sort de l'ordinaire. Interroger le *princeps* en premier lieu tient donc plus de la coutume Républicaine. Cela s'explique par l'origine de ce statut. Comme l'explique Claude Nicolet²¹¹, le *princeps senatus* est un titre honorifique qui revient traditionnellement au plus âgé et au plus sage des patriciens. Cependant, lorsque les censeurs se sont vu remettre la compétence de la *lectio senatus*, ils ont reçu, de fait, la possibilité de nommer le *princeps senatus*. A partir de ce moment-là, le *princeps* n'est plus nécessairement le sénateur le plus âgé, mais celui qui est le plus influent. Ce titre devient donc une fonction à part entière.

Concernant le passage de Aulu-Gelle, celui-ci fait référence au consulat de César, en 59 avant notre ère. Il précise que César ne respecta l'ordre de parole des sénateurs et privilégia Crassus. Il casse donc avec cette coutume sénatoriale, mais cela s'explique avec la mise en place du *triumvirat* entre Crassus, Pompée et César. Cette alliance secrète permettait à ces trois personnes d'atteindre leur objectif. Or, Crassus convoitait cette fonction de *princeps senatus*²¹². C'est donc pour cette raison que César décide de questionner Crassus en premier lors des séances du Sénat. Toutefois, ils auraient pu aussi utiliser le

²¹⁰ Aulu-Gelle, *Les Nuits Attiques*, « Livre IV », §10, 1-5.

²¹¹ Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome 1 Les structures de l'Italie romaine*, Presse Universitaire de France, 10^e édition, Paris, 2001, p.370.

²¹² Velleius Paterculus, *Histoire Romaine : Livre II*, §44 ; Voir aussi Suétone, *Vie des douze Césars*, « Livre I : César », §19.

pouvoir consulaire de César pour nommer Crassus *princeps senatus*. Comme nous l'avons vu dans la partie précédente, utiliser la puissance consulaire pour nommer un sénateur n'est pas illégale, mais *extra ordinem*. Alors pourquoi n'ont-ils pas usé de ce stratagème pour arriver à leur fin ? Il existe deux raisons à cela : La première, et la plus évidente, est la nature de leur alliance. Cette entente est secrète, ils ne peuvent donc pas agir au grand jour. Ils doivent utiliser l'influence de chacun, et de manière détournée, pour remplir leurs objectifs. La seconde est le caractère *extra ordinem* de cet acte. Effectivement, lorsqu'une procédure *extra ordinem* est mise en place, elle est généralement justifiée par une situation particulière : un manque de magistrat, une crise frumentaire ou une guerre qui se profile. Or, rien ne permet de justifier et de défendre une telle procédure. L'*extra ordinem* n'est jamais utilisé de façon irréfléchie ou pour permettre à un magistrat d'atteindre ses objectifs. L'utilisation de l'*extra ordinem* répond toujours à une crise. Seules les lois de Clodius, en 58 avant notre ère, sur les transferts de *provincia* entre préteur et consul, ne sont pas justifiées par un évènement hors du commun. La légitimité de son acte et sa défense se trouvent seulement dans le vote du peuple.

Finalement, les procédures *extra ordinem*, qu'elles soient judiciaires, militaires ou institutionnelles, répondent toujours à une situation critique pour Rome. Ainsi, les *quaestiones extraordinariae* sont mises en place lorsque la sécurité des institutions, ou de la cité, est mise en péril. Le cas de Milon, en 52 avant notre ère, est un bon exemple puisque Rome est menacé d'une guerre civile après l'assassinat de Clodius par un esclave de Milon. Seul l'ordre de parole des sénateurs peut revêtir un caractère *extra ordinem*, sans pour autant répondre à une crise. En effet, cette hiérarchie n'étant pas inscrite dans la loi, rien n'interdit de passer outre le *princeps*. Ne pas commencer par celui-ci rompt juste avec la coutume, et donc, sort de l'ordinaire. Toutefois, bien que le terme *extra ordinem* s'emploie dans de nombreuses thématiques, il existe également plusieurs points qu'il ne désigne pas, tel que la dictature.

Chapitre 6 – Ce que ne désigne pas le terme *extra ordinem*

Le terme *extra ordinem* possède de nombreux critères permettant de le définir. Néanmoins, ces caractéristiques varient selon les Anciens et cette différence amène les historiens d'aujourd'hui à considérer certains pouvoirs ou magistrature comme *extra ordinem*. En effet, ces critères n'ayant jamais été définis, il existe autant de définitions de ce terme que de mention dans l'historiographie. Pourtant, certaines de ces caractéristiques sont à proscrire et ne permettent pas de définir ces commandements et magistratures comme tel. Par exemple, une procédure hors du commun ou le nombre de légats ne peuvent être utilisés pour désigner un *imperium* ou une *provincia* comme *extra ordinem*. De surcroît, la dictature est également considérée ainsi par certains, alors que c'est une magistrature tout à fait institutionnalisée. Ce sont tous ces points que nous allons aborder dans ce chapitre, permettant ainsi de mieux appréhender le concept d'*extra ordinem* lié aux *provinciae* et aux magistratures.

I : Des critères à proscrire

Dans cette partie, nous allons revenir sur le commandement de Lucullus et les critères employés par Frédéric Hurlet pour définir les commandements *extra ordinem*. En effet, ce dernier a synthétisé les caractéristiques utilisées par les historiens pour définir un commandement *extra ordinem*. Pourtant, ces éléments ne sont pas nécessairement pertinents pour expliquer le caractère *extra ordinem* d'un *imperium*. Pour traiter de cela, nous allons analyser un par un des éléments relevés par F. Hurlet et nous allons nous appuyer sur le commandement de Lucullus, en 73 avant notre ère. L'*imperium* de celui-ci est considéré par certains comme *extra ordinem*²¹³. Pourtant, les critères qu'ils utilisent ne sont pas appropriés et sont directement en corrélation avec ceux de F. Hurlet. Il est également nécessaire de terminer par l'étude d'un *imperium* particulier qui est à l'origine de nombreux débats au sein des historiens : l'*imperium maius*.

A : Le cas de Lucullus

Lucius Licinius Lucullus, née en 118 avant notre ère et mort en 56 avant notre ère, est un homme politique romain et un général qui s'est illustré durant les guerres

²¹³ Nathan Rosenstein, « Sorting out the Lot in Republican Rome », *The American Journal of Philology*, Vol. 116, No. 1, 1995, p.55.

Mithridatiques. D'ailleurs, durant la troisième guerre Mithridatique, il est celui qui est choisi pour s'opposer au roi Mithridate VI, en 73 avant notre ère. Pour quelques-uns, tel que Nathan Rosenstein²¹⁴, il reçoit un commandement *extra ordinem* pour mener à bien cette guerre. Toutefois, ce dernier en reçoit-il un réellement ? Et sur quoi se basent les historiens qui affirment cela ? Pour répondre à ces questions, nous allons réutiliser la source utilisée par Nathan Rosenstein, c'est-à-dire un passage du livre *Vie Parallèle : Lucullus* de Plutarque. Nous allons également reprendre le travail de Frédéric Hurlet sur les pouvoirs *extra ordinem*²¹⁵ car ce dernier propose des critères pour définir l'*extra ordinem* qu'il est nécessaire de reprendre.

Concernant l'attribution de de la guerre à Lucullus contre Mithridate VI, Plutarque s'exprime en ces termes :

Peu après la mort de Sylla, il fut consul avec Marcus Cotta, dans la 176^e Olympiade. Comme beaucoup de gens remettaient alors en question la guerre contre Mithridate, Marcus dit qu'elle n'était pas finie, mais suspendue. Aussi, lors du tirage au sort des provinces, Lucullus fut mécontent d'avoir obtenu la Gaule Cisalpine, qui ne donnait pas matière à de grandes actions. [...] Là-dessus on annonça la mort du gouverneur de Cilicie, Octavius. Beaucoup de gens aspiraient à sa succession et flattaient Céthégus, qu'ils jugeaient le plus à même de la leur faire obtenir. Lucullus ne se souciait pas beaucoup de la Cilicie en elle-même ; mais il jugea que, s'il l'obtenait, vu la proximité de la Cappadoce, on n'enverrait personne que lui contre Mithridate. Il employa donc tous les moyens pour ne pas laisser cette province à un autre. [...] Il trouva donc tout de suite en Céthégus, un chaleureux partisan, qui réclama pour lui la Cilicie. Mais, une fois qu'il l'eut obtenue, ni Praecia, ni Céthégus n'eurent plus besoin d'insister : tout le monde, sans distinction, fut d'accord pour lui confier le commandement de la guerre contre Mithridate.²¹⁶

Dans cet extrait, Plutarque ne permet pas de comprendre pourquoi sa *provincia* est *extra ordinem*. Le seul point que l'auteur aborde concerne le changement de province de Lucullus. Ce dernier reçut la Gaule Cisalpine par la procédure de *sortitio*, mais préférant se faire attribuer la Cilicie pour combattre Mithridate VI, il s'appuya sur l'influence de Céthégus pour se la faire remettre. Malheureusement, les sources manquent pour définir le rôle qu'occupait Céthégus. Plutarque ne précise pas qui était ce dernier et d'après

²¹⁴ Nathan Rosenstein, « Sorting out the Lot in Republican Rome », *The American Journal of Philology*, Vol. 116, No. 1, 1995, p.55.

²¹⁵ Frédéric Hurlet, « De Pompée à Auguste : Les mutations de l'*imperium militiae* », *Cassius Dion : nouvelles lectures – Volume 2*, Ausonius Editions, Bordeaux, 2016, p. 581-593.

²¹⁶ Plutarque, *Vie parallèle VII*, « Lucullus », §5-6.

Broughton²¹⁷, il ne siégeait à aucune magistrature durant l'année 74 avant notre ère. Toutefois, dans son *Volume III*, Broughton nous apprend que Céthégus était un sénateur durant la période de Marius et Sylla, mais également qu'il était au centre des intrigues politiques des années 70²¹⁸. Par ailleurs, au vu de son influence, il est possible d'émettre l'idée que Céthégus possédait le titre de *princeps*. Néanmoins, la province de Lucullus a donc été échangée par le biais d'un sénatus-consulte voté par le peuple. Cette information permet de confirmer que Lucullus a reçu sa province par une procédure *extra ordinem*, mais ne justifie pas de caractériser son *imperium* ainsi. Alors sur quelle information Nathan Rosenstein se base-t-il pour affirmer cela ? Frédéric Hurlet, qui a synthétisé les critères utilisés par les historiens pour définir les pouvoirs extraordinaires, permet de répondre à cette question. Pour cela il s'est appuyé sur les travaux de différents historiens et sur le livre LIII de Dion Cassius²¹⁹.

D'après F. Hurlet, les *imperia militiae extra ordinem* peuvent être définis grâce à quatre critères majeurs : un territoire vaste comprenant plusieurs provinces, une durée effective de l'*imperium* longue, autrement dit, dépassant le principe d'annualité, se faire attribuer son *imperium* autrement que par la procédure de la *sortitio*, et des compétences permettant au magistrat d'agir pleinement et sans contrainte. Il prend notamment l'exemple de l'*imperium maius* et du nombre de légat d'Auguste en 27 avant notre ère²²⁰. D'après le passage de Plutarque, il est donc probable que Nathan Rosenstein se soit appuyé sur la procédure *extra ordinem* pour justifier que Lucullus se voit attribuer un pouvoir extraordinaire. Pourtant, il a été démontré à maintes reprises durant cette étude, que recevoir une mission ou un *imperium* par une procédure *extra ordinem* ne permet pas de désigner une *provincia* ou un commandement comme tel. Il ne faut pas non plus exclure que Nathan Rosenstein s'appuie également sur les différentes compétences que Lucullus reçoit tout au long de la guerre contre Mithridate. En effet, celui-ci s'est vu prorogé dans sa *provincia* jusqu'en 66 avant notre ère, c'est-à-dire, jusqu'à ce que Pompée récupère le commandement. La longue durée de sa mission ne peut, toutefois, pas être utilisée comme élément de

²¹⁷ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New-York, 1952, p.100-109.

²¹⁸ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume III : Supplement*, Scholar Press, Atlanta, Georgia, 1986, p.36.

²¹⁹ Frédéric Hurlet, « De Pompée à Auguste : Les mutations de l'*imperium militiae* », *Cassius Dion : nouvelles lectures – Volume 2*, Ausonius Editions, Bordeaux, 2016, p. 581.

²²⁰ Frédéric Hurlet, « De Pompée à Auguste : Les mutations de l'*imperium militiae* », *Cassius Dion : nouvelles lectures – Volume 2*, Ausonius Editions, Bordeaux, 2016, p. 582-583.

caractérisation car la prorogation dans un gouvernement est récurrente chez les magistrats investis d'une mission militaire, et ce tout le long de la République. D'autant plus que l'*imperium* de ce dernier est prolongé chaque année comme le prouve la *lex Gabinia* de 67 avant notre ère. Lorsque le tribun de la plèbe, Aulus Gabinus, fit voter la loi qui confère à Pompée une souveraineté totale sur toutes les mers et jusqu'à quatre cents stades des côtes, le consul, M. Acilius Glabrio, en profita pour prolonger Lucullus dans son commandement²²¹. Il ne faut pas non plus oublier que seul l'*imperium domi* peut être défini comme *extra ordinem* si celui-ci dépasse l'année réglementaire, comme l'explique Cicéron dans son discours *Sur la loi agraire II*²²². Le seul point qui peut servir à définir le commandement de Lucullus comme *extra ordinem* est la taille de son territoire. Effectivement, ce dernier s'est vu remettre progressivement plusieurs provinces pour mener à bien sa mission. Ainsi, en 68 avant notre ère, Lucullus est compétent sur trois territoires : la Bithynie, le Pont et la Cilicie²²³. Néanmoins, l'extrait de Plutarque, cité par Nathan Rosenstein, ne mentionne pas le nombre croissant de province remis à Lucullus, l'auteur doit donc s'appuyer sur la procédure *extra ordinem* pour définir son commandement ainsi.

Les différents cas traités dans cette étude et l'exemple de Lucullus permettent de conclure qu'un *imperium militiae* confié sur un temps long et remis par une procédure *extra ordinem* ne peut définir un commandement militaire comme *extra ordinem*. Toutefois, il est nécessaire de revenir sur les critères émis par Frédéric Hurlet, notamment celui concernant les compétences. Bien que, comme cette étude l'a confirmé, les compétences d'un magistrat peuvent définir un commandement *extra ordinem*, mais les exemples utilisés par F. Hurlet ne sont pas les plus pertinents pour appuyer ce fait. Le premier exemple qu'il utilise est celui des légats d'Auguste. Yann Berthelet s'intéresse au statut des légats sous la République romaine et il explique que ces derniers sont des « magistrats détenteurs d'un *imperium militiae* prétorien par délégation d'un détenteur d'*imperium consulare* », mais également qu'ils se voient « confier l'administration de provinces au nom d'un détenteur d'*imperium consulare* »²²⁴. De plus, les consuls sont limités dans le nombre de légat qu'ils peuvent nommer, ainsi pouvoir en choisir un nombre conséquent est exceptionnel. Par exemple

²²¹ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New-York, 1952, p.146.

²²² Marcus Tullius Cicero, *Discours : Tome IX, Sur la loi agraire II*, §13, 32.

²²³ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New-York, 1952, p.139.

²²⁴ Yann Berthelet, *Gouverner avec les dieux : Autorité, auspices et pouvoir, sous la République romaine et sous Auguste*, Les Belles lettres, Paris, 2015, p.157-158 / 167-168.

Pompée, en 67 avant notre ère, pouvait en choisir quinze avec un droit de regard du Sénat²²⁵. Cette compétence de Pompée ressort régulièrement dans les sources latines car ce nombre de légat est sans précédent sous la République romaine. Néanmoins, elle est difficilement utilisable pour définir un commandement *extra ordinem* car cette compétence est une conséquence directe de la taille du territoire sous la juridiction de Pompée. En effet, pour pouvoir agir simultanément sur toutes ses provinces, il est obligé de déléguer son pouvoir à ses légats. Or, son territoire est tellement grand que le nombre de légat doit l'être également. C'est pour cette raison que Pompée et Auguste²²⁶ se sont vu remettre la possibilité de nommer plusieurs légats. Il reste désormais à aborder la question de l'*imperium maius*.

B : L'*imperium maius*

L'*imperium maius* est un commandement qui prévaut sur tous les autres *imperia*, c'est-à-dire qu'un magistrat investi d'un tel pouvoir possède une autorité supérieure à ceux des autres magistrats, et même des consuls. Toutefois, cet *imperium* est très difficile à analyser sous la République romaine et sa nature est à l'origine de moult débats auprès des historiens. D'ailleurs, F. Hurlet en dédie tout un pan de son étude concernant les *imperia* sous la République²²⁷. Il considère que remettre un *imperium maius* revient à attribuer un *imperium extra ordinem*. Pourtant, il n'existe aucune preuve qu'un de ces *imperia* ait été confié sous la République. Le seul à s'être vu remis un tel commandement est Auguste, en 27 avant notre ère, lors de son principat au début de l'Empire. Il y a, néanmoins, quelques mentions de cet *imperium* durant le dernier siècle de la République. La première se situe en 57 avant notre ère lorsque le tribun de la plèbe, Caius Messius, propose d'en attribuer un à Pompée pour mener à bien le ravitaillement de Rome, mais cette proposition est rejetée par le Sénat²²⁸. La seconde mention d'un *imperium maius* concerne C. Cassius, en 43 avant notre ère. Cicéron conseillait de lui en remettre un, dans sa *Onzième Philippique*²²⁹, pour s'occuper de la guerre contre Dolabella. De surcroît, il énonce qu'il préfère remettre un *imperium maius* à C. Cassius qu'un *imperium extra ordinem* à P. Servilius Isauricus. Cicéron admet donc une différence entre ces deux *imperia*. Ainsi, même si rien n'indique que C. Cassius

²²⁵ Plutarque, *Vie Parallèle VIII*, « Pompée », §25-26.

²²⁶ Auguste avait reçu les Gaules, les Espagnes, la Syrie, l'Égypte et Chypre, en 27 avant notre ère. (cf. F. Hurlet, « De Pompée à Auguste : Les mutations de l'*imperium militiae* », *Cassius Dion : nouvelles lectures – Volume 2*, Ausonius Editions, Bordeaux, 2016, p. 582).

²²⁷ Frédéric Hurlet, « De Pompée à Auguste : Les mutations de l'*imperium militiae* », *Cassius Dion : nouvelles lectures – Volume 2*, Ausonius Editions, Bordeaux, 2016, p. 586-589.

²²⁸ Marcus Tullius Cicero, *Ad Att.*, IV, 1, 6-7.

²²⁹ Marcus Tullius Cicero, *In M. Antonium orationes Philippicae*, « Onzième Philippique », §11.

s'est vu remettre un tel commandement, Cicéron considère un *imperium extra ordinem* comme plus prestigieux qu'un *imperium maius*. Néanmoins, il est nécessaire de traiter les propos de Cicéron avec précaution car, même s'il établit une différence, il n'est pas impossible qu'il utilise ce subterfuge pour défendre son opinion. Lors de sa *Cinquième Philippique*²³⁰, Cicéron a déjà utilisé un tel stratagème. Dans ce discours, il propose de confier de grands pouvoirs à Octave, mais il n'utilise pas le terme d'*extra ordinem*. Il revient sur ses propos dans sa *Onzième Philippique*²³¹ où il accorde que sa proposition transmettait des pouvoirs *extra ordinem* à ce dernier. Toutefois, si Cicéron établit une différence entre *imperium extra ordinem* et *imperium maius*, c'est que celle-ci doit sembler logique aux yeux des sénateurs. Il ne faut donc pas exclure qu'une telle différence entre ces *imperia* existe. Par ailleurs, cette distinction permet d'affirmer que l'*imperium maius* ne peut être un critère pour définir les *imperia extra ordinem*. Jean- Michel Roddaz soulève un autre point qui permet de confirmer cela. Ce dernier explique que si la proposition d'un *imperium maius*, en 57 avant notre ère, a été proposé, alors cela signifie que ce type de commandement a déjà pu être conféré et que cette notion « d'*imperium maius* était admise dans les pratiques de la Rome Républicaine »²³². Or, si les *imperia maiorum* sont inscrits dans les institutions romaines, ils ne peuvent être considérés, dans leur nature, comme *extra ordinem*.

Enfin, les critères employés par Frédéric Hurlet proviennent d'une synthèse de différents travaux, mais surtout des pouvoirs d'Auguste, en 27 avant notre ère, décrit par Dion Cassius dans son livre LIII. Ce dernier point est celui qui amène F. Hurlet à considérer le nombre de légats et l'*imperium maius* comme éléments de définition pour les *imperia extra ordinem*. Pourtant, les compétences d'Auguste, à cette époque, sont plus révélatrices d'un changement dans les institutions, que d'éléments de définition pour les *imperia extra ordinem*. Toutefois, un autre point permet d'expliquer pourquoi certains commandements soient considérés comme *extra ordinem* alors que ces derniers ne possèdent aucune compétence permettant de le définir ainsi. Certains historiens lient procédure *extra ordinem* et *imperium extra ordinem*. Or, comme nous l'avons vu dans le premier chapitre et avec le cas de Lucullus, il est nécessaire de dissocier les deux. En effet, lorsque Lucullus reçoit son commandement en Cilicie, il se le fait attribuer, certes de manière *extra ordinem* par un

²³⁰ Marcus Tullius Cicero, *In M. Antonium orationes Philippicae*, « Cinquième Philippique », §16-18.

²³¹ Marcus Tullius Cicero, *In M. Antonium orationes Philippicae*, « Onzième Philippique », §8, 20.

²³² Jean-Michel Roddaz, « *Imperium* : Nature et compétences à la fin de la République et au début de l'Empire », *Cahier du Centre Gustav Glotz*, No. 3, 1992, p.193.

sénatus-consulte, mais en tant que proconsul. De surcroît, son commandement ne dépasse pas la durée effective d'un an, il ne cumule pas les provinces et ne possède pas de compétence particulière. Ainsi, son commandement n'est pas encore *extra ordinem* en 74 avant notre ère. Néanmoins, les autres critères, que Frédéric Hurlet utilise, tel que le nombre de provinces, restent pertinents. Il apporte également un regard nouveau sur la question de l'*extra ordinem*. Son étude amène toutefois une autre problématique autour d'une magistrature qu'il est nécessaire d'aborder : la nature de la dictature.

II : La dictature

La dictature est une magistrature romaine inscrite dans les institutions, régulièrement utilisée entre le V^e et III^e siècles avant notre ère. Elle est notamment employée lors de crises militaires, tel que lors de la guerre contre Fidènes, en 437 avant notre ère²³³. Toutefois, bien qu'elle soit une magistrature légale, la plupart des historiens la considère comme *extra ordinem*. Nous allons donc tenter de comprendre pourquoi ils la définissent ainsi en reprenant les sources qu'ils utilisent. Reprendre leurs analyses permettra ainsi d'apporter un regard nouveau concernant cette magistrature. Puis, nous terminerons par les dictatures du I^{er} siècle avant notre ère, car celles-ci revêtent un caractère particulier qu'il est nécessaire de décrire.

A : Une magistrature *extra ordinem* ?

D'après Frédéric Hurlet²³⁴ et André Madgelain²³⁵, la dictature est une magistrature *extra ordinem*. Pourtant, les Anciens ne la désignent jamais ainsi, alors sur quel motif s'appuient-ils pour justifier de la désigner comme extraordinaire ? Malheureusement, F. Hurlet n'explique pas clairement pourquoi il la considère comme telle, contrairement à A. Madgelain qui s'appuie sur une œuvre de Cicéron, *De legibus*, et sur la *Table de Lyon* de l'empereur Claude. Dans ces deux textes, ils abordent la question de la dictature et ils la décrivent en ces termes :

- Cicéron, *De legibus* :

En cas de guerre redoutable, de troubles civils, qu'un seul magistrat, si le sénat l'ordonne, réunisse pour six mois seulement l'autorité des deux consuls et que, nommé sous

²³³ Tite-Live, *Histoire romaine : Livre IV*, §17.

²³⁴ Frédéric Hurlet, « De Pompée à Auguste : Les mutations de l'*imperium militiae* », *Cassius Dion : nouvelles lectures – Volume 2*, Ausonius Editions, Bordeaux, 2016, p. 583-584.

²³⁵ André Madgelain, « *Provocatio ad populum* », *Jus imperium auctoritas : études de droit romain*, Publications de l'École Française de Rome, 1990, p.579-581.

d'heureux auspices, il soit le maître du peuple. Que le maître de la cavalerie ait un pouvoir égal à celui du magistrat qui dit le droit.

*Ast quando duellum grauius discordiaev civium escunt, oenus ne amplius sex menses, si senatus creuerit, idemiuris quod duo consules teneto, isque aue sinistra dictus populi magister esto. Equitatumque qui regat habetopari iure cum eo quicumque erit iuris disceptator. Reliqui magistratus ne sunt.*²³⁶

- Empereur Claude, *Table de Lyon* :

Rappellerai-je maintenant la dictature, supérieure en pouvoir à la dignité consulaire, et à laquelle nos ancêtres avaient recours dans les circonstances difficiles qu'amenaiement nos troubles civils ou des guerres dangereuses, ou les tribuns plébéiens, institués pour détendre les intérêts du peuple ?

*Quid nunc commemorem dictaturae hoc ipso consulari imperium ualentius, repertum apud maiores nostros, quo in a[s]terioribus bellis aut in ciuili motu difficiliore uterentur ? Aut in auxilium plebis creatos tribunos plebei ?*²³⁷

Ces deux extraits ne permettent pas de définir la dictature comme une magistrature *extra ordinem* car ils définissent seulement sa nature. La dictature est donc une charge confiée par les consuls, sur demande du Sénat, pour une durée de six mois. Elle permet également, à la personne qui revêt cette magistrature, de résoudre une crise, militaire ou politique, qui touche Rome. Pour cela, le dictateur nommé possède un *imperium* supérieur à ceux des consuls. Finalement, la dictature est une magistrature légale inscrite dans la hiérarchie des magistratures et qui est utilisé seulement dans certaines situations. D'ailleurs, suite à sa description des magistratures dans *De legibus*, Cicéron écrit : « Avec quelle concision tu as tracé, mon frère, le tableau de toutes les magistratures »²³⁸. Le terme *extra ordinem* n'apparaît donc jamais. Alors sur quels critères André Madgelain se base-t-il ? D'après ce dernier, la différence entre magistrature ordinaire et extraordinaire se situe dans la compétence *sine provocatio* du dictateur et le fait qu'il ne soit pas soumis à l'intercession tribunicienne²³⁹. La *provocatio ad populum* est une procédure judiciaire qui permet à un citoyen d'échapper à l'arbitraire des magistrats et de se faire juger par le peuple²⁴⁰. Ainsi, un citoyen, jugé par un dictateur, ne peut pas faire appel au peuple. Néanmoins, les deux critères, utilisés par A. Madgelain pour différencier une magistrature ordinaire d'une

²³⁶ Marcus Tullius Cicero, *De legibus*, « Livre III », §9.

²³⁷ Empereur Claude, *Table de Lyon*, 1^{ère} colonne.

²³⁸ Marcus Tullius Cicero, *De legibus*, « Livre III », §12.

²³⁹ André Madgelain, « *Provocatio ad populum* », *Jus imperium auctoritas : études de droit romain*, Publications de l'École Française de Rome, 1990, p.580-581.

²⁴⁰ André Madgelain, « *Provocatio ad populum* », *Jus imperium auctoritas : études de droit romain*, Publications de l'École Française de Rome, 1990, p.567.

extraordinaire, restent surprenant. En effet, un dictateur est toujours nommé pour une situation bien précise, c'est-à-dire que son *imperium* se limite à la mission qui lui a été confié. Ce qui ne diffère pas des autres magistrats supérieurs par ailleurs. S'il en reçoit une pour le commandement d'une guerre, son *imperium* sera militaire. Inversement, si sa mission est de réunir les comices, car Rome manque de magistrats compétents pour s'en occuper, il recevra un *imperium domi* et il ne sera compétent que dans cette situation. Par exemple, en 210 avant notre ère, Q. Fulvius Flaccus est nommé dictateur pour réunir les comices et organiser les élections consulaires²⁴¹. Les consuls étant sur le front pour repousser l'armée d'Hannibal, ils ne pouvaient s'occuper de cette tâche. Par ailleurs, une fois leur mission remplie, les dictateurs abdiquent, il est donc rare qu'un dictateur atteigne la limite des six mois. Ainsi, il est logique que les dictateurs ne soient pas soumis à l'intercession tribunicienne car ils ne pourraient pas remplir les objectifs qui leurs sont imposés et résoudre la crise qui touche Rome si un tribun s'y oppose. Il serait même contre-productif qu'ils soient soumis à cette compétence des tribuns de la plèbe. Cette compétence n'est donc pas *extra ordinem*, mais logique.

Concernant l'aptitude *sine provocatio* du dictateur, celle-ci a rarement été appliquée jusqu'au dernier siècle de la République romaine. Elle est mise en pratique seulement lorsque qu'un dictateur est nommé pour juger un citoyen romain. D'après André Madgelain, une telle situation s'est déroulée par deux fois sous la République²⁴². La première concerne le cas de Sp. Maelius, en 439 avant notre ère, car ce dernier est accusé d'aspérer à la royauté. Pour le juger, L. Quintus Cincinnatus fut choisi comme dictateur pour présider le procès et appliquer la sentence²⁴³. Finalement, Sp. Maelius est assassiné par C. Servilius, le *magister equitum*²⁴⁴ de L. Quinctius Cincinnatus²⁴⁵. Toutefois, comme le dictateur et son maître de cavalerie ne sont pas soumis à la *provocatio* et qu'ils possèdent un *imperium* supérieur à ceux des consuls, aucune charge n'est retenue contre eux pour cet acte. Cet exemple, cité par A. Madgelain, ne permet donc pas de définir la dictature comme *extra ordinem*. En effet, L. Quintus Cincinnatus se voit remettre une mission exceptionnelle, mais cela ne confère

²⁴¹ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume I*, American Philological Association, New York, 1951, p.278 ; Tite-Live, *Histoire romaine : Livre XXVII*, §5-6.

²⁴² André Madgelain, « *Provocatio ad populum* », *Jus imperium auctoritas : études de droit romain*, Publications de l'École Française de Rome, 1990, p.579.

²⁴³ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume I*, American Philological Association, New York, 1951, p.56.

²⁴⁴ Le maître de cavalerie.

²⁴⁵ Tite-Live, *Histoire romaine : Livre IV*, §14.

pas à sa magistrature un caractère extraordinaire. Les exemples des *quaestiones extraordinariae*, et celui du consulat de Cicéron en 63 avant notre ère, permettent d'affirmer cela. Les *quaestiones extraordinariae* sont des missions extraordinaires confiées aux consuls, leur donnant ainsi la possibilité d'enquêter et de juger une ou plusieurs personnes. Alors que, pour Cicéron, ce dernier s'est vu remettre une compétence *extra ordinem*, par le Sénat grâce à un *senatus consultum ultimum*, qui lui offre le droit d'appliquer la peine capitale sans passer par un procès. Dans ces deux exemples, ce sont la *provincia* ou les compétences du consul qui sont *extra ordinem*, pas la magistrature. Ainsi, seule la mission de L. Quinctius Cincinnatus est *extra ordinem*, mais pas sa dictature.

La seconde situation est plus particulière car A. Cornelius Cossus, nommé dictateur en 385 avant notre ère²⁴⁶, profite de son titre pour enfermer M. Manlius qu'il accuse de sédition et de calomnie envers le Sénat. Toutefois, A. Cornelius Cossus, en tant que *dictator*, reçut comme mission la guerre contre les Volsques. Le peuple considérait donc son acte comme un abus de son titre, d'autant plus qu'il n'avait pas justifié ses accusations envers M. Manlius²⁴⁷. La haine montante du peuple força A. Cornelius Cossus à abdiquer et relâcher M. Manlius dès son retour de la guerre contre les Volsques. Ce n'est qu'un an après que M. Manlius est condamné à la peine capitale, lors d'un procès, pour avoir aspiré à la royauté²⁴⁸. Finalement, même si A. Cornelius applique une sentence *sine provocatio*, celle-ci n'est pas acceptée par le peuple car elle est considérée comme un abus de son titre et de son pouvoir. De plus, M. Manlius est jugé selon la tradition l'année suivante. La dictature de A. Cornelius, tout comme celle de L. Quinctius Cincinnatus, ne peut donc pas être considérée comme *extra ordinem* car celui-ci est sorti de sa zone de compétence et son acte doit être annulé par le Sénat, par à un sénatus-consulte, pour calmer la foule²⁴⁹. Néanmoins, ces deux extraits prouvent tout de même la compétence *sine provocatio* des *dictatores*, même si celle-ci est rarement appliquée jusqu'au Ier siècle avant notre ère.

En définitive, la dictature est une magistrature classique qui, comme le consulat, peut se voir attribuer des *provinciae extra ordinem*. Les seules différences, avec les autres magistratures, sont : la non-collégialité de la fonction, la durée de six mois, un *imperium*

²⁴⁶ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume I*, American Philological Association, New York, 1951, p.101.

²⁴⁷ Tite-Live, *Histoire romaine : Livre VI*, §15-18.

²⁴⁸ Tite-Live, *Histoire romaine : Livre VI*, §20.

²⁴⁹ Tite-Live, *Histoire romaine : Livre VI*, §17.

supérieur aux autres et la compétence *sine provocatio*. Cependant, un passage de Tite-Live, dans son *Livre V*, amène le doute quant à son caractère *extra ordinem* :

Malgré l'immensité d'un danger si pressant, tel est l'aveuglement de ceux que la Fortune veut empêcher de briser la force de ses coups, que Rome, après avoir employé contre Fidènes, Véies et d'autres peuples tout proches des moyens extrêmes, après avoir en mainte circonstance nommé des dictateurs, se trouvant aujourd'hui en guerre avec un ennemi tout nouveau et dont on ne savait rien, venu des bords de l'Océan et de l'extrémité de la terre, n'eut pourtant recours à aucune autorité et à aucun moyen de salut exceptionnels. C'étaient les tribuns dont l'inconséquence avait fait naître la guerre qui étaient au pouvoir ; ils procédaient à l'enrôlement sans plus de soin que de coutume pour des guerres moyennes ; ils atténuaient même les bruits qui couraient sur celle-ci.

*Cum tanta moles mali instaret – adeo occaecat animos Fortuna, ubi uim suam ingruentem refringi non uolt – ciuitas quae aduersus Fidenatem ac Veientem hostem aliosque finitos populos ultima experiens auxilia dictatorem multis tempestatibus dixisset, ea tunc, inuisitato atque inaudito hoste ab Oceano terrarumque ultimis oris bellum ciente, nihil extraordinarii imperii aut auxilii quaesiuit. Tribuni quorum temeritate bellum contractum erat summae rerum praeerant, dilectumque nihilo accuratiorem quam ad media bella haberi solitus erat, extenuantes etiam famam belli, habebant.*²⁵⁰

Dans cet extrait, déjà traité précédemment, Tite-Live relate la marche des Gaulois sur Rome, et notamment la bataille de l'Allia datant de 391-390 avant notre ère. Il en profite également pour faire une critique des choix fait par les générations précédentes par rapport à cet évènement. De surcroît, c'est le seul passage, chez un Ancien, qui peut lier l'*extra ordinem* à la dictature puisqu'il exprime le manque de clairvoyance des personnes de l'époque de ne pas avoir eu recours à un *imperium extra ordinem*, bien que ces derniers nomment régulièrement des dictateurs lorsque Rome était menacée. Pourtant, Tite-Live n'associe jamais les dictatures qu'ils mentionnent à l'*extra ordinem*, d'autant plus qu'un dictateur est désigné en 390 avant notre ère, M. Furius Camillus, pour faire face aux forces gauloises²⁵¹. Il ne doit donc pas faire mention à un *dictator* lorsqu'il écrit qu'ils auraient dû employer un *imperium extra ordinem*. Toutefois, il ne faut pas oublier que les termes de Tite-Live sont hétérogènes et donc qu'à son époque, la dictature est éventuellement considérée comme *extra ordinem*. Ce fait ne serait pas surprenant car, au moment où il écrit

²⁵⁰ Tite-Live, *Histoire romaine : Livre V*, §37.

²⁵¹ Tite-Live, *Histoire romaine : Livre V*, §46 ; T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume I*, American Philological Association, New York, 1951, p.95.

son *Histoire romaine*, les Romains viennent de connaître deux dictateurs extraordinaires, Sylla, en 81 avant notre ère, et César, en 47, 46 et 44 avant notre ère.

B : Les dictatures du Ier siècle avant notre ère

La fin de la République est une période marquée par les guerres civiles où les *imperatores* s'affrontent. Pour cela, ils cherchent à occuper les magistratures supérieures et se faire octroyer de grands pouvoirs. Pourtant, la dictature, qui est la charge possédant l'*imperium* le plus puissant, a été très peu utilisée durant cette période. En effet, les romains préféraient éviter de passer par ce titre pour résoudre une crise. Comment expliquer alors que la dictature a été employée à maintes reprises entre le Vème et IIIème siècle avant notre ère, mais que les Romains, du Ier siècle avant notre ère, s'abstenaient de l'utiliser ? La raison est l'abus de pouvoir de Sylla en 82 avant notre ère. A cette date, ce dernier est nommé *dictator legibus scribendis et rei publicae constituendae*, soit « dictateur chargé de rédiger les lois et d'organiser l'État »²⁵². Toutefois, autant dans sa nomination que dans ses compétences, la dictature de Sylla est *extra ordinem*, d'autant plus que ce dernier abuse de son pouvoir lors de la grande répression contre les marianistes. Avant de commencer, il est important de préciser que nous n'allons pas aborder le contexte de la guerre civile entre Sylla et C. Marius, ni les actions de Sylla durant sa dictature ; ces thèmes ayant déjà été traités de nombreuses fois par les historiens²⁵³. Ici, nous allons analyser comment Sylla fut nommé *dictator* et les compétences qu'il reçut en nous appuyant sur le travail de Janine Cels Saint-Hilaire²⁵⁴. Cette dernière synthétise de façon précise le déroulement des événements de cette époque.

D'après Janine Cels Saint-Hilaire, Sylla ne fut pas nommé selon la coutume, c'est-à-dire qu'il ne fut pas choisi par les consuls sur demande du Sénat. En effet, alors que Rome ne possédait plus de consul, en 82 avant notre ère, les sénateurs décidèrent de créer un interroi pour réunir les comices centuriates et procéder à de nouvelle élection. Les *patres* confièrent cette tâche à L. Valerius Flaccus²⁵⁵. Cependant, ce dernier décida de réunir les

²⁵² Janine Cels Saint-Hilaire, *La République romaine : 133-44 av. J.-C.*, Armand Colin, Paris, 2009, p.105.

²⁵³ Pour plus d'information, voir Theodor Mommsen, *Histoire romaine, Livre I à IV : Des commencements de Rome jusqu'aux guerres civiles*, Robert Laffont, Paris, 1985, p.939-968 ; Janine Cels Saint-Hilaire, *La République romaine : 133-44 av. J.-C.*, Armand Colin, Paris, 2009, p.102-114 ; François Hinard, *Sylla*, Fayard, Paris, 1985 (*Non uidi*) ; Frédéric Hurlet, *La dictature de Sylla : monarchie ou magistrature républicaine ? Essai d'histoire constitutionnelle*, Bruxelles-Rome, Institut historique belge de Rome, 1993 (*Non uidi*).

²⁵⁴ Janine Cels Saint-Hilaire, *La République romaine : 133-44 av. J.-C.*, Armand Colin, Paris, 2009.

²⁵⁵ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New-York, 1952, p.66.

comices, non pas pour élire de nouveaux consuls, mais pour voter une loi qui remet à Sylla la dictature. C'est ainsi que Sylla reçut sa charge. Il acquerra donc sa dictature par une procédure *extra ordinem* ; celle-ci étant pleinement légale puisqu'elle a été votée par le peuple. De surcroît, Sylla reçut des compétences hors du commun en tant que dictateur. Janine Cels Saint-Hilaire les énonce ainsi :

Cette dictature différait grandement de celle de la tradition. Sylla devenait dictateur « pour faire des lois et reconstituer la République » - et cela, jusqu'au moment où il aurait rempli sa mission. Il pouvait revêtir d'autres magistratures sans se démettre de la dictature. [...] C'était un *imperium* sans limite : c'était un *imperium* à la fois civil et militaire. [...] Sylla avait le droit de désigner les magistrats aux votes des comices, de proposer des lois, de fonder des colonies, de fixer les frontières de l'Italie et de Rome et des provinces, et de disposer de Trésor public. [...] Comme toujours pour un dictateur, nul enfin ne pouvait lui opposer le droit de la *provocatio ad populum* – mais c'était dans son cas, pour un temps sans limite²⁵⁶.

La dictature de Sylla est donc *extra ordinem* pour plusieurs raisons : sa charge n'est pas limitée dans le temps, il possède un *imperium* civil et militaire à l'intérieur du *pomoerium* et il peut cumuler les mandats. Ce dernier point est celui qui est le plus marquant car c'est une première sous la République romaine. Concernant ses autres compétences, elles lui offrent de nombreuses possibilités et de grands pouvoirs, mais elles s'inscrivent dans sa mission de faire des lois et d'organiser l'Etat. Néanmoins il utilise sa capacité à faire des lois de façon abusive, ce qui amène, par la suite, les Romains à éviter l'utilisation de cette magistrature. Effectivement, Sylla ne possède pas la compétence lui permettant de juger des citoyens romains et le Sénat refuse de lui confier cette aptitude²⁵⁷. Pour contourner cette restriction, Sylla adopte une loi, la *Lex Cornelia*, qui lui permet de mettre à mort de nombreux citoyens alliés à C. Marius. Par le biais de cette *lex*, près de quatre-vingt-dix sénateurs et deux mille six cents chevaliers trouvent la mort d'après Janine Cels Saint-Hilaire²⁵⁸. Cet évènement est connu sous le nom des proscriptions syllaniennes. Cependant, François Hinard propose un nombre de citoyen exécuté bien moins important. Selon lui, la proscription syllanienne n'aurait fait que cinq cent vingt victimes, sénateurs et chevaliers

²⁵⁶ Janine Cels Saint-Hilaire, *La République romaine : 133-44 av. J.-C.*, Armand Colin, Paris, 2009, p.105-106.

²⁵⁷ Janine Cels Saint-Hilaire, *La République romaine : 133-44 av. J.-C.*, Armand Colin, Paris, 2009, p.106.

²⁵⁸ Annie Allély, *La déclaration d'hostis sous la République romaine*, Ausonius éditions, Bordeaux, 2012, p.33 ; Janine Cels Saint-Hilaire, *La République romaine : 133-44 av. J.-C.*, Armand Colin, Paris, 2009, p.106.

confondus²⁵⁹. Néanmoins, ce chiffre reste grave puisque ce sont les ordres les plus importants qui ont été touché par la *lex Cornelia*.

Les nombreuses réformes que Sylla mit en place, et le nombre ahurissant de citoyens tué pendant les proscriptions, amènent les Romains à ne plus recourir à cette magistrature pendant près de trente ans. Lors d'une crise ou d'un conflit majeur, les Romains devaient donc s'adapter et trouver des substituts à la dictature ; ce qui explique également pourquoi les pouvoirs *extra ordinem* se sont enchainés durant cette période. Il est ainsi possible de rapprocher l'*imperium* des *dictatores* à celui de l'*imperium maius*, car ces deux *imperia* sont caractérisés par leur nature supérieur à l'*imperium* des consuls. D'ailleurs, comme l'explique F. Hurllet, les historiens continuent à chercher l'origine de l'*imperium maius*²⁶⁰. Certains considèrent que c'est un *imperium* inspiré de celui de Pompée, en 67 avant notre ère, mais il est désormais admis que l'*imperium* de Pompée, à cette date, est seulement un *imperium aequum*, autrement dit, un pouvoir égal, ce qui signifie qu'aucun *imperium* consulaire ne lui était supérieur. Il est donc acceptable d'émettre l'idée que l'*imperium maius* est inspirée de l'*imperium* des dictateurs, d'autant plus, que toute les mentions de l'*imperium maius*, chez les Anciens, se situent au Ier siècle avant notre ère, après la dictature de Sylla. Ainsi, l'*imperium maius* est un substitut à la dictature, où le Sénat confie un *imperium* similaire à ceux des dictateurs pour résoudre une crise, leur évitant, de ce fait, d'avoir recours à cette magistrature. Néanmoins, l'*imperium maius* n'est jamais utilisé sous la République. Il faut attendre le principat d'Auguste pour le voir appliquer pour la première fois. Il existe tout de même un autre exemple permettant d'affirmer que les Romains s'appuient sur des moyens détournés pour résoudre des crises sans passer par la dictature : le consulat unique de Pompée en 52 avant notre ère.

La nomination de Pompée en tant consul unique se fait dans un contexte de forte tension à Rome. De nombreux cas de violence sont liés au conflit opposant Milon et Clodius : le premier est candidat pour le consulat, de 52 avant notre ère, et le second pour la préture. Toutefois, les violences s'accroissent encore après l'assassinat de Clodius par des proches de Milon. Pour prévenir la guerre civile qui se profilait, les sénateurs décidèrent de nommer Pompée consul *sine collega* pour une durée de six mois par le biais d'un sénatus-

²⁵⁹ François Hinard, *Les proscriptions de la Rome Républicaine*, Publications de l'Ecole française de Rome, Rome, 1985, p.119

²⁶⁰ Frédéric Hurllet, « De Pompée à Auguste : Les mutations de l'*imperium militiae* », *Cassius Dion : nouvelles lectures – Volume 2*, Ausonius Editions, Bordeaux, 2016, p. 586-587.

consulte. Si Pompée se voit remettre un consulat *sine collega*, c'est que ce dernier cherchait à occuper une magistrature puissante, telle que la dictature, pour concurrencer César, mais les sénateurs se refusaient à lui remettre une telle charge²⁶¹. Cependant, le consulat unique de Pompée et la dictature sont assez similaires car celui-ci est élu seul pour une durée de six mois et le Sénat lui confie les compétences nécessaires pour s'occuper du jugement de Milon. Par ailleurs, ces compétences se rapprochent de celles du dictateur L. Quinctus Cincinnatus, en 439 avant notre ère, car, comme lui, il possède tous les pouvoirs nécessaires pour juger un criminel et ramener la paix dans Rome. Il faut aussi souligner que Pompée ne se fait pas élire consul par les comices centuriates, mais désigner par un sénatus-consulte. Pompée reçoit donc un consulat *extra ordinem* autant par la procédure *extra ordinem* qui lui permet de revêtir le consulat que par les compétences qu'il revêt. De surcroît, sa magistrature est hors du commun puisqu'il cumule les *imperia*. En effet, en 52 avant notre ère, il est déjà en charge des deux Espagne en tant que proconsul grâce à la *lex Trebonia*, de 55 avant notre ère. Pompée est donc à la fois proconsul d'Espagne et consul à Rome, ce qui est techniquement impossible. Ce point appuie une fois de plus la caractère *extra ordinem* de sa magistrature.

Finalement, il faut attendre près de trente ans après la dictature de Sylla pour qu'un nouveau *dictator* apparaisse. Avant de poursuivre, tout comme pour Sylla, nous n'aborderons pas les actes pris par César durant ses nombreuses dictatures, nous traiterons seulement des caractéristiques de ses dictatures²⁶². En 49 avant notre ère, César est nommé *dictator comitiorum habendorum causa*, c'est-à-dire « dictateur pour convoquer les comices », par le peuple sur proposition du préteur Lépide en vertu d'une *lex de dictatore*²⁶³. César reçoit cette charge dans un contexte de guerre civile, opposant ce dernier à Pompée. A cette date, César marche sur Rome, mais la plupart des sénateurs et des magistrats ont quitté la ville sous la direction de Pompée. Pour pallier ce manque de magistrats compétents dans Rome, César est nommé dictateur pour réunir et présider les élections consulaires²⁶⁴. Toutefois, cette dictature n'est pas extraordinaire car César abdique seulement onze jours

²⁶¹ Velleius Paterculus, *Histoire Romaine : Livre II*, §47 ; Plutarque, *Vie Parallèle VIII*, « Pompée », §53 ; Mommsen, *Histoire romaine : La monarchie militaire*, Paris, 1985, p.248.

²⁶² Pour plus d'information concernant les dictatures de César, voir : Ronald Syme, *La révolution romaine*, trad. Roger Stuveras, Gallimard, 1967 ; Zvi Yavetz, *César et son image : Des limites du charisme en politique*, Les Belles Lettres, Paris, 1990.

²⁶³ Zvi Yavetz, *La plèbe et le prince*, éditions La Découverte, Paris, 1984, p.75.

²⁶⁴ Dion Cassius, *Livre 41*, Les Belles Lettres, Paris, p.26, §36, 1 ; Plutarque, *Vie Parallèle IX*, « César », §60, 1.

après s'être vu investi de cette charge et il ne reçoit pas de compétences hors du commun. Seule la procédure est *extra ordinem* car il est élu par le peuple sur la proposition d'un préteur. De surcroît, comme César est nommé dictateur seulement pour les élections, il ne prend donc pas la peine de nommer un maître de cavalerie comme le veut la coutume²⁶⁵. Ce n'est qu'à partir de l'année suivante que César occupe une dictature qu'il est possible de qualifier d'*extra ordinem*. En 48 avant notre ère, César est nommé *dictator rei publicae gerendae causa*, autrement dit, « dictateur en charge de la conduite de la République », par le consul P. Servilius Isauricus²⁶⁶. Cette dictature peut être définie comme *extra ordinem* pour deux raisons : d'une part, il est nommé dictateur pour un an, cette caractéristique casse avec la durée de six mois prévus pour cette magistrature. D'autre part, César cumule les mandats puisqu'il siège également au consulat²⁶⁷. Cependant, contrairement à sa dictature de 49 avant notre ère, César choisit un *magister equitum* : M. Antonius. Ces deux critères qui permettent de définir la dictature de César comme *extra ordinem* sont amplifiés par la suite car, en 46 avant notre ère, César est nommé dictateur pour une durée de dix ans alors qu'il occupe toujours le consulat²⁶⁸. Enfin, César atteint l'apogée de sa puissance en 44 avant notre ère, lorsque celui-ci est nommé par le Sénat, *dictator perpetuus*, c'est-à-dire « dictateur à vie »²⁶⁹. La durée et le cumul de mandat sont donc les deux critères qui permettent de définir ses dictatures comme *extra ordinem*, mais il faut souligner que César s'est également vu remettre de nombreuses prérogatives durant ses mandats. Par exemple, il avait la possibilité de nommer les magistrats en passant outre les comices, grâce à la *lex Antonia de candidatis* de 46 avant notre ère²⁷⁰, ou encore il avait la capacité de décider de faire la guerre où bon lui semblait, grâce à la *lex Hirtia de Pompeianis* de 48 avant notre ère²⁷¹.

La dictature ne peut donc pas être considérée comme *extra ordinem*, c'est une magistrature classique, inscrite dans les institutions républicaines de Rome depuis ses débuts. Toutefois, lors du dernier siècle de la République, les dictateurs qui ont été nommés ont reçu des compétences hors du commun, qui permet de les considérer comme des

²⁶⁵ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New-York, 1952, p.257.

²⁶⁶ Dion Cassius, *Histoire romaine : Livre 41 & 42*, Les Belles Lettres, Paris, p.133, N.3, §20.

²⁶⁷ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New-York, 1952, p.272.

²⁶⁸ T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New-York, 1952, p.2293-295.

²⁶⁹ Suétone, *Vie des Douze Césars*, « César », §76.

²⁷⁰ Dion Cassius, *Histoire Romaine : Livre 42*, §20, 4.

²⁷¹ Zvi Yavetz, *César et son image : Des limites du charisme en politique*, Les Belles Lettres, Paris, 1990, p.86.

dictatores extra ordinem. De surcroît, la plupart des sources qui nous sont parvenues, concernant les dictatures, proviennent d'auteurs qui ont vécu pendant ou après ces évènements, tels que Tite-Live et Cicéron. Il ne faut donc pas exclure que, pour eux, cette magistrature était dangereuse et extraordinaire. C'est pour cela que Tite-Live précise indirectement qu'il fallait recourir à une dictature lorsqu'il énonce l'usage d'une autorité *extra ordinem* pour défaire les Gaulois en 390 avant notre ère²⁷². Cependant, seule la période du Ier siècle avant notre ère peut spécifier la dictature d'*extra ordinem*. Celle-ci est semblable à toutes les autres magistratures, elle est certes supérieure aux autres charges, mais elle est définie par des normes et des procédures. Ainsi, il est possible, également, qu'elle revête des compétences *extra ordinem* ou que le dictateur soit élu par une procédure *extra ordinem*.

²⁷² Tite-Live, *Histoire romaine* : Livre V, §37.

Conclusion

Cette étude a permis de prouver que le terme *extra ordinem* est polysémique car il est lié à de nombreux domaines. Cela s'explique par le fait qu'il s'emploie dès que la norme est contournée. Il est tout de même nécessaire de souligner une fois encore que *l'extra ordinem* est pleinement légale. Effectivement, la norme est contournée, elle n'est pas enfreinte, c'est-à-dire que les Romains passent par un organe Républicain différent pour accorder une mission ou un pouvoir *extra ordinem*. Ainsi, un magistrat, qui ne reçoit pas sa *provincia* par la *sortitio*, mais par un sénatus-consulte, ou le vote du peuple, reçoit une mission par une procédure extraordinaire. Néanmoins, jusqu'au dernier siècle de la République, *l'extra ordinem* est rarement employé à des fins néfastes ou personnelles. Lorsqu'il est employé, pour confier une mission ou un pouvoir, *l'extra ordinem* répond généralement à une crise qui menace Rome. Par exemple, Marcus Furius Camillus reçut comme *provincia* la guerre contre les Volsques, en 382 avant notre ère, par un décret du Sénat²⁷³. Les Volsques menaçaient Rome et se rapprochaient dangereusement, donc, plutôt que de passer par la procédure de la *sortitio* pour décider du magistrat compétent, les Romains décidèrent de nommer directement Marcus Furius Camillus pour cette mission. Procéder ainsi a permis au Romain de réagir rapidement, mais également de s'assurer que le général qui dirige la guerre soit compétent ; Marcus Furius Camillus s'étant déjà illustrer durant de nombreuses batailles. *L'extra ordinem* est donc avant tout une réponse à des procédures qui ne sont pas forcément adaptées lors d'une situation particulière. C'est pour cette raison que *l'extra ordinem* est vaste : il existe autant de procédure que de moyen de les contourner. Le scandale des Bacchanales, en 186 avant notre ère, est un autre bon exemple pour appuyer ce fait. Alors que Rome est envahi par un culte violent et dangereux pour la cité, les *patres* décidèrent de modifier la mission des consuls, mais également leurs compétences. Désormais, ces derniers ont les aptitudes nécessaires pour enquêter, juger et condamner les membres du culte²⁷⁴. Pourtant, ce sont généralement les préteurs qui sont en charge de la justice.

Le dernier siècle de la République est toutefois différent sur bien des aspects. En effet, *l'extra ordinem* est utilisé par les magistrats pour s'accaparer les pouvoirs et les

²⁷³ Tite-Live, *Histoire romaine* : Livre VI, §22.

²⁷⁴ Tite-Live, *Histoire Romaine* : Livre XXXIX, §14, 6-7.

missions les plus prestigieuses. Leur but est de gagner en renommée, et par voie de conséquence, en influence ; leur permettant ainsi d'agir plus librement. Pour ce faire, les magistrats passent par l'intermédiaire des tribuns de la plèbe qui proposent une loi modifiant leur *provincia* militaire. C'est ainsi que César pu obtenir les deux Gaules en tant que province, grâce au tribun de la plèbe P. Vatinius²⁷⁵, ou encore que Pompée reçut les deux Espagne, en 55 avant notre ère, avec l'intervention du tribun de la plèbe Gaius Trebonius²⁷⁶. Cependant, cela a été rendu possible avec les réformes syllaniennes, en 81 avant notre ère, qui transforma en profondeur le fonctionnement des magistratures supérieurs. Traditionnellement, les consuls et préteurs sont élus pour une durée ne dépassant pas l'année et leurs missions sont décidées par le Sénat un an auparavant, puis tirées au sort pour, justement, éviter qu'un magistrat ne s'octroie de grands pouvoirs. Cependant, Sylla prolongea la durée des magistratures supérieurs d'un an. La première année, les consuls et préteurs siègent à Rome et s'occupent du fonctionnement des institutions, alors que la seconde année, ils sont envoyés en province. Le fait d'avoir rajouter une année supplémentaire permet aux consuls de passer outre la *sortitio* en se faisant attribuer une mission différente, grâce à un tribun de la plèbe, lors de leur année à Rome. Cette procédure est *extra ordinem*, car non-conforme à la législation, mais elle n'est pas pour autant illégale car les *provinciae*, transmis par l'intermédiaire des tribuns de la plèbe, sont soumises au vote du peuple. Or, le peuple est un pouvoir décisionnel à Rome. Lorsque celui-ci approuve une proposition ou une décision dans les comices, leurs décisions ont force de loi. Au final, l'*extra ordinem* est employé à des fins personnelles durant cette période et c'est cette tendance qui engendre par la suite les multiples guerres civiles ; des conflits qui causent la chute de la République et le début de l'Empire avec le principat d'Auguste. Toutefois, l'*extra ordinem* est toujours employé en réponse à des crises durant cette période comme le prouve les pouvoirs exceptionnels de Pompée en 67 avant notre ère. Ce dernier reçoit un commandement *extra ordinem* car Rome est touché par une grave crise frumentaire, notamment à cause de la piraterie grandissante. C'est pour ces raisons qu'il reçoit une autorité sur les provinces grenier et sur les mers. Il faut aussi souligner que les commandements extraordinaires ne sont pas exclusifs à la fin de la République. Durant la deuxième guerre punique, Scipion l'Africain en reçut un pour défaire Hasdrubal puisque

²⁷⁵ Suétone, *Vie des douze Césars*, « Livre I : César », §22.

²⁷⁶ Plutarque, *Vie Parallèle VIII*, « Pompée », §53, 1 ; Dion Cassius, *Histoire Romaine : Livre 39*, §39, 3-4.

celui-ci fut nommé proconsul en tant que *privatus*²⁷⁷. Finalement, les *imperia extra ordinem* sont seulement beaucoup plus représentés au Ier siècle avant notre ère.

Toutefois, nous nous sommes concentrés sur l'*extra ordinem* lié aux *provinciae* et aux magistratures tout au long de cette étude, mais ce terme englobe encore de nombreux thèmes que nous n'avons pas traité. Ainsi, l'*extra ordinem* n'est pas nécessairement une réponse à une crise, comme le prouve les procédures sénatoriales *extra ordinem*. Par exemple, ce mot est régulièrement utilisé dans le champ lexical de la guerre et de l'armée, notamment chez Tite-Live. Cet auteur l'emploie de manière récurrente pour mentionner les soldats qui se battent hors des rangs²⁷⁸. L'armée romaine possède des manœuvres, des déploiements et des formations bien précise, mais il arrivait parfois que ces tactiques ne soient pas respectées et que de nouvelles, contraire à l'usage, soit mises en place. L'*extra ordinem* peut aussi permettre de désigner des décorations que certains soldats peuvent recevoir pour leurs faits d'armes ou leurs années de services²⁷⁹. Enfin, dans son *Livre V*, Tite-Live mentionne une armée exceptionnelle de volontaire lors de la guerre contre Veies, en 398 avant notre ère. Durant cet évènement, le peuple s'est engagé à former une force armée pour la République et pour légitimer et légaliser cette coalition de la plèbe, un décret a été mis en place par le Sénat²⁸⁰. De surcroît, l'*extra ordinem* n'est pas inhérent à la République, il existe quelques occurrences de ce terme chez Tacite²⁸¹ et chez Suétone, notamment lorsqu'il mentionne les empereurs Tibère et Othon. Dans *Divus Tiberius*, Suétone fait référence à des guerres extraordinaires qui auraient été confié à son fils adoptif, Germanicus, en 17 de notre ère. Il est même précisé que le Sénat donna lui donna l'*imperium proconsulare maius* sur toutes les provinces orientales²⁸². Concernant Othon, l'auteur traite de commandements extraordinaires qui cet empereur aurait occupé²⁸³. Malheureusement, Suétone ne précise pas de quels commandements il s'agit, ni pourquoi ces *imperia* revêtent un tel caractère.

L'*extra ordinem* est donc un sujet extrêmement vaste et il n'a été que partiellement traité durant cette étude. Pour mener une analyse approfondie, il est nécessaire d'aborder

²⁷⁷ Tite-Live, *Histoire Romaine* : *Livre XXVI*, §18.

²⁷⁸ Tite-Live, *Histoire Romaine* : *Livre VII*, §7, §10 ; *Livre VIII*, §6, §7 ; *Livre X*, §36 ; *Livre XXIII*, §47 ; *Livre XXXIV*, §15.

²⁷⁹ Tite-Live, *Histoire Romaine* : *Livre III*, §58.

²⁸⁰ Tite-Live, *Histoire Romaine* : *Livre V*, §7.

²⁸¹ Tacite, *Annales* : *Livre II*, §32, 1 ; *Annales* : *Livres XIII*, §29.

²⁸² Suétone, *Divus Tiberius*, §30.

²⁸³ Suétone, *Divus Otho*, §1.

tous les autres domaines auxquels peut être lié l'extraordinaire, et en incluant la période impériale. Aussi, il serait intéressant de traiter ce sujet à travers les différents auteurs Grecs, tel que Plutarque et Dion Cassius. Ils peuvent, peut-être, apporter de nouveaux éléments de définitions. Toutefois, leurs textes doivent être étudiés avec précaution car ils décrivent l'histoire romaine et le fonctionnement des institutions républicaines avec des éléments de langage propre à leur culture. Par exemple, Polybe compare la République aux différents régimes grecs, tel que l'aristocratie, la monarchie, l'ochlocratie ou encore la démocratie²⁸⁴. Néanmoins, les Grecs et les Romains ont toujours eu des relations étroites au niveau commerciale, militaire et diplomatique. Les auteurs Grecs doivent donc posséder les connaissances et le langage adapté au fonctionnement de Rome. De surcroît, comme Tite-Live, ils ont également eu accès des sources aujourd'hui disparues. Cependant, si nous avons fait le choix de ne pas les utiliser pour ce mémoire, c'est que nous avons cherché à définir les critères latins de l'*extra ordinem*.

Enfin, l'étendue de ce thème est à l'origine de nombreuses dissensions chez les Modernes. Tous ne possèdent pas les mêmes critères pour définir l'*extra ordinem*, notamment lorsque ce terme est lié aux pouvoirs et aux *provinciae*. Par exemple, Frédéric Hurlet, qui a synthétisé les connaissances autour des *imperia extra ordinem*, rapporte certains critères qui, finalement, ne peuvent être utilisés pour définir un commandement extraordinaire. Il considère même certaines magistratures, telle que la dictature, comme tel. Pourtant, c'est une fonction inscrite dans les institutions romaines, et ce depuis les débuts. Nous ne pouvons toutefois pas nier qu'un dictateur est accompagné par des compétences extrêmement puissantes, mais la magistrature, en elle-même, reste conforme à l'usage. Cicéron l'insère même dans la hiérarchie des magistratures Républicaine dans son livre *De legibus*²⁸⁵. Finalement, il serait intéressant de proposer une classification, complémentaire à celle de Broughton, qui recense toutes les procédures, les magistratures, les *provinciae* et les *imperia extra ordinem*, sous la République Romaine, en s'appuyant sur les éléments de définitions proposés par cette étude.

²⁸⁴ Polybe, *Histoires : Livre VI*, §11-14.

²⁸⁵ Marcus Tullius Cicero, *De legibus*, « Livre III », §9.

Sources

- Appien :

Appien, *Histoire romaine : Tome II*, « Livre VI : L'ibérique », Les Belles Lettres, Paris, 1997.

- Aulu-Gelle :

Aulu-Gelle, *Les nuits attiques : Livre I – IV*, « Livre IV », Les Belles Lettres, Paris, 1967.

Aulu-Gelle, *Les nuits attiques : Tome III, Livres XI – XV*, « Livre XIV », Les Belles Lettres, Paris, 1989.

- Brutus :

Marcus Iunius Brutus, *Lettre DCCCLXXXV (Ad Br., I, 4a)*, §3.

- César :

Caius Iulius César, *Guerre civile : Tome 1, Livre I-II*, « Livre premier », Les Belles Lettres, Paris, 2012.

Caius Iulius César, *Guerre civile : Tome II, Livre III*, Les Belles Lettres, Paris, 2010.

- Cicéron :

Marcus Tullius Cicero, *Correspondance : Tome III*, Les Belles Lettres, Paris, 1950.

Marcus Tullius Cicero, *Correspondance : Tome IV*, via

http://agoraclass.fltr.ucl.ac.be/concordances/cicero_ad_att_04/lecture/1.htm.

Marcus Tullius Cicero, *Correspondance : Tome VIII*, via

http://agoraclass.fltr.ucl.ac.be/concordances/cicero_ad_att_08/lecture/3.htm

Marcus Tullius Cicero, *Correspondance : Tome XI*, Les Belles Lettres, Paris, 1996.

Marcus Tullius Cicero, *De l'invention*, « Livre II », Les Belles Lettres, Paris, 1994.

Marcus Tullius Cicero, *De legibus*, via

http://agoraclass.fltr.ucl.ac.be/concordances/cicero_de_legibus03/lecture/1.htm

Marcus Tullius Cicero, *Discours : Tome IV, seconde action contre Verrès, Livre troisième : Le froment*, Les Belles Lettres, Paris, 1960.

Marcus Tullius Cicero, *Discours : Tome VII*, « Pour M. Fonteius », Les Belles Lettres, Paris, 2002.

Marcus Tullius Cicero, *Discours : Tome VIII, Pour Cluentius*, Les Belles Lettres, Paris, 1953.

Marcus Tullius Cicero, *Discours : Tome IX, Sur la loi agraire – Pour C. Rabirius*, Les Belles Lettres, Paris, 1932.

Marcus Tullius Cicero, *Discours : Tome XIII, 1^{ère} partie*, « De domo sua », Les Belles Lettres, Paris, 2002.

Marcus Tullius Cicero, *Discours : Tome XIV, Pour Sestius – contre Vatinius*, Les Belles Lettres, Paris, 1965.

Marcus Tullius Cicero, *Discours : Tome XV*, « De pouinciis consularibus oratio », Les Belles Lettres, Paris, 1969.

Marcus Tullius Cicero, *Discours : Tome XVII, Pour C. Rabirius Postumus - Pour T. Annius Milon*, Les Belles Lettres, Paris, 2002.

Marcus Tullius Cicero, *Discours : Tome XIX, Philippiques I à IV*, Les Belles Lettres, Paris, 1960.

Marcus Tullius Cicero, *Discours : Tome XX, Philippiques V à XIV*, Les Belles Lettres, Paris, 1960.

- Empereur Claude :

Empereur Claude, *Table de Lyon*, via

<http://clioweb.free.fr/dossiers/ancienne/tableclaudienne.htm>

- Dion Cassius :

Dion Cassius, *Histoire romaine : Livre 38, 39 & 40*, Les Belles Lettres, Paris, 2011.

Dion Cassius, *Histoire romaine : Livre 41 & 42*, Les Belles Lettres, Paris, 2011.

- Plutarque :

Plutarque, *Vies Parallèles : Tome II*, « Camille », Les Belles Lettres, Paris, 1961.

Plutarque, *Vie parallèle VII*, « Lucullus », Les Belles Lettres, 1972, Paris.

Plutarque, *Vie parallèle VIII*, « Pompée », Les Belles Lettres, Paris, 1973.

Plutarque, *Vie Parallèle IX*, « César », Les Belles Lettres, Paris, 1973.

- Polybe :

Polybe, *Histoire : Livre II*, Les Belles Lettres, Paris, 1970.

Polybe, *Histoire : Livre VI*, Les Belles Lettres, Paris, 2003.

- Saluste :

Saluste, *Guerre de Jugurtha*, via

http://agoraclass.fltr.ucl.ac.be/concordances/Salluste_jugurtha/lecture/12.htm, consulté le 10/04/2020.

- Sénèque :

Sénèque, *Des bienfaits : Tome I*, Les Belles Lettres, Paris, 1961.

Sénèque, *Des bienfaits : Tome II*, Les Belles Lettres, Paris, 1961

Sénèque, *Lettres à Lucilius, Tome IV : Livres XIV-XVIII*, Les Belles Lettres, Paris, 1962.

- Suétone :

Suétone, *Vies des douze césars : Tome I, César et Auguste*, Les Belles Lettres, Paris, 1981.

Suétone, *Vies des douze césars : Tome II, Tibère – Caligula – Claude – Néron*, « Tibère », Les Belles Lettres, Paris, 1957.

Suétone, *Vies des douze césars : Tome III, Galba – Othon – Vitellius – Vespasien – Titus – Domitien*, « Othon », Les Belles Lettres, Paris, 1932.

- Tacite :

Cornelius Tacitus, *Annales : Livres I-III*, « Livre II », Les Belles Lettres, Paris, 1974.

Cornelius Tacitus, *Annales : Livres XIII-XVI*, « Livre XIII », Les Belles Lettres, Paris, 1969.

- Tite-Live :

Tite-Live, *Histoire romaine : Livre II*, Les Belles Lettres, Paris, 1962.

Tite-Live, *Histoire romaine : Livre III*, Les Belles Lettres, Paris, 1943.

Tite-Live, *Histoire romaine : Livre IV*, Les Belles Lettres, Paris, 1946

Tite-Live, *Histoire romaine : Livre V*, Les Belles Lettres, Paris, 1954.

Tite-Live, *Histoire romaine : Livre VI*, Les Belles Lettres, Paris, 1966.

Tite-Live, *Histoire romaine : Livre VII*, Les Belles Lettres, Paris, 1968.

Tite-Live, *Histoire romaine : Livre VIII*, Les Belles Lettres, Paris, 1987.
Tite-Live, *Histoire romaine : Tome quatrième*, « Livre X », Classique Garnier, Paris, 1958.
Tite-Live, *Histoire romaine : Tome XIII, Livre XXIII*, Les Belles Lettres, Paris, 2001.
Tite-Live, *Histoire romaine : Tome XIV, Livre XXIV*, Les Belles Lettres, Paris, 2005.
Tite-Live, *Histoire romaine : Tome XV, Livre XXV*, Les Belles Lettres, Paris, 1992.
Tite-Live, *Histoire romaine : Tome XVI, Livre XXVI*, Les Belles Lettres, Paris, 1991.
Tite-Live, *Histoire romaine : Tome septième*, « Livre XXXIV », Classique Garnier, Paris, 1957.
Tite-Live, *Histoire romaine : Tome XXVII, Livre XXXVII*, Les Belles Lettres, Paris, 1983.
Tite-Live, *Histoire romaine : Tome XXIX, Livre XXXIX*, Les Belles Lettres, Paris, 1994.
Tite-Live, *Histoire romaine : Tome XXXI, Livres XLI-XLII*, Les Belles Lettres, Paris, 1971.

- Valère Maxime

Valère Maxime, *Fait et dits mémorables : Tome I*, « Livre III », Les Belles Lettres, Paris, 1995.
Valère Maxime, *Faits et dits mémorables : Tome II*, « Livre IV », Les Belles Lettres, Paris, 1997.

- Velleius Paterculus

Velleius Paterculus, *Histoire romaine : Livre II*, Les Belles Lettres, Paris, 2003.

Bibliographie

- Dictionnaire :

Georges Edon, *Dictionnaire Français-Latin*, Belin, Paris, 1885, édition 2010.

H. Bornecque et F. Cauët, *Le dictionnaire Latin-Français du Baccalauréat*, Librairie Classique Eugène Belin, Paris, 1935

Jean-Michel Fontanier, *Lexicon : Petit dictionnaire trilingue latin-français-grec*, Presse universitaire de Rennes, Rennes, 2007.

- Ouvrage spécialisé :

Andrew Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, Clarendon Press, Oxford, 1999.

Annie Allély, *La déclaration d'hostis sous la République romaine*, Ausonius éditions, Bordeaux, 2012.

Catherine Virlouvet, *Famines et émeutes à Rome : des origines de la République à la mort de Néron*, Ecole française de Rome, Palais Farnese, 1985.

Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome 1 Les structures de l'Italie romaine*, Presse Universitaire de France, 10^e édition, Paris, 2001.

Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264 – 27 avant J.-C. : Tome 2 : Genèse d'un empire*, Presse Universitaire de France, 6^e édition, Paris, 2011.

François Hinard, *Les proscriptions de la Rome Républicaine*, Publications de l'Ecole française de Rome, Rome, 1985.

Frédéric Hurlet, « De Pompée à Auguste : Les mutations de l'*imperium militiae* », *Cassius Dion : nouvelles lectures – Volume 2*, Ausonius Editions, Bordeaux, 2016, p. 581-593.

Henriette Pavis d'Escurac, *La préfecture de l'annone : service administratif impérial d'Auguste à Constantin*, Ecole française de Rome, Rome, 1976.

Jacques Heurgon, *Rome et la méditerranée occidentale jusqu'aux guerres puniques*, Presse Universitaire de France, Paris, 3^e édition, 1993.

Janine Cels Saint-Hilaire, *La République romaine : 133-44 av. J.-C.*, Armand Colin, Paris, 2009.

Marie-Claire Ferriès, *Les partisans d'Antoine : des orphelins de César aux complices de Cléopâtre*, Bordeaux, Ausonius, coll. « Scripta antiqua », 2007.

Ronald Syme, *La révolution romaine*, trad. Roger Stuveras, Gallimard, 1967.

T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume I*, American Philological Association, New York, 1951.

- T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume II*, American Philological Association, New-York, 1952.
- T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic : Volume III : Supplement*, Scholar Press. Atlanta, Georgia, 1986.
- Theodor Mommsen, *Histoire romaine, Livre I à IV : Des commencements de Rome jusqu'aux guerres civiles*, Robert Laffont, Paris, 1985.
- Theodor Mommsen, *Histoire romaine : la monarchie militaire*, Robert Laffont, Paris, 1985.
- W. Jeffrey Tatum, *The Patrician Tribune : Publius Clodius Pulcher*, The university of North Carolina Press, Chapel Hill, 1999.
- Yann Berthelet, *Gouverner avec les dieux : Autorité, auspices et pouvoir, sous la République romaine et sous Auguste*, Les Belles lettres, Paris, 2015.
- Zvi Yavetz, *César et son image : Des limites du charisme en politique*, Les Belles Lettres, Paris, 1990.
- Zvi Yavetz, *La plèbe et le prince : foule et vie politique sous le haut-empire romain*, éditions La Découverte, Paris Ve, 1984.

- Articles :

- André Madgelain, « *Provocatio ad populum* », *Jus imperium auctoritas : études de droit romain*, Publications de l'École Française de Rome, 1990, p.567-588.
- Astin, A. E. « 'Professio' in the Abortive Election of 184 B.C. » *Historia: Zeitschrift Für Alte Geschichte*, vol. 11, no. 2, 1962, pp. 252–255.
 JSTOR, www.jstor.org/stable/4434744 . Accessed 4 Apr. 2020.
- Bertrand Jean-Marie, « À propos du mot *provincia* : Étude sur les modes d'élaboration du langage politique », *Journal des savants*, 1989, p.191-215.
- Jean-Louis Ferrary, « A propos des pouvoirs d'Auguste », *Cahier du Centre Gustav Glotz*, 2001, p.101-104.
- Jean-louis Ferrary, « Recherches sur la législation de Saturninus et de Glaucia », *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité*, t. 89, n° 2, 1977, p. 620.
- Jean-Marie Pailler, « Les Bacchanales : du scandale domestique à l'affaire d'Etat et au modèle pour les temps à venir », *Politix*, No. 71, 2005, p.39-59.
- Jean-Michel Roddaz, « *Imperium* : Nature et compétences à la fin de la République et au début de l'Empire », *Cahier du Centre Gustav Glotz*, No. 3, 1992, p.189-211.
- Julie Bothorel, « Le tirage au sort civique dans la Rome républicaine et impériale : matériels et techniques », *Participations*, Hors-série, 2019, p.157-177.
- Nathan Rosenstein, « Sorting out the Lot in Republican Rome », *The American Journal of Philology*, Vol. 116, No. 1, 1995, p.43-75.
- Xesùs Pérez lopez, « Les *quaestiones extraordinariae* républicaines comme *provinciae* », *Revue historique de droit français et étranger*, Vol. 92, No. 2, Avril-Juin 2014, p.169-200.

- Site internet :

Michèle Ducos, « De l'exil à la *domus* : les problèmes de droit liés à l'exil de Cicéron », *Interférences* [En ligne], 8 | 2015, mis en ligne le 11 décembre 2014, consulté le 04 Mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/interferences/5453>.

Gaffiot en ligne : <https://www.lexilogos.com/latin/gaffiot.php?q=comparatio>.

Itinera Electronica : <http://agoraclass.fltr.ucl.ac.be/concordances/intro.htm>.

Table des matières

Déclaration sur l'honneur de non-plagiat	3
Remerciements	4
Sommaire	5
Introduction	6
PARTIE 1 - DEFINIR LES COMMANDEMENTS <i>EXTRA ORDINEM</i>	12
CHAPITRE 1 – LA REPARTITION DES <i>PROVINCIAE</i> ENTRE LES MAGISTRATS	13
I : Le tirage au sort, une coutume Républicaine	13
A : Une coutume facilement contournable	14
B : L'intervention du Sénat dans la procédure de <i>sortitio</i>	15
II : L'évolution de la procédure	18
A : La <i>sortitio</i> , une procédure qui perdure	18
B : Une évolution progressive du tirage au sort	20
III : Le transfert de province	23
A : Les transferts de Clodius	23
B : La ravitaillement de Rome en blé par Pompée, en 57 avant notre ère, une mission transférée	26
IV : Des élections soumises à un calendrier	27
CHAPITRE 2 – LES CARACTERISTIQUES DES <i>PROVINCIAE EXTRA ORDINEM</i>	31
I : Le cumul des missions	31
A : Le contexte lié aux commandements de Pompée en 67 et 66 avant notre ère	31
B : Les critères d'un <i>imperium extra ordinem</i>	33
C : Le commandement de Marius en 104 avant notre ère	36
II : Le statut de <i>privatus cum imperio</i>	37
A : La mission de Cicéron en 51 avant notre ère	38
B : La demande de César pour briguer le consulat en 49 avant notre ère	39
C : Le cas de Dolabella en 43 avant notre ère	41
D : La différence entre mission et pouvoir <i>extra ordinem</i>	42
III : Des <i>provinciae</i> particulières	45
A : L'Egypte, un territoire à part	45
B : La mission de Caton à Chypre en 57 avant notre ère	47
CHAPITRE 3 – L'ETUDE DE CAS PARTICULIERS	51
I : La mission frumentaire de Pompée	51
II : Les <i>provinciae</i> des premiers triumvirs	54
A : La formation du premier <i>triumvirat</i>	54
B : La Guerre des Gaules	57
C : La <i>Lex Trebonia</i> de 55 avant notre ère	59
III : Le plus jeune magistrat de la République Romaine, Caius Octavius Thurnius	61
A : L'assassinat de César : L'élément déclencheur du conflit entre Marc Antoine et Caius Octavius	62
B : Les honneurs <i>extra ordinem</i> de Caius Octavius	63
PARTIE 2 - <i>EXTRA ORDINEM</i>, UN TERME CONTROVERSE	66
CHAPITRE 4 – UNE DIVERGENCE ENTRE LES ANCIENS	67
I : Les critères selon Cicéron	67
A : <i>De domo sua</i>	67
B : Sur la loi agraire II	68
II : Les critères de Tite-Live	74

A : Un discours double.....	74
B : Le cas de Scipion l’Africain	76
CHAPITRE 5 – LES DIFFERENTES UTILISATIONS DU TERME <i>EXTRA ORDINEM</i>	82
I : Un terme lié au lexique juridique.....	82
A : Une loi extraordinaire ?.....	82
B : Une justice extraordinaire.....	85
C : Les procès hors des tours.....	89
II : Le Sénat, un organe soumis à des procédures précises	91
A : La <i>lectio senatus</i>	92
B : L’ordre de parole des sénateurs	94
CHAPITRE 6 – CE QUE NE DESIGNE PAS LE TERME <i>EXTRA ORDINEM</i>	97
I : Des critères à proscrire.....	97
A : Le cas de Lucullus.....	97
B : L’ <i>imperium maius</i>	101
II : La dictature.....	103
A : Une magistrature <i>extra ordinem</i> ?.....	103
B : Les dictatures du Ier siècle avant notre ère.....	108
Conclusion.....	114
Sources	118
Bibliographie.....	122
Table des matières	125

RÉSUMÉ

Sous la République Romaine, l'*extra ordinem*, ou l'extraordinaire, est employé pour toute situation qui ne correspond pas à l'usage. Ce terme est donc lié à de nombreux domaines, notamment aux procédures et commandements des magistrats romains. Pompée, en 67 avant notre ère, reçut un tel commandement pour défaire les pirates. L'*extra ordinem* fut régulièrement utilisé au cours du dernier siècle de la République à partir de 82 avant notre ère. Cependant, il n'est pas inhérent à cette période puisque de nombreuses traces de procédure extraordinaire sont relevés par Tite-Live, dans son *Histoire Romaine*, dès les débuts de la République. Malheureusement, très peu d'étude se sont intéressées à ce sujet bien qu'il soit large. Certains historiens se sont concentrés sur une procédure bien précise, tel que les *quaestiones extraordinariae*, et d'autres ont tenté de synthétiser les informations que nous connaissons déjà pour définir l'extraordinaire. Mais cette synthèse comporte des éléments qui doivent être repris et analysés en profondeur.

L'étude porte donc sur les critères qui permettent de définir l'*extra ordinem*. Nous nous concentrons sur les *provinciae* et *imperia* des magistrats de la République Romaine pour apporter ces critères de définitions. Nous nous interrogeons également sur les motivations des hommes politiques qui choisissent de recourir à l'*extra ordinem*. Pour cela, nous analysons toutes les occurrences de ce terme dans les sources latines relatives à la République.

SUMMARY SINTESI RESUMEN ZUSAMMENFASSUNG

Under the Roman Republic, the *extra ordinem*, or the extraordinary, is used for any situation that does not correspond to use. This term is therefore linked to many fields, in particular to the procedures and commands of the Roman magistrates. Pompey, in 67 BC, received such a command to defeat the pirates. The *extra ordinem* was regularly used during the last century of the Republic from 82 BC. However, it is not inherent in this period since many traces of extraordinary procedure are noted by Livy, in its Roman History, from the beginnings of the Republic. Unfortunately, very few studies have focused on this subject, although it is broad. Some historians have focused on a very specific procedure, such as *quaestiones extraordinariae*, and others have attempted to synthesize the information we already know to define the extraordinary. But this synthesis contains elements which must be taken up and analyzed in depth.

The study therefore relates to the criteria which make it possible to define the *extra ordinem*. We focus on the *provinciae* and *imperia* of the magistrates of the Roman Republic to provide these criteria of definitions. We also question the motivations of politicians who choose to use the *extra ordinem*. For this, we analyze all the occurrences of this term in the Latin sources relating to the Republic.

MOTS CLÉS : *Extra ordinem*, *extraordinarius*, *provincia*, *imperium*, procédure, République Romaine, Cicéron, Tite-Live, *quaestio extraordinaria*.